
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture des
Hautes Pyrénées - Normal n°1 publié le
07/01/2009

décembre 2008

Sommaire

Agence Régionale de l'Hospitalisation

2008332-24 - Arrêté du 27 novembre 2008 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "réseau de santé Arcade"

2008343-11 - Arrêté du 8 décembre 2008 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Pôle médico-chirurgical public/libéral des hôpitaux de Lannemezan"

Convention constitutive de groupement de coopération sanitaire "Réseau de santé Arcade" - Avenant n° 1
Groupement de coopération sanitaire entre le Centre Hospitalier de Lannemezan et l'Association médico-chirurgicale Toulouse - CMC Lannemezan - convention constitutive

Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Avis de concours sur titres pour le recrutement de préparateur en pharmacie hospitalière au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (Haute-Garonne).

DDAF

Aménagement rural, forêt

2008352-03 - ARRETE FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DU 1ER JUILLET 2008 AU 30 JUIN 2009 (MODIFICATIF)

2008352-04 - ARRETE RELATIF A LA DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DU 1ER JUILLET 2008 AU 30 JUIN 2009 (MODIFICATIF)

Economie agricole

2008337-10 - Arrêté préfectoral définissant les programmes départementaux pour l'accès à la réserve des DPU pour la campagne 2008

2008358-04 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 pour les demandes individuelles

DDASS 65

Etablissements et professions de sante

2008339-07 - arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie à Tarbes géré par l'association "ANPA65" au titre de l'exercice 2008

2008339-08 - arrêté fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD) à Tarbes géré par l'association "CASA65" au titre de l'exercice 2008

2008339-09 - arrêté fixant la dotation globale de financement du centre CASA 65 à Tarbes géré par l'association CASA 65 au titre de l'exercice 2008

2008339-10 - arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement de l'appartement de coordination thérapeutique "PAGE ACCUEIL" à Tarbes géré par l'association PAGE au titre de l'exercice 2008

2008339-11 - arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au centre "Le Val d'Adour" à Lafitole géré par l'association "SOS Drogue International" au titre de l'exercice 2008

2008340-06 - arrêté préfectoral révisant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Accueil du Frère Jean à Galan pour l'exercice 2008 suite à la création de 4 places d'hébergement temporaire

2008345-04 - arrêté préfectoral révisant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Saint-Joseph à Ossun pour l'exercice 2008

2008345-05 - arrêté préfectoral révisant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD "Résidence Zélia" à Ibos pour l'exercice 2008

2008345-06 - arrêté préfectoral révisant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD "Les Logis d'Aure" à Guchen pour l'exercice 2008

2008345-08 - arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD "Résidence Castelmouly" à Bagnères de Bigorre pour l'exercice 2008

2008345-10 - arrêté préfectoral révisant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD "Le Jonquère" à Juillan pour l'exercice 2008

2008345-11 - arrêté préfectoral révisant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Résidence "Le Val de l'Ourse" à Loures Barousse pour l'exercice 2008

2008345-12 - arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD "Saint-Joseph" à Cantaous pour l'exercice 2008

2008345-18 - arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de soins applicable au SSIAD d'Argelès-Gazost pour l'exercice 2008

2008345-19 - arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de soins applicable au SSIAD d'Arreau pour l'exercice 2008

2008345-20 - arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de soins applicable au SSIAD de Tarbes pour l'exercice 2008

2008345-21 - arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de soins applicable au SSIAD des Hôpitaux de Lannemezan pour l'exercice 2008

2008345-23 - arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de soins applicable au SSIAD Arros Estéous à

Tournay pour l'exercice 2008

2008345-25 - arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de soins applicable au SSIAD de Trie-sur-Baïse pour l'exercice 2008

2008345-26 - arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de soins applicable au SSIAD de Vic en Bigorre pour l'exercice 2008

2008350-08 - arrêté conjoint autorisant la création de l'EHPAD de Saint-Laurent-de-Neste par transfert de 28 lits de l'EHPAD d'Anères et de 27 lits de l'EHPAD de Tibiran-Jaunac

2008352-07 - arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de soins applicable au SSIAD de Vic en Bigorre pour l'exercice 2008

2008352-08 - arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de soins applicable au SSIAD d'Ossun pour l'exercice 2008

2008352-09 - arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de soins applicable au SSIAD de Loures Barousse pour l'exercice 2008

2009005-02 - arrêté autorisant le transfert de 4 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD de Loures Barousse vers l'EHPAD de Tibiran Jaunac

Inspection et promotion de la santé

2008344-09 - Arrêté portant agrément de transports sanitaires terrestres du centre hospitalier de Bigorre

2008344-10 - Arrêté portant agrément de transports sanitaires terrestres du centre hospitalier de Lourdes

2008344-11 - Arrêté portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée "Ambulances DIDIER - St Antoine" à TARBES

2008344-12 - Arrêté portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée "SARL AMBULANCES ET TAXIS MATHIEU" à RABASTENS DE BIGORRE

2008345-02 - arrêté révisant la DGF 2008 de l'EHPAD Las Arribas à Tibiran Jaunac

2008345-03 - arrêté révisant la dotation globale de soins à l'EHPAD Le Petit Jer à Lourdes pour 2008

2008345-07 - modifiant la DGF à l'EHPAD La Résidence du Lac à Orleix pour l'exercice 2008

2008345-09 - arrêté révisant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Soleil d'Automne à Tarbes pour 2008

2008345-13 - arrêté modifiant la DGF 2008 à l'EHPAD St Frai à Tarbes pour l'exercice 2008

2008345-14 - arrêté révisant la DGF à l'EHPAD de Maubourguet pour 2008

2008345-15 - arrêté révisant la DGF applicable à l'EHPAD St Thomas d'Aquin à Lourdes pour 2008

2008345-16 - arrêté modifiant la DGF applicable à l'EHPAD Résidence Canarie Vieuzac à Argelès Gazost pour 2008

2008345-17 - arrêté révisant la DGF 2008 à l'EHPAD Saint-Pierre à Anères pour 2008

2008345-22 - arrêté modifiant la DGF applicable au SSIAD de Bagnères de Bigorre pour 2008

2008345-24 - arrêté modifiant la dotation globale de soins applicable au SSIAD de Castelnau Magnoac pour 2008

2008345-27 - arrêté modifiant la DGF 2008 du SSIAD de Lourdes

2008345-28 - arrêté modifiant la DGF 2008 du SSIAD de Loures Barousse p

2008345-29 - arrêté modifiant la DGF 2008 du SSIAD de Maubourguet

2008345-30 - arrêté modifiant la DGF 2008 du SSIAD d'Ossun

2008345-31 - arrêté modifiant la DGF 2008 du SSIAD de Rabastens de Bigorre

2008347-03 - Arrêté ARH portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués au CH de BIGORRE (TARBES)

2008347-04 - Arrêté relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques du CH de BIGORRE (TARBES)

2008347-05 - Arrêté relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques du CH de BAGNERES DE BIGORRE

2008347-06 - Arrêté ARH portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forma de dotation ou de forfait annuel attribués au CH de BAGNERES DE BIGORRE

2008347-07 - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de BAGNERES DE BIGOPRRE au titre de l'activité au mois d'octobre 2008

2008347-08 - Arrêté ARH portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation attribuées à l'Hôpital le Montaigu à ASTUGUE

2008347-09 - Arrêté relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques du CH de LOURDES

2008347-10 - Arrêté ARH portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués au CH de LOURDES

2008347-11 - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de LOURDES au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2008

2008347-12 - Arrêté relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne temps des personnels médicaux, phamaceutiques et odontologiques des Hôpitaux de LANNEMEZAN

2008347-13 - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie des Hôpitaux de LANNEMEZAN au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2008

2008347-14 - Arrêté ARH portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués aux Hôpitaux de LANNEMEZAN

2008350-03 - Arrêté fixant le tableau de la garde ambulancière pour les mois de janvier, février et mars 2009

2008350-05 - Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de Bigorre (TARBES) au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2008

2008350-07 - arrêté portant extension d'1 place d'hébergement temporaire en sus de la capacité de la résidence "Les Rives du Pélam" à Trie sur Baïse

2008354-01 - arrêté modifiant la DGF 2008 de l'EHPAD de Trie sur Baïse

2008358-11 - Arrêté modifiant l'agrément de la SEL DUBARRY-FLAIS à TARBES

2008358-12 - Arrêté portant modification de fonctionnement du LABM sise 24, avenue du Maréchal Joffre à TARBES

2008359-06 - Arrêté portant agrément de la SELARL "Audry-Auriol" dont le siège social est fixé à TARBES - 11 bis, rue Larrey

2008359-07 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LABM sis 11 bis, rue Larrey à TARBES (65000)

2008364-05 - Arrêté enregistrant la déclaration d'exploitation de M. NINOVE Laurent pour l'officine de pharmacie sise 2, Place Achille Jubinal à BAGNERES de BIGORRE

2008364-06 - Arrêté enregistrant la déclaration d'exploitation de M. GREGOIRE Michel-Henri pour l'officine de pharmacie sise 3, rue Jean Moulin à ANDREST

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux IDE à l'Hôpital "Le Montaigu" à Astugue
Avis d'ouverture de concours interne sur titres pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé au CH de BIGORRE (TARBES)

Avis d'ouverture de concours sur titres pour le recrutement de 3 OPQ (emploi de cuisinier, de coiffeur et de chargé de sécurité incendie)

Avis relatif au recrutement sans concours de cinq agents d'entretiens qualifiés pour le Centre Hospitalier de BIGORRE (TARBES)

DDASS32

Avis d'ouverture d'un concours sur titres
en vue de pourvoir un poste d'infirmier vacant
au Foyer « Les thuyas » à MONFERRAN SAVES (GERS)

DDE

Environnement, Risques et Juridique

Risques-Environnement

2008344-06 - Création et alimentation HTA d'un poste P13 "Trescazes" pour la résidence Trescazes - Reprise des cables BT existants

2008344-07 - Extension du réseau électrique HTA 20Kv pour alimentation du nouveau poste client dit "Carbone Savoie"

Commune de Lannemezan

2008344-08 - Alimentation et création d'un poste urbain de 2x630 Kva "Rioutor". Extension souterraine du réseau BTA en 240² pour alimenter la résidence

Commune de Loudenvielle

SAUH

BFL

2008339-03 - ARRETE PIG DE LOURDES

DDTEFP

Entreprise/Emploi

2008351-03 - dérogation dominicale METRO CASH 21 et 28.12.2008

DRAC

2008325-07 - Arrêté relatif à l'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

DSV

Direction départementale des Services Vétérinaires

2008336-13 - Arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'un cheptel suspect d'être infecté de tuberculose bovine

2008339-01 - mandat Dr MILLOT Jean Baptiste

2008340-01 - mandat sanitaire Dr DECADT Yann

2008351-01 - Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

2008351-04 - Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

2008365-03 - Mandat sanitaire Dr NADAU Quitterie

Mission Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Réseau Arcade 65 - Décision modificative de financement 2008

Réseau PARTN'AIR - Décision modificative de financement 2008

Administration Générale

Election et administration générale

2008337-03 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 208295-06 du 21 octobre 2008 instituant la commission de recensement des votes pour les élections prud'homales du 3 décembre 2008

2008352-10 - Arrêté portant mise en demeure et suspension de l'autorisation d'exploiter un dépôt d'explosifs

2008359-02 - Arrêté portant annulation d'une mesure de fermeture temporaire et dérogation d'horaires tardifs

ADMINISTRATION GENERALE ET COLLECTIVITES LOCALES

Circulation

2008345-37 - Arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier à Lannemezan du 20 au 24 décembre 2008

2008345-38 - Arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier à Lourdes le 20 décembre 2008

Election et administration générale

2008337-02 - Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - M. François TORRESAN

2008337-04 - Additif au calendrier des journées d'appel à la générosité publique pour 2008

2008339-12 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux de la mairie de Bagnères de Bigorre

2008339-13 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance "Société Générale" 10 allées Larbanes à Maubourguet 65700

2008339-14 - arrêté portant autorisation de l'installation d'un système de vidéosurveillance "Société Générale" 97 rue Thiers à Lannemezan 65300

2008339-15 - arrêté portant autorisation de l'installation d'un système de vidéosurveillance "Société Générale" 19 rue du Bourg Neuf à Argelès Gazost 65400

2008339-16 - arrêté portant autorisation de l'installation d'un système de vidéosurveillance "Société Générale" Res. St Vincent rue Pasteur à Bagnères de Bigorre 65200

2008339-17 - arrêté portant autorisation de l'installation d'un système de vidéosurveillance "Société Générale" Place de la République à Vic en Bigorre 65500

2008339-18 - arrêté portant autorisation de l'installation d'un système de vidéosurveillance "Société Générale" 53 av de la Grotte à Lourdes 65100

2008339-19 - arrêté portant autorisation de l'installation d'un système de vidéosurveillance "Société Générale" 2 Place de Verdun à Tarbes 65000

2008339-20 - arrêté portant autorisation de l'installation d'un système de vidéosurveillance "Société Générale" Bd Henry IV à Tarbes 65000

2008339-21 - arrêté portant autorisation de l'installation d'un système de vidéosurveillance au "Centre Hospitalier de Bigorre" Bd de Lattre de Tassigny à Tarbes 65000

2008339-22 - arrêté portant autorisation de l'installation d'un système de vidéosurveillance "Société The Phone House" ZAC Pyrénéenne Lieu-dit Lasbats à Ibos 65420

2008339-23 - arrêté portant autorisation de l'installation d'un système de vidéosurveillance "centre Nautique paul Boyrie Av d'Altenkirchen à tarbes 65000

2008339-24 - arrêté portant autorisation de l'installation d'un système de vidéosurveillance "ESL Energies Services Lannemezan" 680 rue Peyrehitte à Lannemezan 65300

2008339-25 - arrêté portant autorisation de l'installation d'un système de vidéosurveillance "Bureau de Poste" 6 rue Georges Clémenceau à Ossun 65380

2008339-26 - arrêté portant autorisation de l'installation d'un système de vidéosurveillance "Poste de Tournay PDC 1" 16 rue du Gabastou BP 90015 à Tournay 65190

2008339-27 - arrêté portant autorisation de l'installation d'un système de vidéosurveillance "CIC Société Bordelaise" 2 rue Emile Salles à Aureilhan 65800

2008346-10 - Arrêté modifiant un arrêté ayant délivré une habilitation tourisme

2008346-11 - Arrêté délivrant une habilitation tourisme

2008346-12 - Arrêté portant changement de responsable d'un organisme local de tourisme

2008346-13 - Arrêté portant changement de responsable d'un organisme local de tourisme autorisé

2008347-01 - Projet de suppression du sectionnement électoral de CHELLE-SPOU

2008354-06 - Projet de suppression du sectionnement électoral de BONNEFONT

2008364-03 - Habilitation des journaux pour la publication des annonces judiciaires et légales pour l'année 2009 et fixation du tarif d'insertion

Résultats des élections prud'homales du 3 décembre 2008

Pole des collectivités locales

2008338-05 - arrêté fixant le périmètre de la communauté de communes constituée des communes de Castelnau-Rivière-Basse, Hères, Madiran, Saint-Lanne et Soulecause

2008357-02 - Arrêté portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme des Hautes-Pyrénées

CABINET

Cabinet

2008343-01 - Arrêté portant attribution de la Médaille des Sports - échelon bronze et lettres de félicitations.

Promotion du 1er janvier 2009

2008347-02 - attribution médaille d'honneur régionale, départementale et communale (promotion du 1er janvier 2009)

SIDPC

2008333-12 - Arrêté de levée de l'alerte du Plan de crise ADOUR

POLITIQUE DE L ETAT

Action interministérielle et solidarité

2008358-02 - Arrêté portant composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics

2009006-04 - Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe EYMARD, directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées par intérim (compétence administrative générale et ordonnancement secondaire)

Environnement et tourisme

2008325-06 - NATURA 2000 - Arrêté portant constitution du comité de pilotage local du site d'importance communautaire Vallée de l'Adour (FR7300889)

2008337-08 - Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques.
Commune de Castelnau Rivière Basse

2008340-05 - Prolongation délais instruction - SA SAGEM DEFENSE SECURITE à TARBES

2008343-02 - Prolongation des délais d'instruction - GAEC DE HOURC à GARDERES

2008343-03 - Prolongation délais - SA ROM à BORDERES/ECHEZ

2008345-01 - Commune de SERE-LANSO

Autorisation d'aménagement de grange foraine

2008345-34 - Exploitation d'un élevage de canards

Commune de LUBY BETMONT

Mise en demeure.

2008346-01 - Autorisation d'exploiter - SAS EURALIS GASTRONOMIE à MAUBOURGUET

2008346-03 - Commune d'OUSTE

Autorisation d'aménagement de grange foraine

2008346-04 - Commune de TRAMEZAYGUES

Autorisation d'aménagement de grange foraine

2008346-05 - Commune de LOUDENVIELLE

Autorisation d'aménagement de grange foraine

2008346-08 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique SAS PSI à LANNEMEZAN

2008346-15 - Arrêté modificatif de classement (capacité d'accueil)

Camping Les 2 Pics du Jer à LOURDES

2008350-01 - Mise en demeure à l'encontre de la Société d'Exploitation des Ardoisières de Labassère (S.E.A.L.). Commune de LABASSERE.

2008353-04 - Autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Sarte et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit de la commune de CAMPARAN

2008353-05 - Autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Bernisca et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit de la commune de CAMPARAN

2008353-09 - Renouvellement de la concession hydroélectrique d'Artigues au profit de la SA EDF

2008353-10 - Renouvellement de la concession hydroélectrique de Lau balagnas au profit de la SA EDF

2008354-05 - TRAVAUX AMENAGEMENT RD77 A ESPARROS PAR CG65

2008358-08 - AUTORISATION DE PENETRER PROVISOIEMENT SURPROPRIETES PRIVEES A

LOURDES

SECRETAIRE GENERAL

Budget et logistique

2008357-12 - désignation des membres du comité d'hygiène et sécurité de la cité administrative Reffye

SOUS-PREFECTURE ARGELES-GAZOST

2008340-02 - arrêté portant autorisation de fermeture tardive pour la discothèque la Bamba à Lourdes

2008358-01 - arrêté portant autorisation de fermeture tardive pour la discothèque le "Coco Loco" à Luz Saint Sauveur

2008359-01 - arrêté prononçant un rattachement administratif à la commune de Lourdes.

2009006-01 - arrêté portant autorisation de fermeture tardive pour la discothèque la Bamba à Lourdes.

SOUS-PREFECTURE BAGNERES DE BIGORRE

2008346-09 - retrait de la commune de Neuilh du sivom du BAS ADOUR

2008358-06 - modification du périmètre du syndicat mixte du pays des nestes adhésion de la commune de CAZAUX DEBAT

Préfecture de Région

2008336-16 - Arrêté portant renouvellement des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites

Arrêté n°2008332-24

Arrêté du 27 novembre 2008 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "réseau de santé Arcade"

Administration : Agence Régionale de l'Hospitalisation

Signataire : Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées

Date de signature : 27 Novembre 2008

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRÉNÉES

ARH/GCS/65-n° 08-86

Arrêté du 27 novembre 2008 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire réseau de santé Arcade

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées

A R R E T E

Article 1° : Est approuvé l'avenant n°1, du 31 mars 2008, à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « réseau de santé Arcade » en tant qu'il admet trois nouveaux membres et une nouvelle répartition des droits sociaux

Article 2° : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées, les signataires de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 27 novembre 2008
Signé Pierre GAUTHIER

Arrêté n°2008343-11

Arrêté du 8 décembre 2008 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Pôle médico-chirurgical public/libéral des hôpitaux de Lannemezan"

Administration : Agence Régionale de l'Hospitalisation

Signataire : Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées

Date de signature : 08 Décembre 2008

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRÉNÉES

ARH/GCS/65 n° 08-87

Arrêté du 8 décembre 2008 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Pôle médico-chirurgical public/libéral des hôpitaux de Lannemezan"

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées,

ARRETE

Article 1 : Est approuvée la convention jointe en annexe conclue le 9 juin 2008 entre les signataires susvisés en vue de constituer, pour une durée indéterminée, un groupement de coopération sanitaire dénommé "Pôle médico-chirurgical Toulouse-CMC Lannemezan", ayant pour objet :

- de faciliter et d'améliorer la réalisation des activités médico-chirurgicales hospitalières dans le cadre du service public de manière à développer une offre de soins de proximité pérenne et de qualité sur le territoire du bassin de Lannemezan

Article 2 : Le siège du groupement de coopération sanitaire est établi au centre hospitalier de Lannemezan 644 route de Toulouse 65308 Lannemezan Cedex.

Article 3 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Hautes Pyrénées, les signataires de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Pôle médico-chirurgical Toulouse – CMC Lannemezan" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 8 décembre 2008,

Signé Pierre GAUTHIER

Décision

Convention constitutive de groupement de coopération sanitaire "Réseau de santé Arcade" - Avenant n° 1

Administration : Agence Régionale de l'Hospitalisation



CONVENTION CONSTITUTIVE

DE GROUPEMENT DE COOPERATION
SANITAIRE

RESEAU DE SANTE ARCADE

AVENANT N°1

Préambule

Conformément à l'article 7.1 de la convention constitutive du GCS RESEAU DE SANTE ARCADE « Admission de nouveaux membres », le groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres dans l'un des cinq collèges définis à l'article 8 desdits statuts.

1. DEMANDES D'ADHESION AU SEIN DU GCS RESEAU DE SANTE ARCADE

Le réseau ARCADE a été saisi en 2007 de trois demandes d'adhésion de la part des établissements suivants :

- EHPAD « Curie Sombres »
15, rue des Bourdalats, 65140 RABASTENS DE BIGORRE,
Représenté par Mme ARGACHA, Directrice

- Maison de retraite Saint Pierre
65150 ANERES
Représentée par Mme DEBRAY, Présidente

- SSIAD « Curie Sombres »
15, rue des Bourdalats, 65140 RABASTENS DE BIGORRE
Représenté par Mme ARGACHA, Directrice

L'assemblée générale des membres du GCS RESEAU DE SANTE ARCADE réunie en date du 31 mars 2008 a statué sur l'admission de ces trois nouveaux membres au sein du Collège 4, conformément à l'article 13.2 des statuts, et a voté, à l'unanimité des voix présentes, leur admission.

2. NOUVELLE REPARTITION DES DROITS SOCIAUX – DATE EFFECTIVE D'ADMISSION :

La nouvelle répartition des droits sociaux au sein du collège 4 (article 8.1 de la convention constitutive) devient donc la suivante :

4/ Collège des établissements et services d'hébergement, de maintien et d'aide à domicile des personnes âgées: 20 %

Etablissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes :	7 %
- EHPAD «Les Ramondias»	0,6363 %
- EHPAD d'Argeles Gazost	0,6363 %
- EHPAD La Jonquère	0,6363 %
- Résidence « Las Arribas »	0,6363 %
- Résidence du Val de l'Ourse	0,6363 %
- Résidence Mutualiste La Pyrénéenne	0,6363 %
- EHPAD de Castelnau Rivière Basse	0,6363 %
- Maison de Retraite Soleil d'automne	0,6363 %
- EHPAD Pyrène Plus St Pé de Bigorre	0,6363 %
- EHPAD Curie Sombres Rabastens de Bigorre	0,6363 %
- Maison de retraite St Pierre Anères	0,6363 %

Services de soins infirmiers à domicile: 4 %
- *SSIAD Pyrénées Bigorre* 0,80 %
- *SSIAD Pyrène Plus Lourdes* 0,80 %
- *SSIAD Pyrène Plus Bagnères de Bigorre* 0,80 %
- *SSIAD Pyrène Plus Argeles Gazost* 0,80 %
- *SSIAD Curie Sembres Rabastens de Bigorre* 0,80 %

Hospitalisation à domicile: 2 %
- *HAD de Bigorre* 2 %

Associations d'aide à domicile: 7 %
- *Association Bigourdane d'aide à domicile* 1,75 %
- *Association Aider* 1,75 %
- *Fédération ADMR* 1,75 %
- *Fédération Pyrène Plus* 1,75 %

La date effective d'admission des nouveaux membres est fixée au 1^{er} avril 2008.

3. DATE D'EFFET DES DROITS STATUTAIRES :

L'admission des nouveaux membres en cours d'année ne leur confère leurs droits statutaires prévus à l'article 8 qu'à la date d'approbation du présent avenant.

4. ENGAGEMENT DES NOUVEAUX MEMBRES :

Les nouveaux membres signataires du présent avenant sont réputés adhérer aux dispositions de la convention constitutive du GCS dont un exemplaire leur a été communiqué, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

5. PUBLICATION :

Le présent avenant à la convention constitutive fera l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Fait à Tarbes, le 1^{er} avril 2008
En quatre exemplaires originaux

EHPAD « Curie Sembres »
Représenté par sa Directrice,
Signé Mme ARGACHA

Maison de retraite St Pierre,
Représentée par sa Présidente,
Signé Mme DEBRAY

SSIAD Curie Sembres,
Représenté par sa Directrice,
Signé Mme ARGACHA

Décision

Groupement de coopération sanitaire entre le Centre Hospitalier de Lannemezan et l'Association médico-chirurgicale Toulouse - CMC Lannemezan - convention constitutive

Administration : Agence Régionale de l'Hospitalisation

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

Entre

le Centre Hospitalier de Lannemezan

et

l'Association médico-chirurgicale Toulouse – CMC
Lannemezan

CONVENTION CONSTITUTIVE

PREAMBULE

Afin d'apporter à la population desservie par le centre hospitalier « Hôpitaux de LANNEMEZAN » au sein du territoire de santé une offre de soins chirurgicaux de proximité et de qualité, en particulier s'agissant de l'activité d'ambulatoire, le centre hospitalier entend ouvrir son plateau technique à des professionnels médicaux libéraux qui pourront ainsi intervenir auprès de patients, usagers du service public, dans les disciplines d'orthopédie et de chirurgie viscérale.

La coopération entre compétences libérales et compétences hospitalières réunies dans une communauté de projets doit conduire l'hôpital à mieux répondre à ses missions de service public en facilitant l'accès aux soins, en permettant une utilisation optimale de ses ressources, et en assurant des prises en charges adaptées.

Cette coopération entre le centre hospitalier « Hôpitaux de LANNEMEZAN » et les praticiens libéraux ne peut devenir effective et pérenne que dans le cadre d'un groupement de coopération sanitaire.

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6133-1 et suivants et les articles R.6133-1 et suivants,

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement des Hôpitaux de Lannemezan du 25 avril 2008

VU la délibération numéro 11 du Conseil d'Administration des Hôpitaux de Lannemezan du 25 avril 2008 approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire « Pôle médico-chirurgical public/libéral des Hôpitaux de LANNEMEZAN »

Vu les statuts de l'Association Loi 1901 « Association médico-chirurgicale Toulouse – CMC Lannemezan » adoptés lors d'une assemblée générale du 10 avril 2008,

Vu la délibération de l'Association médico-chirurgicale Toulouse-CMC Lannemezan approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle médico-chirurgical public/libéral des Hôpitaux de LANNEMEZAN »

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 - CREATION

Il est constitué entre les soussignés :

- Le Centre Hospitalier « Hôpitaux de LANNEMEZAN »,
Etablissement public de santé
Dont le siège est 644 Route de Toulouse
BP 90167
65308 LANNEMEZAN cédex
Représenté par son Directeur, Monsieur Alain BAQUE

Et

- L'Association Loi 1901 « Association médico-chirurgicale Toulouse – CMC Lannemezan »
Dont le siège est 35, rue Saint-Léon à Toulouse 31400
Représentée par son Président, Monsieur le Docteur Christophe BEAUDON

Un groupement de coopération sanitaire de droit public régi par les articles L 6133-1 et L 6133-4 du CSP, les textes en vigueur et par la présente convention.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination du groupement est :

Pôle médico-chirurgical public/libéral des Hôpitaux de LANNEMEZAN

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination suivie des mots : « *Groupement de Coopération Sanitaire* ».

ARTICLE 3 - OBJET

Le groupement a pour objet, dans le cadre du projet de santé du territoire, de faciliter et d'améliorer la réalisation des activités médico-chirurgicales hospitalières dans le cadre du service public, de manière à développer une offre de soins de proximité pérenne et de qualité sur le territoire du bassin de Lannemezan et, à ce titre :

- d'assurer la coordination et le développement des activités médico-chirurgicales du service public hospitalier en permettant l'intervention des praticiens libéraux auprès des usagers du service public, notamment dans les disciplines suivantes dans un premier temps :
 - chirurgie orthopédique
 - chirurgie vasculaire
 - gastroentérologie
 - ophtalmologie

- d'assurer la permanence et la continuité des soins par la participation des praticiens libéraux dans les conditions prévues au protocole intégré dans le règlement intérieur défini à l'article 24 ;
- de promouvoir et de participer à toute action de coopération ou réseau de santé favorisant l'amélioration de la prise en charge des patients dans les disciplines évoquées précédemment en particulier avec d'autres établissements de santé.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres. En particulier, le Centre Hospitalier restera seul responsable des activités de soins et de diagnostic qu'il est autorisé à exercer par décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le GCS a son siège au centre hospitalier « Hôpitaux de LANNEMEZAN », 644 Route de Toulouse BP 90167 65308 LANNEMEZAN cedex.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

ARTICLE 6 – CAPITAL

Le groupement est constitué avec un capital de 1000 € réparti comme suit :

- ✓ Le centre hospitalier « Hôpitaux de LANNEMEZAN » apporte en numéraire 500 €
- ✓ L'association médico-chirurgicale Toulouse – CMC Lannemezan apporte en numéraire 500 €

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes et leur valorisation clairement établie.

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'administrateur, dans les trente jours de cet appel.

Le capital du groupement s'élève à la somme de 1000 € divisé en 100 parts de 10 € chacune.

Les 100 parts composant le capital du groupement sont réparties entre les membres dans les proportions suivantes :

- ✓ Le centre hospitalier « Hôpitaux de LANNEMEZAN », propriétaire des parts numérotées 1 à 50 : soit 50 parts.
- ✓ L'association médico-chirurgicale Toulouse – CMC Lannemezan, propriétaire des parts numérotées 51 à 100 : soit 50 parts.

Les droits de vote à l'assemblée générale sont établis dans des proportions identiques. Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Tout membre peut céder ses parts à un autre membre sauf s'ils ne sont que deux, soit à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent groupement sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée générale prenant sa décision à l'unanimité. Le cédant ne prend pas part au vote.

Le membre auquel a été opposé un refus de cession peut engager la procédure de conciliation prévue à l'article 18 des présentes.

Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'administrateur réunit alors l'assemblée dans un délai de (deux) 2 mois.

Toute cession sera constatée par écrit.

Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale.

Cependant et quelque soit l'évolution du capital, le centre hospitalier « Hôpitaux de LANNEMEZAN » ne peut détenir moins de 50 % des parts sociales.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 7 - ADMISSION - EXCLUSION - RETRAIT

Article 7.1. Admission de nouveaux membres

Si, au cours de son existence, le groupement devait envisager l'admission de nouveaux membres notamment en cas de création d'un nouvel établissement par absorption ou fusion d'un ou plusieurs établissements membres du groupement, la procédure serait la suivante :

Les candidatures seront soumises à l'Assemblée Générale qui délibèrera sur l'admission du nouveau membre.

Chaque membre du GCS s'engage à se prononcer en faveur d'un nouveau membre dès lors que cette adhésion répond à l'intérêt général du Pôle et favorise son développement conformément à l'article 8-2 des présentes.

La décision de l'assemblée générale, prise à l'unanimité des membres présents ou représentés, porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation précise :

- l'identité et la qualité de nouveau membre,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,

- si nécessaire, les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du GCS existantes à la date effective de son adhésion dans le respect des principes rappelés ci-après,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le Groupement au prorata de sa contribution aux charges, si elles existent, du Groupement telle qu'elle aura été arrêtée par décision de l'Assemblée Générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, du règlement intérieur et des textes subséquents, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 8 qu'à la date d'approbation de l'avenant.

Article 7.2. Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre, dans l'hypothèse où le groupement comporte plus de deux membres, ne pourra être prononcée qu'en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux groupements de coopération sanitaire, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'assemblée générale, et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

Une mesure d'exclusion peut être également prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

En outre, la rupture du contrat de praticien libéral associé au service public tel que prévu à l'article 16 des présentes pour quelque cause que ce soit entraîne l'exclusion du praticien en cause du GCS (et du champ d'activité du GCS), s'il en est membre à titre individuel ou par le biais de l'Association médico-chirurgicale Toulouse-CMC Lannemezan ; il ne doit donc plus, dans ce cas d'exclusion, siéger aux instances du groupement à aucun titre.

Excepté dans le cas précédent, le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 18 des présentes dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'administrateur, dans les conditions visées à l'article 13.2 de la convention.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance; mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité. La mesure d'exclusion doit être adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

La décision de l'assemblée générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- l'identité et la qualité du membre exclu,
- la date d'effet de l'exclusion,
- la nouvelle répartition au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues à l'article 7.3. de la présente convention.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 8 donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Si le Groupement ne comporte que deux membres, la procédure d'exclusion ne peut être engagée. En cas de non-respect grave ou répété des obligations de l'un des membres, l'autre peut alors engager une procédure de conciliation prévue à l'article 18 des présentes.

A défaut ou en cas d'échec, il peut également demander la convocation de l'Assemblée en vue de la dissolution anticipée du Groupement, conformément à l'article 20 des présentes.

Article 7.3. *Retrait d'un membre*

En cours d'exécution de la convention tout membre peut se retirer du Groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

Le membre du groupement désirant se retirer engage sans délai la procédure de conciliation prévue à l'article 18 de la présente convention constitutive.

En l'absence d'accord, le membre du groupement désirant se retirer doit de nouveau notifier son intention à l'administrateur du groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

L'administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et convoque une assemblée générale qui devra se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la notification de retrait.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les équipements communs peuvent être utilisés par le ou les membres restants et arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant sera déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui versera les sommes dues dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le retrayant procèdera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

L'assemblée générale qui constate le retrait prend une décision à l'unanimité des membres présents ou représentés portant avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation précise :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Pour le cas où le Groupement ne compterait que deux membres, la notification de retrait après échec de la procédure de conciliation entraîne de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par ladite Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l'article 20 des présentes.

ARTICLE 8 - DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8.1. Détermination des droits sociaux

L'attribution des droits au jour de la signature est la suivante :

- le Centre Hospitalier « Hôpitaux de LANNEMEZAN » :	50 % des droits sociaux,
-L'Association médico-chirurgicale Toulouse – CMC Lannemezan :	50 % des droits sociaux.
Total :	100% des droits sociaux.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer au gré de l'adhésion éventuelle de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres ; la régularisation qui en découlera sera effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ses mouvements éventuels.

Cependant, le centre hospitalier ne pourra et ce quelque soit le nombre de membres du Groupement, détenir moins de 50% des droits sociaux.

Article 8.2. Droits et obligations

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Les membres du groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le groupement de coopération sanitaire des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 3 des présentes.

En particulier, les membres du groupement s'engagent à favoriser l'admission de nouveaux membres dans le groupement afin de permettre le développement du Pôle médico chirurgical

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du groupement, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du groupement.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors de l'assemblée générale annuelle, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement, sauf à ce que ce droit dégénère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandés.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'assemblée générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Ils doivent contribuer aux charges du groupement, si elles existent, à proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier ou des activités auxquelles ils participent dans les conditions définies à l'article 10.

Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de ses droits sociaux.

Dans le rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du groupement dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

TITRE III – FONCTIONNEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

ARTICLE 9 – MODALITES DE REMUNERATION DES ACTES MEDICAUX ET CHIRURGICAUX ASSURES PAR LES PRATICIENS LIBERAUX AUPRES DES USAGERS DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER

Les actes médicaux et chirurgicaux pratiqués par les praticiens libéraux sur le plateau technique du centre hospitalier dans l'intérêt des usagers du service public hospitalier sont rémunérés à l'acte conformément à l'article R. 6133-20 du code de la santé publique et versés par le Centre hospitalier.

A ce titre, les conditions d'intervention des praticiens ne pourront déroger à la qualité d'usager du service public pour lequel ce dispositif devra rester neutre.

Chaque praticien participe à la permanence des soins et perçoit à ce titre une rémunération versée par le Centre Hospitalier et fixée conformément à la réglementation applicable dans ce domaine.

Les conditions et modalités de fixation et de versement des rémunérations ainsi que leurs modifications sont arrêtées par l'Assemblée Générale conformément à l'annexe financière du règlement intérieur.

Ces modalités font l'objet d'un protocole intégré au règlement intérieur du groupement tel que défini à l'article 24.

En cas de modification de la réglementation applicable notamment au calcul de la cotation des actes médicaux, ou de la rémunération forfaitaire, les nouvelles dispositions seront naturellement d'application immédiate ; les membres du groupement s'engagent pour leur part à modifier les dispositions de leur règlement intérieur pour les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 - BUDGET ET COMPTES

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget doit être voté en équilibre.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant les dépenses et les recettes de fonctionnement, les dépenses et les recettes d'investissement.

Le Groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Compte tenu de l'objet du groupement, il n'est pas prévu de financement spécifique. Toutefois, et si cela était nécessaire, le financement pourrait être assuré par :

- les participations des membres ;
- soit en numéraire sous forme de contribution financière ou recette du budget annuel ;
- soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels.

Dans cette hypothèse, les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les mises à disposition effectuées en tant que de besoin par les membres pour permettre la réalisation de l'objet du groupement sont visées en annexe.

Les participations des membres définies lors de la constitution du Groupement ou de l'adhésion d'un nouveau membre sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

A ce titre, lorsque le groupement assure des prestations au bénéfice de ses membres, les charges d'exploitation correspondantes sont réparties au prorata des services rendus par secteur fonctionnel au regard des prévisions d'activités et de consommations pour chacun des membres arrêtées par l'assemblée générale. Cette répartition fait l'objet, par décision de l'assemblée générale, d'une révision avant la clôture de l'exercice afin de tenir compte de l'activité réalisée et des charges constatées de l'exercice.

Le versement des contributions financières éventuellement dues en exécution du budget intervient sur appel de l'administrateur.

- des financements versés par l'Etat, l'assurance-maladie, les collectivités territoriales.

ARTICLE 11 - TENU DES COMPTES

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les dispositions du décret du 29 Décembre 1962.

L'agent comptable est nommé par arrêté du Ministre du Budget.

Il assiste à l'Assemblée Générale du groupement.

ARTICLE 12 - CONTRÔLE DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes en vertu de l'article L 211-9 du Code des juridictions financières.

TITRE IV – INSTANCES

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE

Article 13.1. Tenue et déroulement des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement.

Le Centre Hospitalier « Hôpitaux de LANNEMEZAN », Établissement Public de Santé, dispose de 3 représentants à l'Assemblée générale, librement désignés par son conseil d'administration dont obligatoirement le directeur du centre hospitalier, membre de droit.

L'Association médico-chirurgicale Toulouse – CMC Lannemezan dispose de 3 représentants à l'Assemblée Générale librement désignés par ces sociétés.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre lorsqu'il s'agit d'une personne morale ou en cas d'absence de ce dernier, son mandataire, peut participer au vote.

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'administrateur et, en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Si l'administrateur ne défère pas dans un délai de 15 jours à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'assemblée générale au siège du Groupement.

En cas d'accord et si tous les membres sont présents, l'assemblée peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

Le vote par procuration est autorisé lorsque le Groupement compte plus de deux membres.

Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat d'un autre membre à ce titre.

L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur du Groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres désignés par l'assemblée générale à la majorité absolue.

L'Assemblée désigne en son sein ou non, un secrétaire de séance.

Le Président assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

Le procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire de séance.

Article 13.2. Délibérations

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

1. La définition de la politique générale du Groupement ;
2. Le budget annuel, et les décisions modificatives;
3. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats;
4. La nomination et la révocation de l'administrateur;
5. Toute modification de la convention constitutive;
6. L'admission de nouveaux membres ;
7. L'exclusion d'un membre ;
8. La constatation et conditions du retrait d'un membre ;
9. La demande de certification prévue à l'article L 6113-4 du code de la santé publique;
10. Les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R 6133-15 du code de la santé publique;
11. L'adhésion à une structure de coopération mentionnée à l'article L 6134-1 du code de la santé publique ou le retrait de l'une d'elles ;
12. Les actions en justice et les transactions ;
13. La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
14. Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix huit ans ;
15. La décision de recours à l'emprunt ;
16. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
17. La décision de délégation à l'administrateur dans les autres matières que celles réservées à l'assemblée générale par l'article R.6133-13 du code de la santé publique;
18. Les demandes d'autorisation d'activités, d'exercer une mission d'un établissement de santé, d'équipements lourds ;
19. Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens si le groupement est titulaire d'autorisation ;
20. L'approbation du règlement intérieur intégrant le protocole relatif aux interventions des praticiens libéraux au sein du service public hospitalier ;
21. Les modalités de facturation et de paiement des actes médicaux mentionnées à l'article L 6133-2 alinéa 3 du code de la santé publique.
22. Le rapport d'évaluation tel que prévu à l'article 19 des présentes.

L'assemblée générale du groupement ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Toutes les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité qualifiée (majorité des $\frac{3}{4}$).

Les délibérations visées au 5^{ème} et 6^{ème} ci-dessus ne sont valablement prises qu'à l'unanimité. Par ailleurs, les délibérations mentionnées au 7^{ème} sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

Les délibérations mentionnées au 8^{ème} sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont le retrait est constaté.

L'agent comptable assiste à l'Assemblée générale du groupement.

Les délibérations de l'Assemblée générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATEUR

Le Groupement est administré par un administrateur, élu en son sein par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Si l'administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'assemblée générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. Une assemblée générale est réunie afin de désigner un nouvel administrateur pour une période de trois ans.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Son mandat est exercé gratuitement.

Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Lorsque l'administrateur exerce une activité libérale, l'assemblée peut, en outre, lui allouer une indemnité forfaitaire pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle justifiée par l'exercice de son mandat.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes :

1. Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
2. Présidence des assemblées générales ;
3. Représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
4. Convocation des assemblées générales ;
5. Gestion courante du Groupement ;
6. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 13.2 des présentes.

L'administrateur délègue sa signature en cas de congés annuels ou d'empêchement à son directeur adjoint (de l'hôpital) chargé de l'intérim.

L'administrateur a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

ARTICLE 15 – COMITE MEDICAL/CHIRURGICAL DE COORDINATION

Il est constitué un comité médical de coordination du Groupement composé :

Le comité médical de coordination élit en son sein un Président pour une durée de trois ans renouvelable.

Le comité médical de coordination :

1° Prépare avec l'administrateur le protocole relatif aux interventions des professionnels médicaux libéraux au sein du service public hospitalier;

2° Elabore avec l'administrateur les mesures relatives à la politique d'amélioration continue de la qualité ;

3° Emet un avis sur les conditions et modalités d'intervention des professionnels médicaux libéraux et sur la politique d'achat des équipements nécessaires à leur activité ;

4° Donne son avis sur tout différend relatif au fonctionnement médical. En cas de persistance du différend, il saisit conformément à l'article 17-2 des présentes, l'administrateur.

5° Préparer avec l'administrateur le rapport d'évaluation des activités développées au sein du GCS.

L'administrateur ou le mandataire de son choix assiste aux réunions du comité médical de coordination.

Le fonctionnement du comité médical de coordination est défini au règlement intérieur.

TITRE V – CONDITIONS ET MODALITES D'INTERVENTION DES PRATICIENS LIBERAUX AU SEIN DU SERVICE PUBLIC

ARTICLE 16 – CONDITIONS ET MODALITES D'EXERCICE

Afin de pouvoir intervenir auprès des usagers du service public hospitalier, chaque praticien, membre du groupement de coopération sanitaire à titre individuel ou membre de l'Association médico-chirurgicale Toulouse – CMC Lannemezan doit y être autorisé par le Directeur du Centre Hospitalier.

Le Directeur signe avec chacun des praticiens autorisé un contrat de praticien libéral associé au service public hospitalier par lequel il autorise ce praticien à procéder au sein du Centre hospitalier à tout acte relevant de sa spécialité et correspondant à ses titres hospitalo-universitaires, conformément à l'article 9 des présentes et à l'article L 6133-2 du code de la santé publique.

L'autorisation ainsi accordée concerne l'activité de consultation et d'hospitalisation. L'autorisation est rigoureusement personnelle et non cessible.

Le praticien s'engage à exercer son activité professionnelle dans le cadre des conditions générales d'organisation et de fonctionnement du Centre Hospitalier, dans le respect de son règlement intérieur et conformément aux décisions du Groupement de Coopération Sanitaire et plus particulièrement il

s'engage à respecter les dispositions du protocole intégré dans le règlement intérieur adopté par le groupement.

D'une manière générale, le praticien s'engage à faire le nécessaire pour contribuer au développement des activités du Centre Hospitalier et d'adopter à l'égard de l'ensemble des acteurs un comportement favorisant un fonctionnement dynamique et harmonieux du Centre Hospitalier dans le respect des obligations découlant du contrat de praticien libéral associé au service public hospitalier.

Le Centre hospitalier est responsable à l'égard des usagers du service public des éventuels dommages causés aux patients à l'occasion des soins prodigués par les praticiens libéraux intervenant dans le cadre de l'article 9 des présentes, sans exclusive de toute action en recherche de responsabilité que le centre hospitalier pourrait engager dans des circonstances exceptionnelles à l'encontre d'un praticien libéral ayant commis des agissements d'une particulière gravité.

Le Centre hospitalier dispose en conséquence d'une couverture assurantielle adaptée.

Dans le cas où il serait mis fin, pour quelque cause que ce soit, au contrat de praticien libéral associé au service public, ce dernier perd aussitôt et automatiquement sa qualité de membre du groupement, dans les conditions prévues à l'article 7.2, s'il est membre à titre individuel du groupement.

Il perd aussitôt et automatiquement toute qualité pour siéger aux instances du groupement s'il n'est pas membre à titre individuel.

ARTICLE 17 – DUREE ET CESSATION DE LA PARTICIPATION DES PRATICIENS LIBERAUX AU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER

Conformément au contrat de praticien libéral associé au service public hospitalier :

17.1 – Les praticiens, membres de l'Association médico-chirurgicale Toulouse – CMC Lannemezan ou membres à titre individuel du GCS sont autorisés à procéder au sein du Centre Hospitalier à tout acte relevant de leur spécialité pendant la durée du Groupement de Coopération Sanitaire.

Il y sera mis un terme, sans préavis, dans les cas suivants :

a – en cas de dissolution du Groupement pour l'une des causes visées à l'article 20 des présentes et en cas de perte de la qualité de membre du GCS si le praticien est membre à titre individuel ou de perte de la qualité de membre de l'Association médico-chirurgicale Toulouse – CMC Lannemezan ou de perte de la qualité de membre du GCS par l'Association médico-chirurgicale Toulouse – CMC Lannemezan ;

b – en cas de faute grave du praticien et notamment en cas de non respect des articles 9, 16 et 17 des présentes ou de l'une des dispositions du contrat de praticien libéral associé au service public hospitalier ;

c – pour motif d'intérêt général et notamment en cas de décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation portant modification ou disparition d'autorisations d'activité ou en cas de restructuration, ou en cas de décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation enjoignant le Centre Hospitalier au regard notamment du rapport d'évaluation prévu à l'article 19 des présentes de mettre un terme à l'autorisation prévue à l'article 16 des présentes ;

d- en cas de sanction prononcée par les juridictions ordinales ou pénales contraignant le praticien à une cessation temporaire ou définitive d'activité ;

e – en cas de décès ou d'incapacité professionnelle totale du praticien.

En dehors de ces cas, le centre hospitalier pourra mettre un terme au contrat à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de six mois.

Ce délai pourra néanmoins être réduit suivant accord des parties exprimé par écrit.

17.2 – Dans le cas où le praticien souhaiterait mettre un terme à ses interventions au sein du service public hospitalier, il devra en aviser d'une part l'administrateur et d'autre part, le Directeur du centre hospitalier par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis fixé par le contrat de praticien libéral associé au service public hospitalier.

17.3 – La résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties dans le respect des conditions prévues aux présentes et des dispositions du contrat de praticien libéral associé au service public hospitalier n'ouvre droit à aucune indemnité de part et d'autre.

TITRE VI – CONCILIATION – DISSOLUTION LIQUIDATION – PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 18 - CONCILIATION - CONTENTIEUX

18.1 - En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée aux autres membres et à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

La proposition de solution amiable est soumise, à l'assemblée générale, pour avis et transmise au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie ou la procédure de retrait ou d'exclusion poursuivie.

18.2 - Dans l'hypothèse où le différend concernerait le fonctionnement médical dans le cadre du GCS, le comité médical de coordination sera saisi préalablement, conformément aux dispositions de l'article 15.

Il proposera à l'administrateur dans un délai d'un mois à compter de sa saisine toute solution amiable.

En cas d'impossibilité, l'administrateur invite les établissements à recourir à la procédure de conciliation prévue au premier alinéa.

ARTICLE 19 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement qu'il détient, conformément à la réglementation en vigueur et aux délibérations de l'assemblée générale.

Le défaut de production des informations peut être considéré comme une faute grave.

En outre, un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

Le Groupement est dissout de plein droit dans les conditions suivantes :

- Si par le retrait d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul ou s'il ne compte plus en son sein un établissement de santé ;

Le groupement peut être dissout par décision de l'assemblée générale notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation dans un délai de 15 jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 22 - DEVOLUTION DES BIENS

Le groupement n'a pas vocation à posséder à un titre quelconque des biens. Si toutefois tel était le cas, les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement seront arrêtées par voie d'avenant.

Ces règles seront établies dans le souci permanent de privilégier la continuité des soins et le maintien d'une offre hospitalière conforme aux besoins de la population.

ARTICLE 23 - PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Le groupement de coopération sanitaire est de droit public.

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 – REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée arrête un règlement intérieur opposable à chacun des membres. Ce règlement intérieur préparé par l'administrateur intègre un protocole définissant les modalités selon lesquelles sont réalisées les prestations médicales des praticiens libéraux au bénéfice des usagers du service public (volume d'activité, organisation médicale, plannings opératoires, cotation des actes, mode de calcul des rémunérations,...) en précisant notamment les mesures visant à assurer l'information des patients et la continuité de leur prise en charge.

Ce protocole est préparé par le comité médical de coordination et l'administrateur.

Il est révisable, tous les six mois les deux premières années, puis chaque année après évaluation financière et médicale de l'année d'exercice écoulé.

Le centre hospitalier veille à sa bonne application par son personnel et il est opposable aux praticiens libéraux.

ARTICLE 25 - ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement à compter de l'approbation de la convention constitutive par le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation jusqu'à sa publication seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

ARTICLE 26 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 13 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 27 – DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat au directeur du Centre Hospitalier à l'effet de conclure pour le compte du Groupement les formalités nécessaires à sa publication.

Fait à LANNEMEZAN, le
En exemplaires

**Association médico-chirurgicale
Toulouse-CMC Lannemezan
Le Président,
Signé Docteur Christophe BEAUDON**

**Hôpitaux de Lannemezan
Le Directeur,
Signé Alain BAQUE**

Avis

Avis de concours sur titres pour le recrutement de préparateur en pharmacie hospitalière au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (Haute-Garonne).

Administration : Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

*CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE
DIRECTION DE LA FORMATION - GESTION DES CONCOURS
HOTEL-DIEU - 2 RUE VIGUERIE
TSA 80035
31059 TOULOUSE CEDEX 9*

=====

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
DE PREPARATEUR EN PHARMACIE HOSPITALIERE**

Un concours externe sur titres aura lieu à compter du 10 février 2009 au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (Haute-Garonne) en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 3 du décret n° 89.613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La demande d'admission à concourir doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° - photocopie recto verso de la carte d'identité,
- 2° - copies des diplômes et certificats dont le candidat est titulaire (notamment le diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière),
- 3° - un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre, indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

La demande d'admission à concourir doit être adressée par courrier, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U de Toulouse, Direction de la Formation, service gestion des concours, Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cedex 9, **au plus tard le 11 janvier 2009.**

Arrêté n°2008352-03

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DU 1ER JUILLET 2008
AU 30 JUIN 2009 (MODIFICATIF)**

Administration : DDAF

Auteur : Gérard DUCLOS

Signataire : Directeur DDAF

Date de signature : 17 Décembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
des Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS NUISIBLES
DU 1^{er} JUILLET 2008 AU 30 JUIN 2009
(MODIFICATIF)

Le PRÉFET des HAUTES-PYRÉNÉES,

- VU** le code de l'environnement et notamment son article R. 427-7 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par l'arrêté ministériel du 2 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-127-20 du 6 mai 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-249-07 du 5 septembre 2008 portant application de l'arrêté n° 2008-163-08 du 11 juin 2008 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Hautes-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

Article 1er : La martre (*Martes martes*) est retirée de la liste des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2008-127-20 du 6 mai 2008.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2008-127-20 du 6 mai 2008 sont et demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

TARBES, le 15 décembre 2008

Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,



Arrêté n°2008352-04

**ARRETE RELATIF A LA DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES DU
1ER JUILLET 2008 AU 30 JUIN 2009 (MODIFICATIF)**

Administration : DDAF

Auteur : Gérard DUCLOS

Signataire : Directeur DDAF

Date de signature : 17 Décembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
des Hautes-Pyrénées

N° d'ordre :

ARRÊTÉ RELATIF À LA DESTRUCTION À TIR DES ANIMAUX
CLASSÉS NUISIBLES DU 1^{er} JUILLET 2008 AU 30 JUIN 2009
(MODIFICATIF)

Le PRÉFET des HAUTES-PYRÉNÉES,

- VU** le code de l'environnement et notamment son article R. 427-19 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par l'arrêté ministériel du 2 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-249-07 du 5 septembre 2008 portant application de l'arrêté n° 2008-163-08 du 11 juin 2008 portant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-127-20 du 6 mai 2008 modifié fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 dans le département des Hautes Pyrénées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

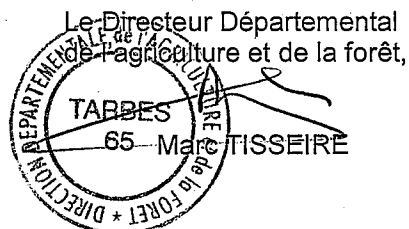
Article 1er : La martre (*Martes martes*) est retirée de la liste des espèces figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2008-127-21 du 6 mai 2008.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2008-127-21 du 6 mai 2008 sont et demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

TARBES, le 15 décembre 2008



Arrêté n°2008337-10

Arrêté préfectoral définissant les programmes départementaux pour l'accès à la réserve des DPU pour la campagne 2008

Administration : DDAF

Signataire : Préfet

Date de signature : 02 Décembre 2008



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt
des Hautes-Pyrénées

N°

ARRETE

définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve pour la campagne 2008 dans le département des Hautes Pyrénées établies en application de l'article 7 du décret n°2008-1200 du 18 novembre 2008 portant application du règlement (CE) n°1782/2003 et modifiant le code rural

Le Préfet des Hautes Pyrénées,

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001,

Vu le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 portant application du règlement (CE) n° 1782/2003 et modifiant le code rural,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 27 juin 2008,

ARRETE :

Article 1

[Programme départemental avec une incorporation type « arrachage »]

I. – Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du **programme « investissement foncier entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2008 »**, un agriculteur qui a repris des surfaces entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2008, s'il démontre qu'il n'a pas pu bénéficier conjointement d'un transfert de droits à paiement unique pour l'un des motifs suivants :

- a. Il exploite des terres précédemment exploitées par un agriculteur qui disposait des droits à paiement unique correspondant à ces terres et qui est décédé sans héritier, ou dont les héritiers ne bénéficient pas des dispositions de l'article 13 du règlement (CE) n° 795/2004 de la commission du 21 avril 2004 susvisé ;
- b. Il exploite des terres précédemment exploitées par une personne morale qui disposait des droits à paiement unique correspondant à ces terres et qui a été radiée du registre du commerce et des sociétés ;
- c. Il exploite des terres précédemment exploitées par un agriculteur qui disposait des droits à paiement unique correspondant à ces terres mais qui dispose au 15 mai 2008 d'autant ou de moins de droits normaux et jachère que d'hectares agricoles admissibles déterminés au titre de la campagne 2008 y compris les surfaces en estives collectives ;

Pour l'application du présent alinéa, les droits normaux et jachères disponibles au 15 mai 2008 incluent :

- les droits que le précédent exploitant a volontairement cédés à la réserve nationale avant le 15 mai 2008 ;
- les droits mentionnés au I de l'article D.615-71 du code rural que le précédent exploitant a transférés à titre définitif sans terre avant le 15 mai 2008 ;

d. Il exploite des terres pour lesquelles il a exercé le droit de reprise défini à l'article L.411-58 du code rural ou en a bénéficié, et pour lequel le tribunal paritaire des baux ruraux a été saisi d'une contestation de congé par l'agriculteur qui disposait des droits à paiement unique correspondant à ces terres.

La non capacité de la part du cédant à céder des DPU sera également retenue comme critère dans deux cas précis : les producteurs cédants qui n'ont que des DPU réserves (uniquement créés par la réserve mais non revalorisés), ainsi que ceux qui ont activé moins de 80% de leur DPU en 2006 et en 2007 (mais uniquement dans le cas de fermier sortant).

On entend par cédant, l'exploitant précédant des surfaces reprises.

Dès qu'un transfert de surface a fait l'objet d'un transfert de DPU, si faible soit-il, le recours à ce type de programme est impossible.

Pour les exploitants sans aucun DPU, seuls ceux ayant le statut de chef d'exploitation à la MSA pourront bénéficier d'une éventuelle dotation (exclusion des cotisants solidaires et autres).

II. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires déterminés est égal au nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour lesquels l'agriculteur démontre qu'il n'a pas pu bénéficier d'un transfert de droits pour l'un des motifs mentionnés au I, mais limité au nombre de DPU manquant sur l'exploitation au 15 mai 2008. Le nombre maximal de DPU attribués est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles individuelles admissibles au 15 mai 2008 (exclusion des surfaces en estives collectives) et le nombre de droit à paiement unique présent sur l'exploitation au 15 mai 2008.

III. – La valeur unitaire des droits à paiement unique supplémentaires avant application de l'article 8 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé est égale au montant moyen des DPU normaux de l'exploitation du demandeur au 15 mai 2008.

Pour les exploitations n'ayant aucun DPU, elle est égale à la moyenne des DPU normaux moyens des autres demandeurs du même programme au 15 mai 2008.

La valeur unitaire de ces nouveaux droits est au plus égale à la valeur moyenne des droits à paiement unique du département (231,26 euros en 2008).

IV. – Les dotations calculées strictement inférieures à 100 euros ne seront pas versées.

Un plafond de dotation à attribuer est fixé à un montant de 3 000 euros.

Article 2

[Programme départemental avec une incorporation type « arrachage »]

I. – Peut demander à bénéficier de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve au titre du **programme « nouvel exploitant entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2008 »**, un agriculteur qui a débuté son activité entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2008 et répondant aux critères suivants : aucune activité agricole en son nom ou au sein d'une personne morale dans les 5 ans précédant le lancement de la nouvelle activité (premier dépôt d'un dossier PAC surfaces en 2008).

La date de début d'activité retenue est celle du dépôt du premier dossier PAC surfaces.

Pour les exploitants sans aucun DPU, seuls ceux ayant le statut de chef d'exploitation à la MSA pourront bénéficier d'une éventuelle dotation (exclusion des cotisants solidaires et autres).

II. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires déterminés est égal au nombre d'hectares admissibles en 2008 non couverts en DPU, c'est à dire à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles individuelles admissibles au 15 mai 2008 (exclusion des surfaces en estives collectives) et le nombre de droit à paiement unique présent sur l'exploitation au 15 mai 2008.

III. – La valeur unitaire des droits à paiement unique supplémentaires avant application de l'article 8 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé est égale au montant moyen des DPU normaux de l'exploitation du demandeur au 15 mai 2008.

Pour les exploitations n'ayant aucun DPU, elle est égale à la moyenne des DPU normaux moyens des autres demandeurs du même programme au 15 mai 2008.

La valeur unitaire de ces nouveaux droits est au plus égale à la valeur moyenne des droits à paiement unique du département (231,26 euros en 2008).

IV. – Les dotations calculées strictement inférieures à 100 euros ne seront pas versées.

Un plafond de dotation à attribuer est fixé à un montant de 3 000 euros.

V. – Pour les installations en société, seront utilisées les données de la société, tant pour les hectares que pour le nombre de DPU.

Article 3

[Programme départemental avec une incorporation type « installation »]

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du **programme « installation entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2008 »**, un agriculteur qui satisfait aux conditions mentionnées au deuxième tiret du II de l'article D.615-69 du code rural et qui s'est installé à compter du 16 mai 2007 et au plus tard le 15 mai 2008.

La date d'installation retenue est celle figurant sur le certificat de conformité pour les bénéficiaires de la dotation jeune agriculteur (DJA), ou la date d'affiliation à la MSA pour les autres.

II. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires déterminés est égal au nombre d'hectares admissibles en 2008 non couverts en DPU, c'est à dire à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles individuelles admissibles au 15 mai 2008 (exclusion des surfaces en estives collectives) et le nombre de droit à paiement unique présent sur l'exploitation au 15 mai 2008.

III. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 8 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé est égal à la somme du montant des droits supplémentaires et du montant des revalorisations des droits existants.

La valeur unitaire des droits supplémentaires du II est égale à la valeur moyenne des droits à paiement unique du département (231,26 euros en 2008).

Les droits existants (détenus au 15 mai 2008 par le demandeur), dont le montant unitaire est inférieur à la moyenne départementale, sont revalorisés à hauteur de la valeur moyenne des droits à paiement unique du département (231,26 euros en 2008).

IV. – Les dotations calculées strictement inférieures à 100 euros ne seront pas versées.

V. – Pour les installations en société, seront utilisées les données de la société, tant pour les hectares que pour le nombre de DPU.

VI. – Un plafond de dotation à attribuer est fixé à un montant de 3 000 euros. Un stabilisateur est calculé en cas de dépassement de l'enveloppe départementale. Pour la campagne 2008, il a été fixé pour ce programme à 0,8044.

Article 4

[Programme départemental avec une incorporation type « installation »]

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du **programme « installation entre le 16 mai 2006 et le 15 mai 2007 »**, un agriculteur qui satisfait aux conditions mentionnées au deuxième tiret du II de l'article D.615-69 du code rural et qui s'est installé à compter du 16 mai 2006 et au plus tard le 15 mai 2007.

La date d'installation retenue est celle figurant sur le certificat de conformité pour les bénéficiaires de la dotation jeune agriculteur (DJA), ou la date d'affiliation à la MSA pour les autres.

II. – Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires déterminés est égal au nombre d'hectares admissibles en 2007 non couverts en DPU mais limité à 2008 si inférieur à 2007, c'est à dire à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles individuelles admissibles au 15 mai 2007 (exclusion des surfaces en estives collectives), ou au 15 mai 2008, et le nombre de droit à paiement unique présent sur l'exploitation au 15 mai 2007, ou au 15 mai 2008.

III. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 8 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé est égal à la somme du montant des droits supplémentaires et du montant des revalorisations des droits existants.

La valeur unitaire des droits supplémentaires du II est égale à la valeur moyenne des droits à paiement unique du département (231,26 euros en 2008).

Les droits existants (détenus au 15 mai 2007 par le demandeur), dont le montant unitaire est inférieur à la moyenne départementale, sont revalorisés à hauteur de la valeur moyenne des droits à paiement unique du département (231,26 euros en 2008).

IV. – Les dotations calculées strictement inférieures à 100 euros ne seront pas versées.

V. – Pour les installations en société, seront utilisées les données de la société, tant pour les hectares que pour le nombre de DPU.

VI. – Un plafond de dotation à attribuer est fixé à un montant de 3 000 euros. Un stabilisateur est calculé en cas de dépassement de l'enveloppe départementale. Pour la campagne 2008, il a été fixé pour ce programme à 0,8044.

VII. – Un producteur, ayant déjà bénéficié d'une dotation pour cette même installation les années antérieures, ne peut pas prétendre à nouveau à une dotation pour installation.

Article 5

[Programme départemental avec une incorporation type « installation »]

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du **programme « compensation prélèvements multiples SAFER »**, un agriculteur succédant à un ou plusieurs occupants temporaires de terres par le biais de la SAFER, qui est attributaire définitif, entre le 16 mai 2007 et le 15 mai 2008, de droits à paiement unique ayant déjà fait l'objet d'un transfert entre le propriétaire initial et un occupant temporaire des terres sur la campagne 2007.

II. – Le montant de la dotation avant application du 6 de l'article 42 du règlement (CE) n° 1782/2003 du 29 septembre 2003 susvisé et de l'article 8 du décret n° 2008-1200 du 18 novembre 2008 susvisé est égal à la somme des prélèvements effectués sur les droits à paiement unique transférés entre leur propriétaire et l'occupant temporaire des terres sur la campagne 2007 et des prélèvements effectués sur les droits à paiement unique transférés entre l'occupant temporaire et l'attributaire définitif sur la campagne 2008 à laquelle est retranché le montant des prélèvements sur ces droits à paiement unique établi comme si le transfert avait été fait directement, pendant la campagne 2008, entre le propriétaire initial et l'attributaire définitif.

III. – Lorsque la dotation établie peut être totalement incorporée aux droits à paiement unique détenus par l'exploitant, dans la limite de la valeur moyenne départementale, il ne sera pas créé de nouveaux droits à paiement unique.

Dans le cas contraire, et si l'exploitant dispose de surfaces admissibles non dotées en droits à paiement unique, il est créé, autant de droits à paiement unique supplémentaires que nécessaire à l'incorporation de la dotation restante.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 2/12/2008

Le Préfet,

Jean François DELAGE

Arrêté n°2008358-04

Arrêté relatif à la mise en oeuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 pour les demandes individuelles

Administration : DDAF

Signataire : Directeur DDAF

Date de signature : 23 Décembre 2008



Préfecture des Hautes-Pyrénées

N°

Arrêté préfectoral

relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 pour les demandes individuelles

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- ◆ Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- ◆ Vu le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- ◆ Vu le code rural ;
- ◆ Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- ◆ Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- ◆ Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007 ;
- ◆ Vu le décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
- ◆ Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 pris en application du décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- ◆ Vu l'arrêté préfectoral n°2007-361-11 du 27 décembre 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2007-361-11 du 27 décembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- **76 euros** par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département des Hautes-Pyrénées sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département des Hautes-Pyrénées au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ou d'un CAD non échu en 2007 ne pourra dépasser **7600** euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à **300** euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et monsieur le Directeur de l'Office National Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A TARBES , LE 23 décembre 2008

Pour Le PREFET et par Délégation,
Le Chef de Service Eau et Environnement

Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2008339-07

arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie à Tarbes géré par l'association "ANPA65" au titre de l'exercice 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Préfet

Date de signature : 04 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie à TARBES géré par l'association «ANPAA 65» au titre de l'exercice 2008

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8 , L.314-3, L.314-3-3 et L.314-7, R.314-1 ;
- VU** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finance ment de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU** le décret n°98-1229 du 29 décembre 1998 relatif au x centres de cure ambulatoire en alcoologie ;
- VU** l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région de Midi-Pyrénées en date du 21 juin 1999 autorisant la création du centre de cure ambulatoire en alcoologie, sis 65, rue Georges Lassalle – 65 000 TARBES, en tant qu'établissement et service médico-social géré par l'association « ANPAA 65 » ;
- VU** la circulaire du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008
- VU** les propositions budgétaires transmises le 29 octobre 2007 par l'association «ANPAA 65» pour l'exercice 2008 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées par courrier en date du 18 novembre 2008 et la réponse du directeur de l'établissement à ces propositions en date du 24 novembre 2008 ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée à l'association « ANPAA 65 » pour le fonctionnement du centre de cure ambulatoire en alcoologie - 65, rue Georges Lassalle à TARBES est fixée à :

- **266 094,81 euros.**

à compter du 1^{er} janvier 2008.

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement correspond à : 22 174,56 euros.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – B.P. 952 – 33 063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées, le Président du Conseil d'Administration de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 4 décembre 2008

LE PREFET,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008339-08

arrêté fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD) à Tarbes géré par l'association "CASA65" au titre de l'exercice 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Préfet

Date de signature : 04 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (C.A.A.R.U.D.) à TARBES géré par l'association «CASA 65» au titre de l'exercice 2008

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-5 et R.3121-33-1 à R.3121-33-4 ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8 , L.314-3, L.314-3-3 et L.314-7, R.314-1 ;
- VU** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finance ment de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU** l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n°2007-228-4 en date du 16 août 2007 du P réfet du département des Hautes-Pyrénées autorisant le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques , sis 13 bis, rue Gaston Manent – 65 000 TARBES, en tant qu'établissement et service médico-social géré par l'association « Centre d'accueil et de soins des addictions 65 » ;
- VU** la circulaire du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008
- VU** les propositions budgétaires transmises par l'association «CASA 65» pour l'exercice 2008 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées par courrier en date du 21 novembre 2008 ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée à l'association «CASA 65» pour le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD) – 13 bis rue Gaston Manent est fixée à :

- **70 765,70 euros.**

à compter du 1^{er} janvier 2008.

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement correspond à : 5 897,14 euros.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – B.P. 952 – 33 063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées, le Président du Conseil d'Administration de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 4 décembre 2008

LE PREFET,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008339-09

arrêté fixant la dotation globale de financement du centre CASA 65 à Tarbes géré par l'association CASA 65 au titre de l'exercice 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Préfet

Date de signature : 04 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement du centre «CASA65» à TARBES géré par l'association «CASA 65» au titre de l'exercice 2008

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8 , L.314-3, L.314-3-3 et L.314-7, R.314-1 ;
- VU** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finance ment de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU** le décret n°2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des centres spécialisés de soins aux toxicomanes,
- VU** l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région de Midi-Pyrénées en date du 24 octobre 2003 autorisant le fonctionnement du centre spécialisé de soins aux toxicomanes « CASA 65 » , à TARBES, en tant qu'établissement et service médico-social géré par l'association « Centre d'accueil et de soins des addictions » ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région Midi-Pyrénées en date du 18 novembre 2004 autorisant l'association « Centre d'accueil et de soins des addictions » à ouvrir une consultation destinée aux jeunes consommateurs de cannabis et à leur famille située à Tarbes ;
- VU** la circulaire du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008
- VU** les propositions budgétaires transmises par l'association «CASA 65» pour l'exercice 2008 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées par courrier en date du 21 novembre 2008 ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée à l'association «CASA 65» pour le fonctionnement du centre spécialisé de soins aux toxicomanes et de la consultation pour jeunes consommateurs de cannabis «CASA 65» – 13 bis rue Gaston Manent est fixée à :

- **385 473,50 euros.**

à compter du 1^{er} janvier 2008.

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement correspond à : 40 456,13 euros.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – B.P. 952 – 33 063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées, le Président du Conseil d'Administration de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 4 décembre 2008

LE PREFET,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008339-10

arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement de l'appartement de coordination thérapeutique "PAGE ACCUEIL" à Tarbes géré par l'association PAGE au titre de l'exercice 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Préfet

Date de signature : 04 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement de l'appartement de coordination thérapeutique «PAGE Accueil» à TARBES géré par l'association «PAGE» au titre de l'exercice 2008

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8 , L.314-3, L.314-3-3 et L.314-7, D.312-154et D.312-155, R.314-1 ;
- VU** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finance ment de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU** l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R.314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région de Midi-Pyrénées en date du 4 février 2003 autorisant le fonctionnement de l'appartement de coordination thérapeutique (ACT) « PAGE Accueil », sis 29 rue Lamartine – 65 000 TARBES, en tant qu'établissement et service médico-social géré par l'association « PAGE » ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 2006 portant autorisation d'extension d'une place à l'appartement de coordination thérapeutique à Tarbes géré par l'association « PAGE » ;
- VU** la circulaire du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 ;
- VU** les propositions budgétaires transmises par l'association «PAGE» pour l'exercice 2008 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées par courrier en date du 21 novembre 2008 ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée à l'association «PAGE» pour le fonctionnement de l'appartement de coordination thérapeutique « PAGE Accueil » - 29 rue Lamartine à TARBES est fixée à :

- **191 698,84 euros.**

à compter du 1^{er} janvier 2008.

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement correspond à : 15 974,90 euros.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – B.P. 952 – 33 063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées, le Président du Conseil d'Administration de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 4 décembre 2008

LE PREFET,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008339-11

arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au centre "Le Val d'Adour" à Lafitole géré par l'association "SOS Drogue International" au titre de l'exercice 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Préfet

Date de signature : 04 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement au centre «Le Val d'Adour» à Lafitole géré par l'association «SOS Drogue International» au titre de l'exercice 2008

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8 , L.314-3, L.314-3-3 et L.314-7, R.314-1 ;
- VU** la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de finance ment de la sécurité sociale pour 2007 ;
- VU** le décret n°2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des centres spécialisés de soins aux toxicomanes,
- VU** l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Région de Midi-Pyrénées en date du 24 octobre 2003 autorisant le fonctionnement du centre spécialisé de soins aux toxicomanes « Val d'Adour », sis 75, rue de la Tuilerie – 65 700 LAFITOLE, en tant qu'établissement et service médico-social géré par l'association « S.O.S. Drogue International» 12-14 rue Saint Gilles – 75 003 PARIS;
- VU** la circulaire du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008
- VU** les propositions budgétaires transmises le 26 octobre 2007 par l'association «SOS DROGUE INTERNATIONAL» pour l'exercice 2008 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées par courrier en date du 22 novembre 2008 et la réponse du directeur de l'établissement à ces propositions en date du 26 novembre 2008 ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement attribuée à l'association «SOS Drogue International» pour le fonctionnement du centre de soins spécialisé aux toxicomanes – 7 rue de la Tuilerie – 65700 LAFITOLE est fixée à :

- **1 201 183,45 euros.**

à compter du 1^{er} janvier 2008.

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement correspond à : 100 098,62 euros.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – B.P. 952 – 33 063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il a été notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Hautes-Pyrénées, le Président du Conseil d'Administration de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 4 décembre 2008

LE PREFET,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008340-06

arrêté préfectoral révisant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Accueil du Frère Jean à Galan pour l'exercice 2008 suite à la création de 4 places d'hébergement temporaire

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : Préfet

Date de signature : 05 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Révisant la dotation globale de soins
applicable à l'EHPAD Accueil du
Frère Jean à Galan pour l'exercice
2008 suite à la création de 4 places
d'hébergement temporaire**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L.314-9 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-193-23 du 11 juillet 2008 modifiant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Accueil du Frère Jean à Galan pour l'exercice 2008,
- VU** l'arrêté n°2008 319-14 du 14 novembre 2008 portant extension de 4 places d'hébergement temporaire en sus de la capacité de l'Accueil du Frère Jean à Galan,
- VU** la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 24 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées en 2008,
- VU** la décision n°2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'EHPAD Accueil du Frère Jean à Galan est portée de 753 677,48 € à **774 877.48 €** (soit 21 200 € supplémentaires pour la création de 4 places d'hébergement temporaire sur 6 mois).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 5 décembre 2008

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008345-04

arrêté préfectoral révisant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Saint-Joseph à Ossun pour l'exercice 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Décembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Révisant la dotation globale de soins
applicable à l'EHPAD St Joseph à
Ossun pour l'exercice 2008**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L.314-9 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-197-17 du 15 juillet 2008 modifiant la dotation globale de financement soins applicable à l'EHPAD St Joseph à Ossun pour l'exercice 2008,
- VU** la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 24 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées en 2008,
- VU** la décision n°2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'EHPAD St Joseph à Ossun est portée de **985 792,37 € à 989 592,37 € dont 15 452,38 € de crédits non reconductibles**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 10 décembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008345-05

arrêté préfectoral révisant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD "Résidence Zélia" à Ibos pour l'exercice 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Décembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Révisant la dotation globale de soins
applicable à l'EHPAD « Résidence
Zélia » à Ibos pour l'exercice 2008**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L.314-9 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-193-27 du 11 juillet 2008 modifiant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Zélia à Ibos pour l'exercice 2008,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 24 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées en 2008,
- VU** la décision n°2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'EHPAD « Résidence Zélia » à Ibos est portée de 601 788,78 € à **605 919,78 € dont 4 131 € de crédits non reconductibles (reprise déficit 2007)**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 10 décembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008345-06

arrêté préfectoral révisant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD "Les Logis d'Aure" à Guichen pour l'exercice 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Décembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Révisant la dotation globale de soins
applicable à l'EHPAD « Les Logis
d'Aure » à Guichen pour l'exercice
2008**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L.314-9 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-193-30 du 11 juillet 2008 fixant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Les Logis d'Aure à Guichen pour l'exercice 2008,
- VU** la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 24 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées en 2008,
- VU** la décision n°2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'EHPAD Les Logis d'Aure à Guichen est portée de 546 505,51 € à **562 325,51 € dont 15 820 € de crédits non reconductibles**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 10 décembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008345-08

**arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD
"Résidence Castelmouly" à Bagnères de Bigorre pour l'exercice 2008**

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Décembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Modifiant la dotation globale de
soins applicable à
l'EHPAD « Résidence Castelmouly »
à Bagnères-de-Bigorre pour
l'exercice 2008**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L.314-9 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-154-16 du 2 juin 2008 fixant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD « Résidence Castelmouly » à Bagnères de Bigorre pour l'exercice 2008,
- VU** la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 24 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées en 2008,
- VU** la décision n°2008-01 du 2 mai 2008 du directeur d e la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'EHPAD «Résidence Castelmouly» à Bagnères-de-Bigorre est portée de 2 011 909,18 € à **2 019 409,18 € dont 7 500 € de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 10 décembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008345-10

arrêté préfectoral révisant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD "Le Jonquère" à Juillan pour l'exercice 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Révisant la dotation globale de
soins applicable à l'EHPAD
«Le Jonquère» à Juillan pour
l'exercice 2008**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L.314-9 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R. 314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L. 314-8 et R. 314-162 du même code,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-193-37 du 11 juillet 2008 modifiant la dotation globale de soins applicable à la Résidence «Le Jonquère» à Juillan pour l'exercice 2008,
- VU** la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 24 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées en 2008,
- VU** la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'EHPAD «Le Jonquère» à Juillan, n° FINESS 650786981 est portée de 335 362, 93 € à **345 258,93 € dont 9 896 € de crédits non reconductibles** (reprise déficit 2007).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 10 décembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008345-11

arrêté préfectoral révisant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Résidence "Le Val de l'Ourse" à Loures Barousse pour l'exercice 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Révisant la dotation globale de
soins applicable à l'EHPAD
Résidence «Le Val de l'Ourse»
à Loures Barousse pour
l'exercice 2008**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L.314-9 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R. 314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L. 314-8 et R. 314-162 du même code,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-200-10 du 18 juillet 2008 modifiant la dotation globale de soins applicable à la Résidence «Le Val de l'Ourse» à Loures Barousse pour l'exercice 2008,
- VU** la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 24 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées en 2008,
- VU** la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'EHPAD Résidence «Le Val de l'Ourse» à Loures Barousse, N° FINESS 650786064 est portée de 744 096,94 à **750 870,94 € dont 6774 € de crédits non reconductibles** (reprise déficit 2007).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 10 décembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008345-12

arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD "Saint-Joseph" à Cantaous pour l'exercice 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Décembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Modifiant la dotation globale
de soins applicable à l'EHPAD
«Saint-Joseph» à Cantaous
pour l'exercice 2008**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L.314-9 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-191-07 du 9 juillet 20 08 fixant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Saint-Joseph à Cantaous pour l'exercice 2008,
- VU** la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 24 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées en 2008,
- VU** la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles,
- VU** la convention tripartite prenant effet au 1^{er} janvier 2008,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'EHPAD «Saint-Joseph» à Cantaous, n°FINESS 650002389 est portée de 211 4 29,00 € à **221 429,00 € dont 10 000 € de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 10 décembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008345-18

arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de soins applicable au SSIAD d'Argelès-Gazost pour l'exercice 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Décembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Modifiant la dotation globale de
soins applicable au Service de
Soins Infirmiers à Domicile
d'Argelès-Gazost pour l'exercice
2008**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L.314-9 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté n°2008-148-24 du 27 mai 2008 fixant la dotation globale de soins applicable au SSIAD d'Argelès Gazost pour l'exercice 2008,
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008,
- VU** la décision n°2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins du SSIAD d'Argelès-Gazost N° FINESS 650004484 est portée de 655 125, 36 € à **665 125,36 € dont 10 000 € de crédits non reductibles**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 10 DEC 2008

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008345-19

arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de soins applicable au SSIAD d'Arreau pour l'exercice 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Modifiant la dotation globale
de soins applicable au Service
de Soins Infirmiers à Domicile
d'Arreau pour l'exercice 2008**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L.314-9 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté n°2008-148-25 du 27 mai 2008 fixant la dotation globale de soins applicable au SSIAD d'Arreau pour 2008,
- VU** la circulaire n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008,
- VU** la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins du SSIAD d'Arreau, N° FINESS 650004955 est portée de 334 879,24 € à **344 879,24 € dont 10 000 € de crédits non reconductibles**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 10 décembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008345-20

arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de soins applicable au SSIAD de Tarbes pour l'exercice 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Modifiant la dotation globale de
soins applicable au Service de
Soins Infirmiers à Domicile de
Tarbes pour l'exercice 2008**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L.314-9 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-207-05 du 25 juillet 2008, portant la capacité de 113 à 119 places du SSIAD de Tarbes dont 6 places pour personnes handicapées,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-211-13 du 29 juillet 2008 modifiant la dotation globale de soins applicable au SSIAD de Tarbes pour l'exercice 2008,
- VU** la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 24 avril 2008 fixant les dotations départementales limitatives pour 2008 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins du SSIAD de Tarbes, N° FINESS 650785918 est portée de 1 384 726 ,09 € à **1 394 726,09 € dont 30 000 € de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 10 décembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008345-21

arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de soins applicable au SSIAD des Hôpitaux de Lannemezan pour l'exercice 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Modifiant la dotation globale
de soins applicable au Service
de Soins Infirmiers à Domicile
des Hôpitaux de Lannemezan
pour l'exercice 2008**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L.314-9 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté n°2008-148-26 du 27 mai 2008 fixant la dotation globale de soins applicable au SSIAD des Hôpitaux de Lannemezan pour l'exercice 2008,
- VU** la circulaire n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008,
- VU** la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins du SSIAD des Hôpitaux de Lannemezan, N°FINESS 650787435 est portée de 676 5 49,65 € à **716 549,65 € dont 40 000 € de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 10 DEC. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008345-23

arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de soins applicable au SSIAD Arros Estéous à Tournay pour l'exercice 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Modifiant la dotation globale de
soins applicable au Service de Soins
Infirmiers à Domicile Arros Estéous
à Tournay pour l'exercice 2008**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L.314-9 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-148-31 du 27 mai 2008 fixant la dotation globale de soins applicable au SSIAD de Tournay pour l'exercice 2008,
- VU** la circulaire n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008,
- VU** la décision n°2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins du SSIAD Arros Estéous à Tournay, N°FINESS 650004393 est portée de 366 711,29 € à **376 711,29 € dont 10 000 € de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 10 décembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008345-25

arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de soins applicable au SSIAD de Trie-sur-Baïse pour l'exercice 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Modifiant la dotation globale
de soins applicable au
Service de Soins Infirmiers à
Domicile de Trie-sur-Baïse
pour l'exercice 2008**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L.314-9 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté n°2008-148-32 du 27 mai 2008 fixant la dotation globale de soins applicable au SSIAD de Trie-sur Baïse pour l'exercice 2008,
- VU** la circulaire n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008,
- VU** la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins du SSIAD de Trie-sur-Baise, N° FINESS 650787088 est portée de 3 29 661,99 € à **339 661,99 € dont 10 000 € de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 10 décembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008345-26

arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de soins applicable au SSIAD de Vic en Bigorre pour l'exercice 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Modifiant la dotation globale
de soins applicable au Service
de Soins Infirmiers à Domicile
de Vic en Bigorre pour
l'exercice 2008**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L.314-9 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté n°2008-148-33 du 27 mai 2008 fixant la dotation globale de soins applicable au SSIAD de Vic en Bigorre pour l'exercice 2008,
- VU** la circulaire n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008,
- VU** la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins du SSIAD de Vic en Bigorre, N° FINESS 650788110 est portée de 453 054,82 € à **454 054,82 € dont 10 000 € de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 10 décembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008350-08

arrêté conjoint autorisant la création de l'EHPAD de Saint-Laurent-de-Neste par transfert de 28 lits de l'EHPAD d'Anères et de 27 lits de l'EHPAD de Tibiran-Jaunac

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Préfet

Date de signature : 15 Décembre 2008

ARRETE

**Autorisant la création de l'EHPAD de SAINT-LAURENT-DE-NESTE
par transfert de 28 lits de l'EHPAD d'Anères et 27 lits de l'EHPAD de Tibiran Jaunac**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La Présidente du Conseil Général,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, R 313-1 à R 313-10, R 312-156 et suivants et D 312-8 à D 312-10,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 juillet 1980 portant conversion de la Maison d'Enfants d'Anères en une Maison de Retraite de 28 lits,
- VU** la demande de Monsieur le Président du Groupe SCAPA en date du 2 juin 2005 sollicitant l'autorisation de création d'un l'EHPAD de 55 lits sur la commune de Saint-Laurent-de-Neste par transfert de 28 lits de l'EHPAD d'Anères et des 27 lits de la Résidence «Las Arribas» à Tibiran Jaunac, dont le fonctionnement a été suspendu par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2002, en attendant leur transfert,
- VU** l'avis favorable de l'Assemblée Générale du Groupe SCAPA en date du 6 juin 2005,
- VU** l'avis favorable du Conseil d'Administration de l'Association Le Rocher d'Anères, gérant l'EHPAD d'Anères en date du 17 octobre 2003, pour la reprise de son activité par le groupe SCAPA,
- VU** l'avis favorable de Madame le Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 janvier 2006,
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Direction de la Solidarité Départementale en date du 15 mai 2006,

CONSIDERANT que le projet vise à accueillir dans des conditions de qualité les résidents de l'EHPAD d'Anères,

CONSIDERANT la nécessité de remettre en service les places disponibles en provenance de l'EHPAD « Las Arribas » à Tibiran Jaunac,

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la circulaire n°2005/172 du 30 mars 2005 relative à l'application du Plan Alzheimer et maladies apparentés,

SUR proposition conjointe de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général,

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de création de l'EHPAD sur la commune de Saint-Laurent-de-Neste par transfert de 28 lits de l'EHPAD d'Anères et de 27 lits de la Résidence «Las Arribas» à Tibiran Jaunac est délivrée à Monsieur le Président du groupe SCAPA.

ARTICLE 2 : l'ouverture de l'Etablissement se fera après visite de conformité.

ARTICLE 3 : La capacité totale de l'E.H.P.A.D. de Saint-Laurent-de-Neste est fixée à 55 places d'hébergement complet.

ARTICLE 4 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux sera accordée pour la totalité de la capacité à compter de la date d'effet de la convention pluriannuelle prévue à l'article L313-12 et suite au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Le délai pour la mise en œuvre de cette opération est fixé à trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté au demandeur.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé et transmis à Monsieur le Président du Tribunal Administratif compétent :

- par le promoteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la durée du dernier affichage.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général des Services du Conseil Général et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs du Conseil Général et de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché à la Préfecture du Département des Hautes- Pyrénées.

Fait à TARBES, le 15 décembre 2008

LE PREFET,

LA PRESIDENTE,

Jean François DELAGE

**Josette DURRIEU
Sénatrice des Hautes-Pyrénées**

Arrêté n°2008352-07

arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de soins applicable au SSIAD de Vic en Bigorre pour l'exercice 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Préfet

Date de signature : 17 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Modifiant la dotation globale
de soins applicable au Service
de Soins Infirmiers à Domicile
de Vic en Bigorre pour
l'exercice 2008**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L.314-9 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté n°2008-148-33 du 27 mai 2008 fixant la dotation globale de soins applicable au SSIAD de Vic en Bigorre pour l'exercice 2008,
- VU** la circulaire n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008,
- VU** la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins du SSIAD de Vic en Bigorre, N° FINESS 650788110 est portée de 453 054,82 € à **463 054,82 € dont 10 000 € de crédits non reconductibles**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 17 décembre 2008
Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008352-08

arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de soins applicable au SSIAD d'Ossun pour l'exercice 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Préfet

Date de signature : 17 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Modifiant la dotation globale de
soins applicable au Service de Soins
Infirmiers à Domicile d'Ossun pour
l'exercice 2008**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L.314-9 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral 2008-148-29 du 27 mai 2008 fixant la dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile d'Ossun pour l'exercice 2008,
- VU** la circulaire n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008,
- VU** la décision n°2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins du SSIAD d'OSSUN, N° FINESS 650005051 est portée de 256 643,39 € à **266 643,39 € dont 21 333,96 € de crédits non reconductibles**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 17 décembre 2008

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008352-09

arrêté préfectoral modifiant la dotation globale de soins applicable au SSIAD de Loures Barousse pour l'exercice 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Préfet

Date de signature : 17 Décembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**

Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Modifiant la dotation globale de
soins applicable au Service de Soins
Infirmiers à Domicile de Loures
Barousse pour l'exercice 2008**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L.314-9 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté n° 2008-148-27 du 27 mai 2008 fixant la dotation globale de soins applicable au SSIAD de Loures Barousse pour l'exercice 2008,
- VU** la circulaire n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008,
- VU** la décision n°2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins du SSIAD de LOURES BAROUSSE, N° FINESS 650788425 est portée de 382 969 ,75 € à **392 969,75 € dont 15 368 € de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 17 décembre 2008

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009005-02

arrêté autorisant le transfert de 4 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD de Loures Barousse vers l'EHPAD de Tibiran Jaunac

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Préfet

Date de signature : 05 Janvier 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



HAUTES - PYRENEES
CONSEIL GENERAL

DIRECTION DE L'INFORMATIQUE,
DE L'ADMINISTRATION ET DES
FINANCES

ARRETE

Autorisant le transfert de 4 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD de Loures Barousse vers l'EHPAD « Las Arribas » de Tibiran Jaunac

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La Présidente du Conseil Général,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 312-1, L 313-1 et suivants, R 313-1 à R 313-10, R 312-156 et suivants et D 312-8 à D 312-10,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2001 autorisant la transformation en EHPAD de la Résidence « Le Val de l'Ourse » à Loures Barousse,

VU la demande de Monsieur le Directeur Général du Groupe SCAPA en date du 8 juillet 2008 sollicitant le transfert de 4 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD La Résidence du Val de l'Ourse à Loures Barousse vers l'EHPAD Las Arribas à Tibiran Jaunac,

VU l'arrêté conjoint autorisant la création de l'EHPAD de Saint-Laurent-de-Neste en date du 15 décembre 2008,

CONSIDERANT que du fait des locaux actuels de l'EHPAD de La Résidence du Val de l'Ourse à Loures Barousse, 4 lits d'hébergement permanent sur la capacité totale autorisée ne peuvent pas fonctionner,

CONSIDERANT que la gestion de ces deux établissements (EHPAD de Loures Barousse et de Tibiran-Jaunac) est gérée par la même Association (SCAPA),

SUR proposition conjointe de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général,

.../...

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : le transfert de 4 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD La Résidence Le Val de l'Ourse à Loures Barousse vers l'EHPAD Las Arribas à Tibiran Jaunac est autorisé à compter de la date d'ouverture de l'EHPAD de Saint-Laurent-de-Neste.

ARTICLE 2 : la capacité de l'EHPAD La Résidence Le Val de l'Ourse à Loures Barousse est modifiée comme suit :

capacité initiale	80 lits d'hébergement permanent
capacité après transfert	76 lits d'hébergement permanent

ARTICLE 3 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux sera accordée pour la totalité de la capacité à compter de la date d'effet de la convention pluriannuelle prévue à l'article L313-12 et suite au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé et transmis à Monsieur le Président du Tribunal Administratif compétent :

- par le promoteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la durée du dernier affichage.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Général des Services du Conseil Général et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs du Conseil Général et de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché à la Préfecture du Département des Hautes- Pyrénées.

Fait à **TARBES**, le 5 janvier 2009

LE PREFET,

LA PRESIDENTE,

Jean François DELAGE

Josette DURRIEU
Sénatrice des Hautes-Pyrénées

Arrêté n°2008344-09

Arrêté portant agrément de transports sanitaires terrestres du centre hospitalier de Bigorre

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 09 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

INSPECTION ET PROMOTION DE LA SANTE

**Arrêté n° portant agrément de transports sanitaires terrestres
 du centre hospitalier de Bigorre**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6315-7 ;

VU le décret n°95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires prévue par l'article L. 6312-5 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1990, modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément présentée par le directeur du centre hospitalier de Bigorre en vue de régulariser l'activité des transports sanitaires terrestres de son établissement ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans sa séance du 3 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que toute personne effectuant un transport sanitaire doit avoir été préalablement agréée par l'autorité administrative ;

CONSIDERANT que les services de transports sanitaires terrestres existent au sein du centre hospitalier de Bigorre ;

CONSIDERANT que la régularisation de l'activité de transports sanitaires terrestres exercée par le centre hospitalier de Bigorre doit s'effectuer ;

CONSIDERANT que les véhicules de transports sanitaires terrestres d'un établissement hospitalier ont pour vocation de transporter les patients qui y sont hospitalisés ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le centre hospitalier de Bigorre sise Boulevard De Lattre de Tassigny à TARBES (65000), est agréée sous le n°65 08 00 pour l'accomplissement de transports sanitaires terrestres à partir de son implantation située Boulevard De Lattre de Tassigny à TARBES (65000).

ARTICLE 2 : L'établissement hospitalier visé à l'article 1 comprend les véhicules et le personnel figurant sur la fiche annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées – BP 319. 65021 TARBES Cedex,
- M. le Directeur du régime social des indépendants de Midi-Pyrénées – 7 avenue Léon Blum. 31500 TOULOUSE,
- M. le Directeur du centre hospitalier de Bigorre.

Tarbes, le 9 décembre 2008
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christophe MERLIN

ANNEXE DESTINEE A ETRE JOINTE A L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A
L'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
DU CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE

- - - - -

DIRECTEUR : M. HOURMAT Bruno

Adresse de l'établissement hospitalier : Boulevard de Lattre de Tassigny
65000 TARBES

Implantation située au Boulevard de Lattre de Tassigny – 65000 TARBES

Téléphone de l'implantation: 05.62.51.51.51

VEHICULES

Ambulances de secours et de soins d'urgence « ASSU » :

- NISSAN : 7610 RX 65
- RENAULT : 4045 RZ 65
- RENAULT : 4046 RZ 65
- RENAULT : 4616 RZ 65
- RENAULT : 3087 SL 65

Ambulance :

- CITROËN : 3824 RG 65

V.S.L :

- RENAULT : 6668 RY 65
- RENAULT : 3836 RZ 65

PERSONNEL COMPOSANT LES EQUIPAGES

- ANTAJAN Francis
C.C.A délivré le 2 décembre 1988
- ARTOLA Dominique
C.C.A délivré le 10 avril 1987
- AUDOIN Didier
D.A délivré le 26 juin 2007
- BARRAGUE Didier
C.C.A délivré le 15 juillet 1993
- BLANC Sébastien
C.C.A délivré le 5 avril 2002
- BONNIN Olivier
C.C.A délivrée le 2 janvier 1997

- CALDELARI Richard
C.C.A délivré le 25 juillet 1996
- CARDENAU Jérôme
C.C.A délivré le 6 juillet 2004
- CLAVEAU Nelly
C.C.A délivré le 10 décembre 2002
- CONSTANTIN Joël
C.C.A délivré le 4 avril 1991
- DELHERBE Dominique
C.C.A délivré le 10 décembre 2002
- DELTELL Jean-Michel
C.C.A délivré le 8 juillet 1993
- DUPUY Didier
C.C.A délivré le 1^{er} avril 1998
- FONTAINE David
C.C.A délivré 6 juillet 1988
- HENEBEL Damien
C.C.A délivré le 15 mai 2000
- LABBE Tony
C.C.A délivré le 5 janvier 1998
- LAFFOND Anne
C.C.A délivré le 28 juin 1994
- LEGUEDE André
C.C.A délivré le 12 avril 1995
- MARTIN Patrick
C.C.A délivré le 6 juillet 2004
- MAZOUAT Michel
C.C.A délivré le 6 juillet 2004
- MICHEL Philippe
C.C.A délivré le 18 mai 2001
- NADAL ELIZALDE Salvador
C.C.A délivré le 20 juillet 1994
- PECONDON Frédéric
C.C.A délivré le 6 juillet 2004
- PERVERY Arnaud
C.C.A délivré le 8 décembre 2004
- PEYREGNE Franck
C.C.A délivré le 6 juillet 2004
- POCA Daniel
C.C.A délivré le 6 juillet 2004

- QUEMERAIS Jean-Pierre
C.C.A délivré le 1^{er} décembre 1989
- SALLABERY Francis
C.C.A délivré le 16 juillet 2001
- SOULES David
C.C.A délivré le 30 mars 2001
- VILLENEUVE Francis
C.C.A délivré le 6 juillet 2004

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Tarbes, le 9 décembre 2008
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christophe MERLIN

Arrêté n°2008344-10

Arrêté portant agrément de transports sanitaires terrestres du centre hospitalier de Lourdes

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 09 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

INSPECTION ET PROMOTION DE LA SANTE

**Arrêté n° portant agrément de transports sanitaires terrestres
 du centre hospitalier de Lourdes**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6315-7 ;

VU le décret n°95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires prévue par l'article L. 6312-5 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 1990, modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément présentée par le directeur du centre hospitalier de Lourdes en vue de régulariser l'activité des transports sanitaires terrestres de son établissement ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans sa séance du 3 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que toute personne effectuant un transport sanitaire doit avoir été préalablement agréée par l'autorité administrative ;

CONSIDERANT que les services de transports sanitaires terrestres existent au sein du centre hospitalier de Lourdes ;

CONSIDERANT que la régularisation de l'activité de transports sanitaires terrestres exercée par le centre hospitalier de Lourdes doit s'effectuer ;

CONSIDERANT que les véhicules de transports sanitaires terrestres d'un établissement hospitalier ont pour vocation de transporter les patients qui y sont hospitalisés ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le centre hospitalier de Lourdes sise 2, avenue Alexandre Marqui à LOURDES (65100), est agréée sous le n°65 08 01 pour l'accomplissement de transports sanitaires terrestres à partir de son implantation située 2, avenue Alexandre Marqui à LOURDES (65100).

ARTICLE 2 : L'établissement hospitalier visé à l'article 1 comprend les véhicules et le personnel figurant sur la fiche annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées – BP 319. 65021 TARBES Cedex,
- M. le Directeur du régime social des indépendants de Midi-Pyrénées – 7 avenue Léon Blum. 31500 TOULOUSE,
- M. le Directeur du centre hospitalier de Lourdes.

Tarbes, le 9 décembre 2008
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christophe MERLIN

ANNEXE DESTINEE A ETRE JOINTE A L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A
L'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
DU CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES

- - - - -

DIRECTEUR : M. RIGAL Maurice

Adresse de l'établissement hospitalier : 2, avenue Alexandre Marqui
65100 LOURDES

Implantation située au 2, avenue Alexandre Marqui – 65100 LOURDES

Téléphone de l'implantation: 05.62.42.42.42

VEHICULES

Ambulance :

- CITROËN : 3099 RL 65
- VOLKSWAGEN : 6266 SF 65

V.S.L :

- RENAULT : 8139 RX 65
- RENAULT : 4422 SJ 65

PERSONNEL COMPOSANT LES EQUIPAGES

- DUCLOS Jean-Marc
C.C.A délivré le 5 juillet 1985
- GIRAUDIER Patrick
C.C.A délivré le 29 novembre 1985
- HOUR SEMPE Frédérique
C.C.A délivré le 16 mai 1997
- KOSTIUK Thierry
C.C.A délivré le 10 juillet 1996
- POMES Daniel
C.C.A délivré le 3 juin 1976

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Tarbes, le 9 décembre 2008
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christophe MERLIN

Arrêté n°2008344-11

**Arrêté portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
dénommée "Ambulances DIDIER - St Antoine" à TARBES**

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 09 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

INSPECTION ET PROMOTION DE LA SANTE

**Arrêté n° portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires
terrestres dénommée « Ambulances DIDIER – St ANTOINE »
sise 4 bis, avenue de la libération à TARBES (65000)**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6315-7 ;

VU le décret n°95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires prévue par l'article L. 6312-5 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008053-22 du 22 février 2008 portant agrément temporaire de l'entreprise de transports sanitaires terrestres S.A.R.L « Ambulances DIDIER – St Antoine » sise 4 bis, avenue de la libération à TARBES (65000) ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans sa séance du 3 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que la S.A.R.L « Ambulances DIDIER – St Antoine » est agréée provisoirement depuis le 1^{er} mars 2008 ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée S.A.R.L « Ambulances DIDIER – St ANTOINE », dont la gérante est Mme Christelle DOYEN et le siège social fixé au 4 bis, avenue de la libération à TARBES (65000), est agréée, sous le n° 65 08 02 98, pour exploiter l'implantation sise 4 bis, avenue de la libération à TARBES (65000).

ARTICLE 2 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées.

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées
– BP 319. 65021 TARBES Cedex,
- M. le Directeur du régime social des indépendants de Midi-Pyrénées – 7 avenue
Léon Blum. 31500 TOULOUSE,
- Mme Christelle DOYEN.

Tarbes, le 9 décembre 2008
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christophe MERLIN

Arrêté n°2008344-12

**Arrêté portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
dénommée "SARL AMBULANCES ET TAXIS MATHIEU" à RABASTENS DE BIGORRE**

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 09 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

INSPECTION ET PROMOTION DE LA SANTE

**Arrêté n° portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires
terrestres dénommée « SARL AMBULANCES ET TAXIS MATHIEU »
sise 45, rue des Pyrénées à RABASTENS DE BIGORRE (65140)**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6315-7 ;

VU le décret n°95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires prévue par l'article L. 6312-5 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008184-14 du 2 juillet 2008 portant agrément provisoire de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée « SARL AMBULANCES ET TAXIS MATHIEU » sise 45, rue des Pyrénées à RABASTENS DE BIGORRE (65140) ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans sa séance du 3 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que la « SARL AMBULANCES ET TAXIS MATHIEU » est agréée provisoirement depuis le 2 juillet 2008 ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée « SARL AMBULANCES ET TAXIS MATHIEU », dont le gérant est M. MATHIEU Sébastien et le siège social fixé au 45, rue des Pyrénées à RABASTENS de BIGORRE (65140), est agréée, sous le n° 65 08 07 99, pour exploiter l'implantation sise 45, rue des Pyrénées à RABASTENS de BIGORRE (65140).

ARTICLE 2 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées.

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées
– BP 319. 65021 TARBES Cedex,
- M. le Directeur du régime social des indépendants de Midi-Pyrénées – 7 avenue
Léon Blum. 31500 TOULOUSE,
- M. Sébastien MATHIEU.

Tarbes, le 9 décembre 2008
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christophe MERLIN

Arrêté n°2008345-02

arrêté révisant la DGF 2008 de l'EHPAD Las Arribas à Tibiran Jaunac

Administration : DDASS 65

Auteur : Virginie LAFFARGUE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Décembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Modifiant la dotation globale de
soins applicable à l'EHPAD
Résidence Canarie Vieuzac à
Argelès-Gazost pour l'exercice 2008**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L.314-9 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-232-10 du 19 août 2008 révisant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD résidence Canarie Vieuzac à Argelès-Gazost pour 2008,
- VU** la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 24 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées en 2008,
- VU** la décision n°2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'EHPAD « Résidence Canarie Vieuzac » à Argelès-Gazost est portée de 1 766 169,27 € à **1 815 277,27 € dont 63 312 € de crédits non reconductibles**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 10 décembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008345-03

arrêté révisant la dotation globale de soins à l'EHPAD Le Petit Jer à Lourdes pour 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Décembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Révisant la dotation globale de soins
applicable à l'EHPAD Le Petit Jer à
Lourdes pour l'exercice 2008**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L.314-9 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-193-31 du 11 juillet 2008 fixant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Le Petit Jer à Lourdes pour l'exercice 2008,
- VU** la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 24 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées en 2008,
- VU** la décision n°2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'EHPAD Le Petit Jer à Lourdes est portée de 580 747,70 € à **588 823,70 € dont 8 076 € de crédits non reconductibles** (4 076 € de reprise de déficit 2007).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 10 décembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008345-07

modifiant la DGF à l'EHPAD La Résidence du Lac à Orleix pour l'exercice 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Modifiant la dotation globale
de soins applicable à l'EHPAD
«La Résidence du Lac» à
Orleix pour l'exercice 2008**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L.314-9 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R. 314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L. 314-8 et R. 314-162 du même code,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-193-36 du 11 juillet 2008 fixant la dotation globale de soins applicable à «La Résidence du Lac» à Orleix pour l'exercice 2008,
- VU** la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 24 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées en 2008,
- VU** la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'EHPAD «La Résidence du Lac» à Orleix, n°FINESS 65 078 876 3 est portée de 834 365 ,70 € à **865 983,70 € dont 31 618 € de crédits non reconductibles (reprise déficit)**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 10 décembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008345-09

arrêté révisant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD Soleil d'Automne à Tarbes pour 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Révisant la dotation globale de
soins applicable à l'EHPAD
«Soleil d'Automne» à Tarbes pour
l'exercice 2008**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L.314-9 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R. 314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L. 314-8 et R. 314-162 du même code,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-193-40 du 11 juillet 2008 modifiant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD «Soleil d'Automne» à Tarbes pour l'exercice 2008,
- VU** la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 24 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées en 2008,
- VU** la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'EHPAD «Soleil d'Automne» à Tarbes, n°FINESS 650786973 est portée de 509 025 ,43 € à **523 632,43 € dont 14 607 € de crédits non reconductibles (reprise déficit 2007)**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 10 décembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008345-13

arrêté modifiant la DGF 2008 à l'EHPAD St Frai à Tarbes pour l'exercice 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Décembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Modifiant la dotation globale de
soins applicable à l'EHPAD Saint
Frai à Tarbes pour l'exercice 2008**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L.314-9 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-247-04 du 3 septembre 2008 révisant la dotation globale de financement soins applicable à l'EHPAD Saint-Frai à Tarbes pour l'exercice 2008,
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008,
- VU** la décision n°2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'EHPAD Marie Saint Frai à Tarbes est portée de 858 321,08 € à **873 321,08 € dont 15 000 € de crédits non reconductibles**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 10 décembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008345-14

arrêté révisant la DGF à l'EHPAD de Maubourguet pour 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Révisant la dotation globale de
soins applicable à l'EHPAD de
Maubourguet pour l'exercice 2008**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L.314-9 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R. 314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L. 314-8 et R. 314-162 du même code,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-193-43 du 11 juillet 2008 modifiant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD de Maubourguet pour l'exercice 2008,
- VU** la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 24 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées en 2008,
- VU** la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'EHPAD de Maubourguet, n° FINESS 650781057 est portée de 944 010,01 € à **1 034 010,01 € dont 90 000 € de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 10 décembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008345-15

arrêté révisant la DGF applicable à l'EHPAD St Thomas d'Aquin à Lourdes pour 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Décembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Révisant la dotation globale de soins
applicable à l'EHPAD St Thomas
d'Aquin à Lourdes pour l'exercice
2008**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L.314-9 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-193-32 du 11 juillet 2008 modifiant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD St Thomas d'Aquin à Lourdes pour l'exercice 2008,
- VU** la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 24 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées en 2008,
- VU** la décision n°2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'EHPAD «St Thomas d'Aquin » à Lourdes est portée de 340 654,24 € à **342 433,24 € dont 1 779 € de crédits non reconductibles** (reprise déficit 2007)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 10 décembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008345-16

arrêté modifiant la DGF applicable à l'EHPAD Résidence Canarie Vieuzac à Argelès Gazost pour 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Décembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Modifiant la dotation globale de
soins applicable à l'EHPAD
Résidence Canarie Vieuzac à
Argelès-Gazost pour l'exercice 2008**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L.314-9 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-232-10 du 19 août 2008 révisant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD résidence Canarie Vieuzac à Argelès-Gazost pour 2008,
- VU** la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 24 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées en 2008,
- VU** la décision n°2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'EHPAD « Résidence Canarie Vieuzac » à Argelès-Gazost est portée de 1 766 169,27 € à **1 815 277,27 € dont 63 312 € de crédits non reconductibles**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 10 décembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008345-17

arrêté révisant la DGF 2008 à l'EHPAD Saint-Pierre à Anères pour 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Révisant la dotation globale de
soins applicable à l'EHPAD
«Résidence Saint-Pierre» à
Anères pour l'exercice 2008**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L.314-9 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-193-33 du 11 juillet 2008 modifiant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD «Résidence Saint-Pierre» à Anères,
- VU** la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 24 avril 2008 fixant les enveloppes médico-sociales de dépenses autorisées en 2008,
- VU** la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'EHPAD «Résidence Saint-Pierre» à Anères, n° FINESS 650789043 est portée de 275 746,80 € à **309 851,80 € dont 34 105 € de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 10 décembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008345-22

arrêté modifiant la DGF applicable au SSIAD de Bagnères de Bigorre pour 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Décembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Modifiant la dotation globale de
soins applicable à Service de Soins
Infirmiers à Domicile de Bagnères de
Bigorre pour l'exercice 2008**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L.314-9 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté n°2008-149-22 du 28 mai 2008 fixant la dotation globale de soins applicable au SSIAD de Bagnères-de-Bigorre pour l'exercice 2008,
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008,
- VU** la décision n°2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins du SSIAD Pyrène Plus à Bagnères de Bigorre N°FINESS 65 078 877 1 est portée de 652 829,06 € à **662 829,06 € dont 10 000 € de crédits non reconductibles**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 10 décembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008345-24

arrêté modifiant la dotation globale de soins applicable au SSIAD de Castelnau Magnoac pour 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Décembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Modifiant la dotation globale de
soins applicable à Service de Soins
Infirmiers à Domicile de Castelnau
Magnoac pour l'exercice 2008**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L.314-9 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008149-23 du 28 mai 2008 fixant la dotation globale de soins pour l'année 2008,
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008,
- VU** la décision n°2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins du SSIAD Magnoac Santé à Castelnau Magnoac N°FINESS 650781206 est portée de 461 967,27 € à **473 067,27 € dont 11 100 € de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 10 décembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008345-27

arrêté modifiant la DGF 2008 du SSIAD de Lourdes

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Décembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Modifiant la dotation globale de
soins applicable à Service de Soins
Infirmiers à Domicile de Lourdes
pour l'exercice 2008**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L.314-9 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté n° 2008-149-25 du 28 mai 2008 fixant la dotation globale de soins applicable au SSIAD de Lourdes pour l'exercice 2008,
- VU** l'arrêté préfectoral, n°2008-207-04 du 25 juillet 2008, portant la capacité de 44 à 48 places du SSIAD de Lourdes dont 5 places pour personnes handicapées,
- VU** l'arrêté n° 2008-211-12 du 29 juillet 2008 modifiant la dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Lourdes pour l'exercice 2008,
- VU** la décision n°2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles,
- VU** la circulaire n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 24 avril 2008 fixant les dotations départementales limitatives pour 2008 destinées aux établissements et services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins du SSIAD Pyrène Plus à Lourdes N° FINESS 65 078 873 0 est portée de 566 483,01 € à **576 483,01 € dont 10 000 € de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 10 décembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008345-28

arrêté modifiant la DGF 2008 du SSIAD de Loures Barousse p

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Décembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**

Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Modifiant la dotation globale de
soins applicable au Service de Soins
Infirmiers à Domicile de Loures
Barousse pour l'exercice 2008**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L.314-9 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté n° 2008-148-27 du 27 mai 2008 fixant la dotation globale de soins applicable au SSIAD de Loures Barousse pour l'exercice 2008,
- VU** la circulaire n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008,
- VU** la décision n°2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins du SSIAD de LOURES BAROUSSE, N° FINESS 650788425 est portée de 382 969 ,75 € dont 10 000 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 10 décembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008345-29

arrêté modifiant la DGF 2008 du SSIAD de Maubourguet

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Modifiant la dotation globale de
soins applicable au Service de Soins
Infirmiers à Domicile de
Maubourguet pour l'exercice 2008**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L.314-9 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté n° 2008-148-28 du 27 mai 2008 fixant la dotation globale de soins applicable au SSIAD de Maubourguet,
- VU** la circulaire n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008,
- VU** la décision n°2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins du SSIAD de Maubourguet, N° FINESS 650789522 est portée de 384 881,18 € à **394 881,18 € dont 10 000 € de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 10 décembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008345-30

arrêté modifiant la DGF 2008 du SSIAD d'Ossun

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Modifiant la dotation globale de
soins applicable au Service de Soins
Infirmiers à Domicile d'Ossun pour
l'exercice 2008**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L.314-9 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral 2008-148-29 du 27 mai 2008 fixant la dotation globale de soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile d'Ossun pour l'exercice 2008,
- VU** la circulaire n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008,
- VU** la décision n°2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins du SSIAD d'OSSUN, N° FINESS 650005051 est portée de 256 643,39 € à **266 649,39 € dont 10 000 € de crédits non reconductibles** :

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 10 décembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008345-31

arrêté modifiant la DGF 2008 du SSIAD de Rabastens de Bigorre

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Décembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Modifiant la dotation globale de
soins applicable à Service de Soins
Infirmiers à Domicile de Rabastens
de Bigorre pour l'exercice 2008**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L.314-9 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-149-24 du 28 mai 2008 fixant la dotation globale de soins applicable au SSIAD de Rabastens de Bigorre pour l'exercice 2008,
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU** la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2008,
- VU** la décision n°2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement soins du SSIAD de Rabastens de Bigorre N°FINESS 650002009 est portée de 355 849,37 € à **365 849,37 € dont 10 000 € de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 10 décembre 2008

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008347-03

Arrêté ARH portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués au CH de BIGORRE (TARBES)

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 12 Décembre 2008



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

DDASS des HAUTES-PYRENEES
Service des établissements

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

A R R Ê T É

*Portant révision du montant des ressources d'assurance maladie
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à
CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE*

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 08 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 08 août 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/A 1/2008/264 du 08 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu** La circulaire n°DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/ du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 09 décembre 2008;
- Vu** la délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées en date du 4 octobre 2007;

ARRÊTE

Article 1° : L'arrêté n° 2008-219-11 du 6 août 2008, fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués au centre hospitalier de BIGORRE (TARBES) est abrogé.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE
N° FINESS : 650783160

est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2° : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ *forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences* 2 150 909 €
- ✓ *forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe* 128 352 €
- ✓ *forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse* €

Article 3° : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 12 103 794 €, dont

- ✓ missions d'intérêt général 6 740 770 €
- ✓ aide à la contractualisation 5 363 024 €

Article 4° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 205 779 €, dont

- ✓ DAF SSR 6 205 779 €
- ✓ DAF PSY €

Article 5° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6° : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des HAUTES-PYRENEES et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des HAUTES-PYRENEES.

Fait à Tarbes, le 12 /12/2008

Pour le directeur
de l'agence régionale de l'hospitalisation
et par délégation,

La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2008347-04

Arrêté relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques du CH de BIGORRE (TARBES)

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 12 Décembre 2008

ARRETE

relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé

CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE (TARBES)

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, représenté par la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des HAUTES-PYRENEES.

VU l'article 27 de la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 relative au financement de la sécurité sociale, étendant les missions du Fonds pour l'Emploi Hospitalier au financement des droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail non pris ou portés dans un compte épargne temps,

VU le décret n°2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne-temps par le fonds pour l'emploi hospitalier,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6152-1 et R.6152-702 à R. 6152-712,

VU le décret n°2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant d'indemnisation des jours accumulés sur leur compte épargne-temps par les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU la circulaire DHOS/M3/2008/161 du 14 mai 2008 relative à l'application du décret n°2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 18 novembre 2008,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre des enveloppes financées par les crédits du Fonds pour l'emploi hospitalier, attribuées à la région en vue de l'indemnisation des heures supplémentaires et des jours accumulés sur un compte épargne temps des personnels hospitaliers, il est alloué au **CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE (TARBES)**

pour les personnels médicaux

273 385 euros.

Article 2 : Les crédits accordés sont destinés à financer, dans le respect des dispositions fixées par la réglementation susvisée l'indemnisation de la moitié des jours épargnés sur un compte épargne temps des personnels médicaux jusqu'au 31 décembre 2007 et restant dus à cette date ; ces crédits pourront également permettre, sur décision du directeur d'établissement et dans la limite de ce droit de tirage, de financer le remplacement des praticiens utilisant leur compte épargne-temps sous la forme de congés.

Article 3 : L'établissement établit un bilan de l'utilisation de ces crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier au 31 décembre 2008. Ce bilan est transmis à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Article 4 : L'établissement adresse à la Caisse des Dépôts, gestionnaire du Fonds pour l'Emploi Hospitalier, la demande de versement des crédits, accompagnée de l'arrêté d'attribution de subvention, du RIB du compte à créditer, et indique son adresse et son numéro SIRET.

Article 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'établissement hospitalier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à la Caisse des Dépôts.

A Tarbes, le 12/12/2008

Pour le Directeur de l'ARH de Midi-Pyrénées,
la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires
et Sociales des HAUTES-PYRENEES,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2008347-05

Arrêté relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques du CH de BAGNERES DE BIGORRE

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 12 Décembre 2008

ARRETE

relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé

CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, représenté par la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des HAUTES-PYRENEES.

VU l'article 27 de la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 relative au financement de la sécurité sociale, étendant les missions du Fonds pour l'Emploi Hospitalier au financement des droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail non pris ou portés dans un compte épargne temps,

VU le décret n°2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne-temps par le fonds pour l'emploi hospitalier,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6152-1 et R.6152-702 à R. 6152-712,

VU le décret n°2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant d'indemnisation des jours accumulés sur leur compte épargne-temps par les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU la circulaire DHOS/M3/2008/161 du 14 mai 2008 relative à l'application du décret n°2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 18 novembre 2008,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre des enveloppes financées par les crédits du Fonds pour l'emploi hospitalier, attribuées à la région en vue de l'indemnisation des heures supplémentaires et des jours accumulés sur un compte épargne temps des personnels hospitaliers, il est alloué au **CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE**

pour les personnels médicaux

2 052 euros.

Article 2 : Les crédits accordés sont destinés à financer, dans le respect des dispositions fixées par la réglementation susvisée l'indemnisation de la moitié des jours épargnés sur un compte épargne temps des personnels médicaux jusqu'au 31 décembre 2007 et restant dus à cette date ; ces crédits pourront également permettre, sur décision du directeur d'établissement et dans la limite de ce droit de tirage, de financer le remplacement des praticiens utilisant leur compte épargne-temps sous la forme de congés.

Article 3 : L'établissement établit un bilan de l'utilisation de ces crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier au 31 décembre 2008. Ce bilan est transmis à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Article 4 : L'établissement adresse à la Caisse des Dépôts, gestionnaire du Fonds pour l'Emploi Hospitalier, la demande de versement des crédits, accompagnée de l'arrêté d'attribution de subvention, du RIB du compte à créditer, et indique son adresse et son numéro SIRET.

Article 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'établissement hospitalier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à la Caisse des Dépôts.

A Tarbes, le 12/12/2008

Pour le Directeur de l'ARH de Midi-Pyrénées,
la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires
et Sociales des HAUTES-PYRENEES,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2008347-06

Arrêté ARH portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forma de dotation ou de forfait annuel attribués au CH de BAGNERES DE BIGORRE

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 12 Décembre 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

DDASS des HAUTES-PYRENEES
Service des établissements

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

A R R Ê T É

*Portant révision du montant des ressources d'assurance maladie
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à
CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE*

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 08 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 08 août 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/A 1/2008/264 du 08 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu** La circulaire n°DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/ du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 09 décembre 2008;
- Vu** la délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées en date du 4 octobre 2007;

ARRÊTE

Article 1° : L'arrêté n° 2008 -317-05 du 12 novembre 2008. fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués au centre hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE est abrogé.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE BAGNERES DE BIGORRE
N° FINESS : 650780166

est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2° : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ *forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences* 635 246 €
- ✓ *forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe* €
- ✓ *forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse* €

Article 3° : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 635 569 €, dont

- ✓ missions d'intérêt général 156 869 €
- ✓ aide à la contractualisation 478 700 €

Article 4° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 767 632 €, dont

- ✓ DAF SSR 17 767 632 €
- ✓ DAF PSY €

Article 5° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6° : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des HAUTES-PYRENEES et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des HAUTES-PYRENEES.

Fait à TARBES, le 12/12/2008

Pour le directeur
de l'agence régionale de l'hospitalisation
et par délégation,

La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2008347-07

Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de BAGNERES DE BIGOPRRE au titre de l'activité au mois d'octobre 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 12 Décembre 2008



**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du Centre Hospitalier de BAGNERES DE BIGORRE au titre de l'activité déclarée
au mois d'octobre 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU la décision du 30 Novembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, relative au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 27/11/2008 par le CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER BAGNERES DE BIGORRE, n° FINESS 650780166, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre **2008** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 260 469,64 € soit:

- 260 469,64€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 41 547,76€ soit:

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 7 776,91€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FPM) ;
- 33 770,85€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 0,00€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier .

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **302 017,40€**.

ARTICLE 3 - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 12/12/2008

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION,

Et par délégation,
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2008347-08

Arrêté ARH portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation attribuées à l'Hôpital le Montaigu à ASTUGUE

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 12 Décembre 2008



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

DDASS des HAUTES-PYRENEES
Service des établissements

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

A R R Ê T É

*Portant révision du montant des ressources d'assurance maladie
versées sous forme de dotation attribuées à
HOPITAL LE MONTAIGU*

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu** l'arrêté du 08 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 08 août 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/A 1/2008/264 du 08 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu** la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1 A/2008/264 du 08 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 09 décembre 2008;
- Vu** la délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées en date du 4 octobre 2007;

ARRÊTE

Article 1° : L'arrêté n° 2008 -317-08 du 12 novembre 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation l'Hôpital « Le Montaigu » Astugue.est abrogé.

Article 2 ° : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de l'établissement ci-après :

HOPITAL LE MONTAIGU
N° FINESS : 650780190

est fixé pour l'année 2008, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 543 022 €, dont

- ✓ DAF MEDECINE €
- ✓ DAF SSR 5 543 022 €
- ✓ DAF PSY €

Article 3° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4° : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES , le 12/12/2008

Pour le directeur
de l'agence régionale de l'hospitalisation
et par délégation,

La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales,

Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2008347-09

Arrêté relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques du CH de LOURDES

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 12 Décembre 2008

ARRETE

relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé

CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, représenté par la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des HAUTES-PYRENEES.

VU l'article 27 de la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 relative au financement de la sécurité sociale, étendant les missions du Fonds pour l'Emploi Hospitalier au financement des droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail non pris ou portés dans un compte épargne temps,

VU le décret n°2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne-temps par le fonds pour l'emploi hospitalier,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6152-1 et R.6152-702 à R. 6152-712,

VU le décret n°2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant d'indemnisation des jours accumulés sur leur compte épargne-temps par les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU la circulaire DHOS/M3/2008/161 du 14 mai 2008 relative à l'application du décret n°2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 18 novembre 2008,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre des enveloppes financées par les crédits du Fonds pour l'emploi hospitalier, attribuées à la région en vue de l'indemnisation des heures supplémentaires et des jours accumulés sur un compte épargne temps des personnels hospitaliers, il est alloué au **CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES**

pour les personnels médicaux

25 127 euros.

Article 2 : Les crédits accordés sont destinés à financer, dans le respect des dispositions fixées par la réglementation susvisée l'indemnisation de la moitié des jours épargnés sur un compte épargne temps des personnels médicaux jusqu'au 31 décembre 2007 et restant dus à cette date ; ces crédits pourront également permettre, sur décision du directeur d'établissement et dans la limite de ce droit de tirage, de financer le remplacement des praticiens utilisant leur compte épargne-temps sous la forme de congés.

Article 3 : L'établissement établit un bilan de l'utilisation de ces crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier au 31 décembre 2008. Ce bilan est transmis à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Article 4 : L'établissement adresse à la Caisse des Dépôts, gestionnaire du Fonds pour l'Emploi Hospitalier, la demande de versement des crédits, accompagnée de l'arrêté d'attribution de subvention, du RIB du compte à créditer, et indique son adresse et son numéro SIRET.

Article 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'établissement hospitalier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à la Caisse des Dépôts.

A Tarbes, le 12/12/2008

Pour le Directeur de l'ARH de Midi-Pyrénées,
la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires
et Sociales des HAUTES-PYRENEES,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2008347-10

Arrêté ARH portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués au CH de LOURDES

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 12 Décembre 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

DDASS des HAUTES-PYRENEES
Service des établissements

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

A R R Ê T É

*Portant révision du montant des ressources d'assurance maladie
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à
CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES*

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 08 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 08 août 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/A 1/2008/264 du 08 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu** La circulaire n°DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/ du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 09 décembre 2008;
- Vu** la délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées en date du 4 octobre 2007;

ARRÊTE

Article 1° : L'arrêté n° 2008-305-02 du 31 octobre 2008. fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués au centre hospitalier de LOURDES est abrogé.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

CENTRE HOSPITALIER DE LOURDES
N° FINESS : 650780158

est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2° : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ *forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences* 1 129 327 €
- ✓ *forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe* €
- ✓ *forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse* €

Article 3° : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 364 018 €, dont

- ✓ missions d'intérêt général 1 347 784 €
- ✓ aide à la contractualisation 1 016 234 €

Article 4° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 930 493 €, dont

- ✓ DAF SSR 2 930 493 €
- ✓ DAF PSY €

Article 5° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6° : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées .

Fait à Tarbes , le 12/12/2008
Pour le directeur
de l'agence régionale de l'hospitalisation
et par délégation,

La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2008347-11

**Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de
LOURDES au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2008**

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 12 Décembre 2008



Midi-Pyrénées
agence régionale de l'hospitalisation
**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
Du Centre Hospitalier de LOURDES au titre de l'activité déclarée
au mois d'octobre 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU la décision du 30 Novembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, relative au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 09/12/2008 par le CENTRE HOSPITALIER LOURDES,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER LOURDES, n° FINESS 650780158, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre **2008** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 1 737 375,20 € soit:

- 1 735 300,62€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 2 074,58€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 265 385,77€ soit:

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 28 369,62€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (IFM) ;
- 233 169,46€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 2 498,60€ au titre de l'exercice précédent;
- 1 348,09€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier .

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 75 659,28€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 89 388,56€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **2 167 808,81€**.

ARTICLE 3 - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 12/12/2008

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

Et par délégation,

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2008347-12

Arrêté relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des Hôpitaux de LANNEMEZAN

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 12 Décembre 2008

ARRETE

relatif à l'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé

HOPITAUX DE LANNEMEZAN

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Midi-Pyrénées, représenté par la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des HAUTES-PYRENEES.

VU l'article 27 de la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 relative au financement de la sécurité sociale, étendant les missions du Fonds pour l'Emploi Hospitalier au financement des droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail non pris ou portés dans un compte épargne temps,

VU le décret n°2004-73 du 19 janvier 2004 relatif aux conditions de financement du compte épargne-temps par le fonds pour l'emploi hospitalier,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6152-1 et R.6152-702 à R. 6152-712,

VU le décret n°2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant d'indemnisation des jours accumulés sur leur compte épargne-temps par les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU la circulaire DHOS/M3/2008/161 du 14 mai 2008 relative à l'application du décret n°2008-455 du 14 mai 2008 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 18 novembre 2008,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre des enveloppes financées par les crédits du Fonds pour l'emploi hospitalier, attribuées à la région en vue de l'indemnisation des heures supplémentaires et des jours accumulés sur un compte épargne temps des personnels hospitaliers, il est alloué aux **HOPITAUX DE LANNEMEZAN**

pour les personnels médicaux

23 482 euros.

Article 2 : Les crédits accordés sont destinés à financer, dans le respect des dispositions fixées par la réglementation susvisée l'indemnisation de la moitié des jours épargnés sur un compte épargne temps des personnels médicaux jusqu'au 31 décembre 2007 et restant dus à cette date ; ces crédits pourront également permettre, sur décision du directeur d'établissement et dans la limite de ce droit de tirage, de financer le remplacement des praticiens utilisant leur compte épargne-temps sous la forme de congés.

Article 3 : L'établissement établit un bilan de l'utilisation de ces crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier au 31 décembre 2008. Ce bilan est transmis à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

Article 4 : L'établissement adresse à la Caisse des Dépôts, gestionnaire du Fonds pour l'Emploi Hospitalier, la demande de versement des crédits, accompagnée de l'arrêté d'attribution de subvention, du RIB du compte à créditer, et indique son adresse et son numéro SIRET.

Article 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'établissement hospitalier sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à la Caisse des Dépôts.

A Tarbes, le 12/12/2008

Pour le Directeur de l'ARH de Midi-Pyrénées,
la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires
et Sociales des HAUTES-PYRENEES,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2008347-13

Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie des Hôpitaux de LANNEMEZAN au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 12 Décembre 2008



Midi-Pyrénées
agence régionale de l'hospitalisation
**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
Des Hôpitaux de LANNEMEZAN au titre de l'activité déclarée
au mois d'octobre 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU la décision du 30 Novembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, relative au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 30/11/2008 par les HOPITAUX DE LANNEMEZAN,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû aux HOPITAUX DE LANNEMEZAN, n° FINESS 650780174, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre **2008** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 666 606,63 € soit:

- 665 084,47€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 1 522,16€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 100 366,16€ soit:

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 15 760,87€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (IFM) ;
- 83 305,60€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 1 299,69€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier .

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 2 332,26€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 16 207,05€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **785 512,10€**.

ARTICLE 3 - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 12/12/2008

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

Et par délégation,

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2008347-14

Arrêté ARH portant révision du montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués aux Hôpitaux de LANNEMEZAN

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 12 Décembre 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

DDASS des HAUTES-PYRENEES
Service des établissements

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

A R R Ê T É

*Portant révision du montant des ressources d'assurance maladie
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués à
CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN*

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES**

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
- Vu** la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 08 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 08 août 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 03 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/A 1/2008/264 du 08 août 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu** La circulaire n°DHOS/F2/F3/DSS/1A/2008/ du 8 décembre 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du 09 décembre 2008;
- Vu** la délégation de signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des HAUTES-PYRENEES en date du 4 octobre 2007;

ARRÊTE

Article 1° : L'arrêté n° 2008-317-06 du 12 novembre 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel attribués aux Hôpitaux de LANNEMEZAN est abrogé.

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ci-après :

***CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN
N° FINESS : 650780174***

est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2° : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- ✓ forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences 635 246 €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe €
- ✓ forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffes de moelle osseuse €

Article 3° : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 387 029 €, dont

- ✓ missions d'intérêt général 2 062 701 €
- ✓ aide à la contractualisation 324 328 €

Article 4° : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 41 567 401 €, dont

- ✓ DAF SSR €
- ✓ DAF PSY 41 567 401 €

Article 5° : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal -interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6° : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des HAUTES-PYRENEES et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des HAUTES-PYRENEES.

Fait à Tarbes, le 12/12/2008
Pour le directeur
de l'agence régionale de l'hospitalisation
et par délégation,

La directrice départementale
des affaires sanitaires et sociales,

Geneviève.LAFFONT.

Arrêté n°2008350-03

Arrêté fixant le tableau de la garde ambulancière pour les mois de janvier, février et mars 2009

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 15 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Inspection et Promotion de la Santé

**Arrêté n° fixant le tableau de la
garde ambulancière pour les mois de
janvier, février et mars 2009 dans le
département des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-2 et R.6311-1 à R.6315-7 ;
- VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-50-6 du 19 février 2004 portant homologation d'un cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la délibération en date du 3 juillet 2003 du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L.322-5-2 du code de la sécurité sociale et ses avenants ;
- VU** les tableaux de garde des neuf secteurs du département des Hautes-Pyrénées transmis à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées par l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département des Hautes-Pyrénées, mentionnée à l'article R.6313-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans sa séance du 3 décembre 2008 ;

.../...

Ouverture au public : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h45-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h45-15h45) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.pref.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

VU le courrier, en date du 3 décembre 2008, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées adressé à l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département des Hautes-Pyrénées, mentionnée à l'article R.6313-1 du code de la santé publique, demandant de présenter le nom de l'entreprise de transport sanitaire qui assurera la garde ambulancière pour la journée du 1^{er} janvier 2009 sur le secteur de Bagnères de Bigorre ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet du département d'arrêter un tableau complet sur l'ensemble des neuf secteurs ;

CONSIDERANT l'incomplétude du tableau résultant de l'absence de désignation d'une entreprise de transport sanitaire pour la journée du 1^{er} janvier 2009 sur le secteur de Bagnères de Bigorre ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les entreprises de transports sanitaires dénommées selon l'annexe 1 assurent la mise à disposition d'un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences de l'article R.6312-7 du code de la santé publique, aux dates fixées par l'annexe 2 pour réaliser la garde ambulancière durant la période de garde définie par l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 juillet 2003.

Les entreprises désignées doivent être joignables à tout instant aux numéros de téléphone professionnel communiqués au SAMU.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera communiqué au service d'aide médicale urgente des Hautes-Pyrénées, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, à l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative du département des Hautes-Pyrénées, ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, d'un recours :

- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- soit contentieux auprès du tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées, M. le directeur du centre hospitalier de Bigorre, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le lieutenant – colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes – Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Tarbes, le 15 décembre 2008
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christophe MERLIN

ANNEXE 1

secteur ARGELES-GAZOST , AUCUN, CAUTERETS, LUZ ST SAUVEUR

Raison Sociale	adresse
SARL Hourques – Ambulances et taxis du Lavedan	1, avenue de la Marne – 65400 ARGELES-GAZOST
SARL Ambulances Caussieu	8, rue des Carolins - 65120 LUZ St SAUVEUR
SARL Ambulances des Cimes	2, avenue Jean Moulin - 65260 PIERREFITTE NESTALAS

secteur ARREAU, BORDERES- LOURON, ST LARY ,VIELLE- AURE

Raison Sociale	adresse
SARL Ambulance Mora	21, route de Luchon - 65 240 ARREAU
SARL Ambulances des Nestes	3, route de la Soule - 65410 SARRANCOLIN
SARL Ets Jacomet Ambulances	8, rue du stade - 65170 ST LARY

secteur BAGNERES de BIGORRE

Raison Sociale	adresse
Ambulances Amaré	1, avenue du Général Leclerc 65200 BAGNERES de BIGORRE
Ambulances Pomès	24, lotissement Industriel 65200 BAGNERES de BIGORRE
Ambulances Verdoux	Place Achille Jubinal 65200 BAGNERES de BIGORRE
Ambulances de la Vallée	17, avenue du Général de Gaulle 65200 BAGNERES de BIGORRE

secteur CASTELNAU MAGNOAC,GALAN,TRIE sur BAISE

Raison Sociale	adresse
SARL Ambulances du Magnoac	Route de Toulouse – 65230 CASTELNAU MAGNOAC
SARL Ambulance Didier	10, Place de la Mairie – 65220 TRIE SUR BAISE

secteur LANNEMEZAN, CAPVERN, LA BARTHE de NESTE, ST LAURENT de NESTE

Raison Sociale	adresse
SARL Ets Jacomet Ambulances	196, boulevard du général de Gaulle 65300 LANNEMEZAN

secteur LOURDES

Raison Sociale	adresse
SARL SEED Ambulances Lourdaises	11, avenue François Abadie - 65100 LOURDES
SARL Jeannot Ambulances	86 bis, avenue Alexandre Marqui - 65100 LOURDES
SARL Leader Ambulances	8, avenue Francis Lagardère - 65100 LOURDES

secteur MAUBOURGUET, CASTELNAU Rivière BASSE, RABASTENS de BIGORRE, VIC en BIGORRE

Raison Sociale	adresse
SARL Ambulances Taxi Coumel	655, avenue de Tarbes- 65700 MAUBOURGUET
SARL Ambulances et Taxis Mathieu	45, rue des Pyrénées - 65140 RABASTENS de BIGORRE
Ambulances Carrère	18, chemin des Américains - 65500 VIC EN BIGORRE

secteur MAULEON BAROUSSE

Raison Sociale	adresse
SARL Barousse Transports	6, avenue de Barbazan - 65370 LOURES BAROUSSE
Ambulances Quintana	3, Place de la Mairie - 65370 LOURES BAROUSSE

secteur TARBES

Raison Sociale	Adresse
SARL Ambulances Julien	97, avenue Jean Jaurès- 65800 AUREILHAN
SARL Ambulances Bazétoises St-Frédéric	Espace commercial - rue du 11 novembre - 65460 BAZET
SARL Ambulances Delode-Pamart	Route de Gayan – Ancien Site Ceraver - 65320 BORDERES/L'ECHEZ
SARL Ambulances du Sud	Zone artisanale – 65190 TOURNAY
SARL Ambulances Jacob	56, route de Lourdes – 65290 JUILLAN
SARL Ambulances Filhol C-J-J	4, boulevard Renaudet – 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	55, boulevard Lacaussade – 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	41, rue François Marquès – 65000 TARBES
SARL Ambulances Filhol C-J-J	16, rue du Maquis de Payolle – 65000 TARBES
SARL Ambulances Filhol C-J-J	14, rue du Maquis de Payolle – 65000 TARBES
SARL Ambulances Didier- St Antoine	4 bis, avenue de la Libération – 65000 TARBES

ANNEXE 2

janv-09		Argelès-Gazost, Aucun, Cauterets, Luz st Sauveur	Arreau, Bordères-Louron, St Lary, Vielle-Aure	Bagnères de Bigorre	Castelnau-Magnoac, Trie sur Baïse	Lannemezan, Capvern, Galan, St Laurent de Neste	Lourdes	Maubourguet, Castelnau Riv. Basse, Rabastens de Bigorre, Vic en Bigorre	Mauléon Barousse	Tarbes
Jeu (J)	1	Lavedan	Nestes	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Mathieu	Ribes	Delode-Pamart
Jeu (N)	1	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Julien
Ven	2	Lavedan	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Victor
Sam (J)	3	Lavedan	Mora	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Coumel	Quintana	Julien
Sam (N)	3	Lavedan	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Quintana	Sud
Dim (J)	4	Lavedan	Mora	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Victor
Dim (N)	4	Lavedan	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Quintana	Filhol
Lun	5	Lavedan	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
Mar	6	Lavedan	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Bazetoise
Mer	7	Lavedan	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Filhol
Jeu	8	Lavedan	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
Ven	9	Cimes	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
Sam (J)	10	Cimes	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Carrère	Ribes	Jacob
Sam (N)	10	Cimes	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Didier St-Antoine
Dim (J)	11	Cimes	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Julien
Dim (N)	11	Cimes	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
Lun	12	Caussieu	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Delode-Pamart
Mar	13	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Victor
Mer	14	Caussieu	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Ribes	Sud
Jeu	15	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Ribes	Filhol
Ven	16	Lavedan	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Julien
Sam (J)	17	Lavedan	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Mathieu	Quintana	Didier St-Antoine
Sam (N)	17	Lavedan	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Quintana	Victor
Dim (J)	18	Lavedan	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Mathieu	Quintana	Filhol
Dim (N)	18	Lavedan	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Quintana	Filhol
Lun	19	Cimes	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Jacob
Mar	20	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Julien

Mer	21	Cimes	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Delode-Pamart
Jeu	22	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Victor
Ven	23	Caussieu	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Sud
Sam (J)	24	Caussieu	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Carrère	Ribes	Victor
Sam (N)	24	Caussieu	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Filhol
Dim (J)	25	Caussieu	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Filhol
Dim (N)	25	Caussieu	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Ribes	Julien
Lun	26	Lavedan	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Bazetoise
Mar	27	Lavedan	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Filhol
Mer	28	Lavedan	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Ribes	Julien
Jeu	29	Lavedan	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Victor
Ven	30	Cimes	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Didier St-Antoine
Sam (J)	31	Cimes	Mora	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Coumel	Quintana	Julien
Sam (N)	31	Cimes	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Filhol
Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h										
	Semaine: nuit de 20h à 8h du matin									

févr-09		Argelès-Gazost, Aucun, Cauterets, Luz st Sauveur	Arreau, Bordères-Louron, St Lary, Vielle-Aure	Bagnères de Bigorre	Castelnau-Magnoac, Trie sur Baise	Lannemezan, Capvern, Galan, St Laurent de Neste	Lourdes	Maubourguet, Castelnau Riv. Basse, Rabastens de Bigorre, Vic en Bigorre	Mauléon Barousse	Tarbes
Dim (J)	1	Cimes	Mora	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Coumel	Quintana	Delode-Pamart
Dim (N)	1	Cimes	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Quintana	Jacob
Lun	2	Caussieu	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
Mar	3	Caussieu	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Sud
Mer	4	Caussieu	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Filhol
Jeu	5	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Julien
Ven	6	Lavedan	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
Sam (J)	7	Lavedan	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Filhol
Sam (N)	7	Lavedan	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
Dim (J)	8	Lavedan	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Jacob
Dim (N)	8	Lavedan	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Didier St-Antoine
Lun	9	Cimes	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Julien
Mar	10	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Delode-Pamart
Mer	11	Cimes	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Ribes	Victor
Jeu	12	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Sud
Ven	13	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol
Sam (J)	14	Caussieu	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Coumel	Quintana	Filhol
Sam (N)	14	Caussieu	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Julien
Dim (J)	15	Caussieu	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Quintana	Bazetoise
Dim (N)	15	Caussieu	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Victor
Lun	16	Lavedan	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
Mar	17	Lavedan	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Julien
Mer	18	Lavedan	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Victor
Jeu	19	Lavedan	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Didier St-Antoine
Ven	20	Cimes	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
Sam (J)	21	Cimes	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Mathieu	Ribes	Delode-Pamart
Sam (N)	21	Cimes	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Ribes	Jacob
Dim (J)	22	Cimes	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Mathieu	Ribes	Victor
Dim (N)	22	Cimes	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Ribes	Julien

Lun	23	Caussieu	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Sud
Mar	24	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Filhol
Mer	25	Caussieu	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Ribes	Julien
Jeu	26	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Ribes	Victor
Ven	27	Lavedan	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol
Sam (J)	28	Lavedan	Mora	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Coumel	Quintana	Jacob
Sam (N)	28	Lavedan	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Didier St-Antoine
Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h										
	Semaine: nuit de 20h à 8h du matin									

mars-09		Argelès-Gazost, Aucun, Cauterets, Luz st Sauveur	Arreau, Bordères-Louron, St Lary, Vielle-Aure	Bagnères de Bigorre	Castelnau-Magnoac, Trie sur Baise	Lannemezan, Capvern, Galan, St Laurent de Neste	Lourdes	Maubourguet, Castelnau Riv. Basse, Rabastens de Bigorre, Vic en Bigorre	Mauléon Barousse	Tarbes
Dim (J)	1	Lavedan	Mora	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Quintana	Julien
Dim (N)	1	Lavedan	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
Lun	2	Cimes	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Delode-Pamart
Mar	3	Cimes	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
Mer	4	Cimes	Nestes	Pomès	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Quintana	Sud
Jeu	5	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Quintana	Filhol
Ven	6	Caussieu	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Julien
Sam (J)	7	Caussieu	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Carrère	Ribes	Bazetoises
Sam (N)	7	Caussieu	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Ribes	Victor
Dim (J)	8	Caussieu	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Carrère	Ribes	Filhol
Dim (N)	8	Caussieu	Nestes	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Ribes	Filhol
Lun	9	Lavedan	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Julien
Mar	10	Lavedan	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Victor
Mer	11	Lavedan	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Didier St-Antoine
Jeu	12	Lavedan	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Filhol
Ven	13	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Jacob
Sam (J)	14	Cimes	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Coumel	Quintana	Victor
Sam (N)	14	Cimes	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Julien
Dim (J)	15	Cimes	Nestes	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Coumel	Quintana	Sud
Dim (N)	15	Cimes	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Quintana	Delode-Pamart
Lun	16	Caussieu	Mora	La Vallée	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Filhol
Mar	17	Caussieu	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Julien
Mer	18	Caussieu	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Quintana	Victor
Jeu	19	Caussieu	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Filhol
Ven	20	Lavedan	Mora	La Vallée	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Ribes	Didier St-Antoine
Sam (J)	21	Lavedan	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Leader	Carrère	Ribes	Julien
Sam (N)	21	Lavedan	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Filhol
Dim (J)	22	Lavedan	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Carrère	Ribes	Delode-Pamart
Dim (N)	22	Lavedan	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Jacob

Lun	23	Cimes	Mora	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Victor
Mar	24	Cimes	Mora	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Coumel	Quintana	Sud
Mer	25	Cimes	Nestes	Verdoux	Didier	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Coumel	Ribes	Filhol
Jeu	26	Cimes	Nestes	Verdoux	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Ribes	Julien
Ven	27	Caussieu	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Victor
Sam (J)	28	Caussieu	Mora	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Lourdaises	Mathieu	Quintana	Filhol
Sam (N)	28	Caussieu	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Filhol
Dim (J)	29	Caussieu	Mora	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Leader	Mathieu	Quintana	Julien
Dim (N)	29	Caussieu	Nestes	Pomès	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Mathieu	Quintana	Bazetoises
Lun	30	Lavedan	Mora	Amaré	Didier	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Victor
Mar	31	Lavedan	Mora	Amaré	Magnoac	Sarl Ets Jacomet	Jeannot	Carrère	Ribes	Didier St-Antoine
Note: (J): jour de 8h à 20h; (N): nuit de 20h à 8h										
	Semaine: nuit de 20h à 8h du matin									

Arrêté n°2008350-05

Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de Bigorre (TARBES) au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 15 Décembre 2008

Arrêté n°2008350-04

Arrêté ARH fixant le montant des ressources d'assurance maladie du CH de Bigorre (TARBES) au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2008

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 15 Décembre 2008



Midi-Pyrénées
agence régionale de l'hospitalisation
**Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des HAUTES-PYRENEES**

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
Du Centre Hospitalier de BIGORRE (TARBES) au titre de l'activité déclarée
au mois d'octobre 2008**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** la décision du 30 Novembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, relative au contrat de bon usage des médicaments, des produits et prestations;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 02/12/2008 par le Centre Hospitalier de BIGORRE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au Centre Hospitalier de BIGORRE, n° FINESS 650783160, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre **2008** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 4 465 097,40 € soit:

- 4 458 757,27€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 6 340,13€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 580 039,64€ soit:

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 28 780,14€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (IFM) ;
- 549 796,40€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 1 463,10€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier .

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 177 875,25€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 120 931,55€ et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **5 343 943,84€**.

ARTICLE 3 - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à TARBES, le 15/12/2008

P/LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

Et par délégation,

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE,

Geneviève LAFFONT.

Arrêté n°2008350-07

arrêté portant extension d'1 place d'hébergement temporaire en sus de la capacité de la résidence "Les Rives du Pélam"à Trie sur Baïse

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

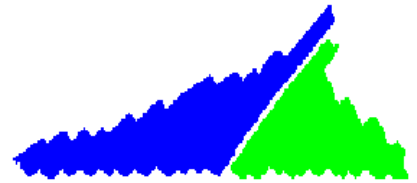
Signataire : Préfet

Date de signature : 15 Décembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



HAUTES - PYRENEES

C O N S E I L G E N E R A L

DIRECTION DE L'INFORMATIQUE,
DE L'ADMINISTRATION
ET DES FINANCES

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE

Portant extension de 1 place d'hébergement temporaire en sus de la capacité de la Résidence «Les Rives du Pélam» à Trie-sur-Baïse.

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants,
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2007 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC),
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2007 portant extension de capacité de l'EHPAD Les Rives du Pélam à Trie-sur-Baïse,
- VU** le renouvellement de la convention pluriannuelle tripartite en vue de l'accueil des personnes âgées dépendantes signée le 24 mai 2008,
- VU** la demande d'extension de 1 place d'hébergement temporaire supplémentaire présentée par l'établissement en date du 20 octobre 2008,

CONSIDERANT que la demande présentée ne constitue pas un projet d'extension importante,

SUR proposition conjointe de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général,

.../...

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : La demande d'extension d'une place d'hébergement temporaire, en sus de la capacité autorisée, présentée par l'EHPAD "Résidence Les Rives du Pélam" située 41-43 rue des Monts de Bigorre à Trie-sur-Baïse est acceptée.

ARTICLE 2 : La nouvelle capacité de l'EHPAD "Résidence Les Rives du Pélam" à Trie-sur-Baïse N°FINESS 65 078 378 0 est ainsi fixée à 70 places :

- 65 lits d'hébergement permanent,
- 3 lits d'hébergement temporaire (alzheimer),
- 2 places d'accueil de jour.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Président du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Général des Services du Conseil Général, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Informatique de l'Administration et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs du Conseil Général et de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché à la Préfecture du Département des Hautes- Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 15 décembre 2008

LE PREFET,

LA PRESIDENTE,

Jean-François DELAGE

**Josette DURIEU
Sénatrice des Hautes-Pyrénées**

Arrêté n°2008354-01

arrêté modifiant la DGF 2008 de l'EHPAD de Trie sur Baïse

Administration : DDASS 65

Auteur : Gisèle SEBAT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**Direction Départementale des Affaires
Sanitaires et Sociales des Hautes-Pyrénées**
Centre de Santé – Place Ferré
B.P. – 1336 – 65013 TARBES CEDEX

ARRETE

**Modifiant la dotation globale
de soins applicable à l'EHPAD
«Les Rives du Pélam» à
Trie-sur-Baïse pour l'exercice
2008 suite à la création de
place d'hébergement
temporaire**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L.314-9 et R 314-1 à R 314-196,
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la Sécurité Sociale pour 2008,
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements au 2° de l'article L. 611-2 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-193-38 du 11 juillet 2008 modifiant la dotation globale de soins applicable à l'EHPAD «Les Rives du Pélam» à Trie-sur-Baïse pour l'exercice 2008,
- VU** l'arrêté n° 2008 350-07 du 15 décembre 2008 portant extension d'une place d'hébergement temporaire en sus de la capacité de la Résidence « Les Rives du Pélam » à Trie-sur-Baïse,
- VU** la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 24 avril 2008 fixant les enveloppes régionales et départementales indicatives pour 2008,
- VU** la décision n° 2008-01 du 2 mai 2008 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses, mentionnés à l'article L 314-3-III, du code de l'action sociale et des familles,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de soins de l'EHPAD Les Rives du Pélam à Trie sur Baise est portée de 571 419,66 € à **587 319,66 €** (soit 15 900 € supplémentaires pour la création de 3 places d'hébergement temporaire sur 6 mois).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 - 33063 – BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 19 décembre 2008

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008358-11

Arrêté modifiant l'agrément de la SEL DUBARRY-FLAIS à TARBES

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 23 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

INSPECTION ET PROMOTION DE LA SANTE

**Arrêté n° modifiant l'agrément de la « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL
DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE
D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DUBARRY - FLAIS », dont le siège
social est fixé à TARBES (65000) – 24, avenue du Maréchal Joffre.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6211-1 à L.6222-59, R.6211-1 à R.6212-80 et suivants ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2002, modifié, portant agrément de la « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DUBARRY – FLAIS » ;

VU la demande présentée par le groupement strasbourgeois d'avocats, au nom et pour le compte de la « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DUBARRY – FLAIS » sise 24, avenue du Maréchal Joffre à TARBES (65000), réceptionnée le 3 décembre 2008 ;

VU la copie du compromis de cession de part sociale de M. Jean-Pierre DUBARRY au profit de Mme Elisabeth FLAIS, en date du 24 novembre 2008 ;

VU la copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2008 de la « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DUBARRY – FLAIS » sise 24, avenue du Maréchal Joffre à TARBES (65000), autorisant la cession de part sociale, la transformation de la société, la nomination de Mme Elisabeth FLAIS comme président de la société d'exercice libéral par actions simplifiée et directeur de laboratoire, et actant la démission de M. Jean-Pierre DUBARRY de ses fonctions de directeur et de gérant de laboratoire ;

.../...

VU la copie des statuts de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DUBARRY – FLAIS », en date du 24 novembre 2008 ;

VU l'avis du 11 décembre 2008 du conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU l'attestation d'inscription, en date du 11 décembre 2008, de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DUBARRY – FLAIS » au tableau de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT la cession d'une part sociale, le départ à la retraite de M. Jean-Pierre DUBARRY et la transformation de la « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DUBARRY – FLAIS » ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1. L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2009 :

« Est agréée, sous le numéro 5, la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DUBARRY – FLAIS ». Son siège social est fixé à TARBES (65000) – 24, avenue du Maréchal Joffre. La société d'exercice libéral par actions simplifiée « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DUBARRY – FLAIS » exploite le laboratoire d'analyses de biologie médicale sise 24, avenue du Maréchal Joffre à TARBES (65000). L'associée professionnelle et le directeur dudit laboratoire est Mme Elisabeth FLAIS, pharmacienne biologiste, et l'associé extérieur est M. Jean-Pierre DUBARRY, pharmacien biologiste ».

ARTICLE 2. Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 4. Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 23 décembre 2008
P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Christophe MERLIN

Arrêté n°2008358-12

Arrêté portant modification de fonctionnement du LABM sise 24, avenue du Maréchal Joffre à TARBES

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 23 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

INSPECTION ET PROMOTION DE LA SANTE

**Arrêté n° portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire d'analyses de biologie médicale sise 24, avenue du Maréchal
Joffre à TARBES (65000)**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6211-1 à L.6222-59, R.6211-1 à R.6212-80 et suivants ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 1970, modifié, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sise 24, avenue du Maréchal Joffre à TARBES (65000) ;

VU la demande présentée par le groupement strasbourgeois d'avocats, au nom et pour le compte de la « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DUBARRY – FLAIS » sise 24, avenue du Maréchal Joffre à TARBES (65000), réceptionnée le 3 décembre 2008 ;

VU la copie du compromis de cession de part sociale de M. Jean-Pierre DUBARRY au profit de Mme Elisabeth FLAIS, en date du 24 novembre 2008 ;

VU la copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2008 de la « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DUBARRY – FLAIS » sise 24, avenue du Maréchal Joffre à TARBES (65000), autorisant la cession de part sociale, la transformation de la société, la nomination de Mme Elisabeth FLAIS comme président de la société d'exercice libéral par actions simplifiée et directeur de laboratoire, et actant la démission de M. Jean-Pierre DUBARRY de ses fonctions de directeur et de gérant de laboratoire ;

VU la copie des statuts de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DUBARRY – FLAIS », en date du 24 novembre 2008 ;

.../...

VU l'avis du 11 décembre 2008 du conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU l'attestation d'inscription, en date du 11 décembre 2008, de la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DUBARRY – FLAIS » au tableau de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT la cession d'une part sociale, le départ à la retraite de M. Jean-Pierre DUBARRY et la transformation de la « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DUBARRY – FLAIS » ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1. L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 1970 susvisé est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2009 :

« Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département des Hautes-Pyrénées, sous le N° 65-26, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à TARBES (65000) – 24, avenue du Maréchal Joffre, ayant pour directeur :

- Madame Elisabeth FLAIS, pharmacienne biologiste.

Ledit laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE DUBARRY – FLAIS » ayant son siège social à TARBES (65000) – 24, avenue du Maréchal Joffre ».

ARTICLE 2. Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 4. Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 23 décembre 2008
P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Christophe MERLIN

Arrêté n°2008359-06

**Arrêté portant agrément de la SELARL "Audry-Auriol" dont le siège social est fixé à
TARBES - 11 bis, rue Larrey**

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 24 Décembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

INSPECTION ET PROMOTION DE LA SANTE

**Arrêté n° portant agrément de la société d'exercice libéral à
responsabilité limitée « AURIOL - AUDRY », dont le siège social est fixé à
TARBES (65000) – 11 bis, rue Larrey.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6211-1 à L.6222-59, R.6211-1 à R.6212-80 et suivants ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1988, modifié, portant inscription sur la liste départementale de la société civile professionnelle du laboratoire d'analyses de biologie médicale BOURGEOIS, POTIN, SANSOUS, AYELA et AURIOL ;

VU la demande présentée par le groupement strasbourgeois d'avocats, au nom et pour le compte de la société « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DU LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE AURIOL – AUDRY » sise 11 bis, rue Larrey à TARBES (65000), réceptionnée le 27 novembre 2008 ;

VU la copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2008 de la « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DU LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE AURIOL – AUDRY » sise 11 bis, rue Larrey à TARBES (65000), décidant la transformation et le changement de dénomination sociale de ladite société ;

VU la copie des statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « AURIOL – AUDRY », mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2008 avec effet au 1^{er} janvier 2009 ;

.../...

VU la copie du bail commercial dudit laboratoire, en date du 1^{er} octobre 1998 ;

VU l'avis du 11 décembre 2008 du conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU l'attestation d'inscription, en date du 11 décembre 2008, de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « AURIOL - AUDRY » au tableau de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU l'avis du conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées dans sa séance du 16 décembre 2008 ;

CONSIDERANT la transformation et le changement de dénomination sociale de la « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DU LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE AURIOL – AUDRY » ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1. Est agréée, sous le numéro 7, à compter du 1^{er} janvier 2009, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « AURIOL – AUDRY ». Son siège social est fixé à TARBES (65000) – 11 bis, rue Larrey. Les associés professionnels et co-gérants de ladite société sont M. AURIOL Pierre, pharmacien biologiste, et M. AUDRY Jean-Marc, médecin biologiste. La société d'exercice libéral à responsabilité limitée « AURIOL - AUDRY » exploite le laboratoire d'analyses de biologie médicale sise 11 bis, rue Larrey à TARBES (65000).

ARTICLE 2. L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 3. Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 5. Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 24 décembre 2008
P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Christophe MERLIN

Arrêté n°2008359-07

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LABM sis 11 bis, rue Larrey à TARBES (65000)

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 24 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

INSPECTION ET PROMOTION DE LA SANTE

**Arrêté n° portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 11 bis, rue Larrey
à TARBES (65000)**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6211-1 à L.6222-59, R.6211-1 à R.6212-80 et suivants ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 1997, modifié, autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale (S.C.P) des Docteurs AYELA-AURIOL-AUDRY à fonctionner sis 11 bis, rue Larrey à TARBES (65000), à compter du 20 décembre 1996 ;

VU la demande présentée par le groupement strasbourgeois d'avocats, au nom et pour le compte de la société « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DU LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE AURIOL – AUDRY » sise 11 bis, rue Larrey à TARBES (65000), réceptionnée le 27 novembre 2008 ;

VU la copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2008 de la « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DU LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE AURIOL – AUDRY » sise 11 bis, rue Larrey à TARBES (65000), décidant la transformation et le changement de dénomination sociale de ladite société ;

VU la copie des statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « AURIOL – AUDRY », mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 2008 avec effet au 1^{er} janvier 2009 ;

VU la copie du bail commercial dudit laboratoire, en date du 1^{er} octobre 1998 ;

VU l'avis du 11 décembre 2008 du conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

.../...

VU l'attestation d'inscription, en date du 11 décembre 2008, de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « AURIOL - AUDRY » au tableau de la section G de l'Ordre national des pharmaciens ;

VU l'avis du conseil départemental de l'Ordre des médecins des Hautes-Pyrénées dans sa séance du 16 décembre 2008 ;

CONSIDERANT la transformation et le changement de dénomination sociale de la « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DU LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE AURIOL – AUDRY » ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1. L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 6 février 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département des Hautes-Pyrénées, sous le N°65-7, le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à TARBES (65000) – 11, bis rue Larrey, ayant pour directeurs :

- Monsieur Pierre AURIOL, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean-Marc AUDRY, médecin biologiste.

A compter du 1^{er} janvier 2009, ledit laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « AURIOL - AUDRY » ayant son siège social à TARBES (65000) – 11 bis, rue Larrey ».

ARTICLE 2. Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 4. Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 24 décembre 2008
P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Christophe MERLIN

Arrêté n°2008364-05

Arrêté enregistrant la déclaration d'exploitation de M. NINOVE Laurent pour l'officine de pharmacie sise 2, Place Achille Jubinal à BAGNERES de BIGORRE

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Préfet

Date de signature : 29 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

INSPECTION ET PROMOTION DE LA SANTE

**ARRETE N° ENREGISTRANT LA DECLARATION
D'EXPLOITATION PRESENTEE PAR M. NINOVE LAURENT
POUR L'OFFICINE DE PHARMACIE SISE 2, PLACE ACHILLE JUBINAL
A BAGNERES-DE-BIGORRE (65200), SOUS LA FORME DE SOCIETE D'EXERCICE
LIBERAL A RESPONSABILITEE LIMITEE**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 4221-1, L. 5125-8, L. 5125-16 et L. 5125-17 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 13 mars 1942, accordant à M. BERGES Léon la licence nécessaire à la création d'une officine de pharmacie à BAGNERES-DE-BIGORRE (65200) – 2, Place Achille Jubinal ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1998 enregistrant la déclaration d'exploitation de Mme GIL Béatrice pour l'officine de pharmacie sise 2, Place Achille Jubinal à BAGNERES-DE-BIGORRE (65200), sous la forme d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-260-7, en date du 17 septembre 2007, portant modification de numéros de licence d'officines de pharmacie ;

VU la demande d'enregistrement de déclaration d'exploitation de ladite officine, sous forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, présentée par M. NINOVE Laurent, pharmacien ;

VU la copie de l'acte de vente de fonds de commerce de l'officine de pharmacie sise 2, Place Achille Jubinal à BAGNERES-DE-BIGORRE (65200) entre la société « PHARMACIE THERMALE », représentée par Mme GIL Béatrice, d'une part, et la « SELARL PHARMACIE THERMALE », représentée par M. NINOVE Laurent, d'autre part, en date du 4 novembre 2008 ;

VU la copie des statuts de la « SELARL PHARMACIE THERMALE » dont le siège social est fixé à BAGNERES-DE-BIGORRE (65200) – 2, Place Achille Jubinal, en date du 4 novembre 2008 ;

VU la liste des associés de la « SELARL PHARMACIE THERMALE » ;

VU le règlement intérieur de la « SELARL PHARMACIE THERMALE », en date du 4 novembre 2008 ;

VU la copie du bail commercial de ladite officine de pharmacie, en date du 24 octobre 2008 ;

VU l'avis du conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Midi-Pyrénées dans sa réunion du 18 décembre 2008 ;

.../...

VU le certificat d'inscription au tableau annexe de l'Ordre des pharmaciens de la « SELARL PHARMACIE THERMALE » délivré par le conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Midi-Pyrénées, en date du 18 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que M. NINOVE Laurent, de nationalité française, justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 30 juin 2006,
- être associé de l'officine de pharmacie qu'il exploite,
- être inscrit au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est enregistrée sous le numéro 478, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration d'exploitation de M. NINOVE Laurent, faisant connaître qu'il exploite, à compter du 12 janvier 2009, sous la forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « SELARL PHARMACIE THERMALE », l'officine de pharmacie sise 2, Place Achille Jubinal à BAGNERES-DE-BIGORRE (65200), bénéficiant de la licence de création N°65#000122 délivrée le 13 mars 1942.

ARTICLE 2 : Est déclaré comme pharmacien exerçant dans la « SELARL PHARMACIE THERMALE » :

- M. NINOVE Laurent, pharmacien associé exploitant.

ARTICLE 3 : Est déclarée comme associée n'exerçant pas dans la « SELARL PHARMACIE THERMALE » :

- SELARL « SOCIETE LA PHARMACIE », associée non exploitante.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Midi-Pyrénées – 10 chemin du raisin. 31050 TOULOUSE Cedex,
- M. le Président du conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Midi-Pyrénées – Maison des professions de santé - 9 avenue Jean Gonord. 31500 TOULOUSE,
- Mme la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées – BP 319. 65021 TARBES Cedex,
- M. NINOVE Laurent,
- SELARL « SOCIETE LA PHARMACIE ».

Tarbes, le 29 décembre 2008
Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008364-06

Arrêté enregistrant la déclaration d'exploitation de M. GREGOIRE Michel-Henri pour l'officine de pharmacie sise 3, rue Jean Moulin à ANDREST

Administration : DDASS 65

Auteur : Laurent PLEGAT

Signataire : Préfet

Date de signature : 29 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

INSPECTION ET PROMOTION DE LA SANTE

**ARRETE N° ENREGISTRANT LA DECLARATION
D'EXPLOITATION PRESENTEE PAR M. GREGOIRE MICHEL-HENRI
POUR L'OFFICINE DE PHARMACIE SISE 3, RUE JEAN MOULIN
A ANDREST (65390), SOUS LA FORME DE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A
RESPONSABILITEE LIMITEE**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 4221-1, L. 5125-8, L. 5125-16 et L. 5125-17 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 30 janvier 1996, autorisant à M. GRELIER Gilles et Mme GRELIER Annick le transfert de leur officine de pharmacie à ANDREST (65390) du 14 au 3, rue Jean Moulin ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1996 enregistrant la déclaration d'exploitation de M. GRELIER Gilles et Mme GRELIER Annick pour l'officine de pharmacie sise 3, rue Jean Moulin à ANDREST (65390), sous la forme de société en nom collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-260-7, en date du 17 septembre 2007, portant modification de numéros de licence d'officines de pharmacie ;

VU la demande d'enregistrement de déclaration d'exploitation de ladite officine, sous forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, présentée par M. GREGOIRE Michel-Henri, pharmacien ;

VU la copie de l'acte de vente de fonds de commerce de l'officine de pharmacie sise 3, rue Jean Moulin à ANDREST (65390) entre la « SNC PHARMACIE DU MOULIN », représentée par M. GRELIER Gilles et Mme GRELIER Annick, d'une part, et la « SELARL PHARMACIE DU MOULIN », représentée par M. GREGOIRE Michel-Henri, d'autre part, en date du 4 novembre 2008 ;

VU la copie des statuts de la « SELARL PHARMACIE DU MOULIN » dont le siège social est fixé à ANDREST (65390) – 3, rue Jean Moulin, en date du 4 novembre 2008 ;

VU la liste des associés de la « SELARL PHARMACIE DU MOULIN » ;

VU le règlement intérieur de la « SELARL PHARMACIE DU MOULIN », en date du 4 novembre 2008 ;

VU la copie de la promesse d'avenant au bail commercial entre la « SCI DU RUISSEAU » et la « SELARL PHARMACIE DU MOULIN », en date du 4 novembre 2008 ;

.../...

VU l'avis du conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Midi-Pyrénées dans sa réunion du 18 décembre 2008 ;

VU le certificat d'inscription au tableau annexe de l'Ordre des pharmaciens de la « SELARL PHARMACIE DU MOULIN » délivré par le conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Midi-Pyrénées, en date du 18 décembre 2008 ;

CONSIDERANT que M. GREGOIRE Michel-Henri, de nationalité française, justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie délivré le 12 juillet 1991,
- être associé de l'officine de pharmacie qu'il exploite,
- être inscrit au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est enregistrée sous le numéro 479, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration d'exploitation de M. GREGOIRE Michel-Henri, faisant connaître qu'il exploite, à compter du 12 janvier 2009, sous la forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « SELARL PHARMACIE DU MOULIN », l'officine de pharmacie sise 3, rue Jean Moulin à ANDREST (65390), bénéficiant de la licence de transfert N° 65#000115 délivrée le 30 janvier 1996.

ARTICLE 2 : Est déclaré comme pharmacien exerçant dans la « SELARL PHARMACIE DU MOULIN » :

- M. GREGOIRE Michel-Henri, pharmacien associé exploitant.

ARTICLE 3 : Est déclarée comme associée n'exerçant pas dans la « SELARL PHARMACIE THERMALE » :

- SELARL « SOCIETE LA PHARMACIE », associée non exploitante.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Midi-Pyrénées – 10 chemin du raisin. 31050 TOULOUSE Cedex,
- M. le Président du conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Midi-Pyrénées – Maison des professions de santé - 9 avenue Jean Gonord. 31500 TOULOUSE,
- Mme la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées – BP 319. 65021 TARBES Cedex,
- M. GREGOIRE Michel-Henri,
- SELARL « SOCIETE LA PHARMACIE ».

Tarbes, le 29 décembre 2008
Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Avis

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de deux IDE à l'Hôpital "Le Montaigu" à Astugue

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 10 Décembre 2008

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE
POURVOIR DEUX POSTES D'INFIRMIERS VACANTS
A L'HOPITAL « LE MONTAIGU » A ASTUGUE**

Un concours sur titres sera organisé par l'Hôpital « Le Montaigu » à ASTUGUE, en application de l'article 2 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, **à compter du 19 février 2009**, en vue de pourvoir deux postes d'infirmiers vacants dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur du secteur psychiatrique.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année en cours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région à :

Madame la directrice
Hôpital
2 rue des Pyrénées
65 200 ASTUGUE

Cet avis fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél :05.62.91.49.49).

Avis

Avis d'ouverture de concours interne sur titres pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé au CH de BIGORRE (TARBES)

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 17 Décembre 2008

**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE
D'UN CONCOURS SUR TITRES INTERNE
POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER CADRE DE SANTE
-FILIERE INFIRMIERE-
VACANT AU
CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE (TARBES)**

Un concours sur titres interne sera organisé à compter du 15 mars 2009 au Centre Hospitalier de BIGORRE, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier Cadre de santé, filière infirmière, vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats :

- les fonctionnaires titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Bigorre
B.P.1330
65013 TARBES Cedex

Cet avis sera affiché dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours au numéro de Tél. : 05.62.51.51.51.

Avis

Avis d'ouverture de concours sur titres pour le recrutement de 3 OPQ (emploi de cuisinier, de coiffeur et de chargé de sécurité incendie)

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 09 Décembre 2008

FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE
RECRUTEMENT DE TROIS OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES

Le Centre Hospitalier de BIGORRE (TARBES) organisera, à compter du 15 janvier 2009, un concours sur titres en vue du recrutement de trois ouvriers professionnels qualifiés (emploi de cuisinier, de coiffeur et de chargé de sécurité incendie).

Peuvent faire acte de candidature les agents remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique et être :

- titulaire soit d'un diplôme de niveau de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé.

La limite d'âge est supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, **par lettre recommandée avec Accusé de Réception**, dans le délai d'un mois à compter de la date d'affichage de l'avis de concours dans les Préfectures et Sous-Préfectures du Département des HAUTES-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de BIGORRE
B.P.1130
65 013 TARBES CEDEX

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours au numéro de tél. :05.62.51.51.51.

Avis

Avis relatif au recrutement sans concours de cinq agents d'entretiens qualifiés pour le Centre Hospitalier de BIGORRE (TARBES)

Administration : DDASS 65

Auteur : Elizabeth PONCELAS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 09 Décembre 2008

**AVIS RELATIF AU RECRUTEMENT DE CINQ AGENTS
D'ENTRETIEN QUALIFIES POUR LE CENTRE HOSPITALIER DE
BIGORRE (TARBES)**

Cinq postes d'agent d'entretien qualifié sont à pourvoir au Centre Hospitalier de BIGORRE (TARBES), par voie d'inscription sur une liste, après sélection par une commission nommée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, en application de l'article 12 du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent être inscrits sur cette liste, les candidats, sans condition de titres ou de diplômes.

Les candidatures doivent être adressées par écrit **avant le 15 février 2009**, (le cachet de la poste faisant foi), à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de BIGORRE
B.P.1330
65 013 TARBES CEDEX

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (tél :05.62.51.51.51).

Le présent avis sera affiché pendant deux mois dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la Préfecture et sous-préfectures des HAUTES-PYRENEES.

Seuls les candidats retenus préalablement par la commission de sélection seront convoqués pour l'entretien.

Avis

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'infirmier vacant au Foyer « Les thuyas » à MONFERRAN SAVES (GERS)

Administration : DDASS32

Auteur : Administrateur DDASS

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 12 Décembre 2008

**Avis d'ouverture d'un concours sur titres
en vue de pourvoir un poste d'infirmier vacant
au Foyer « Les thuyas » à MONFERRAN SAVES (GERS)**

Un concours sur titres est organisé par le Foyer « les Thuyas » de MONFERRAN SAVES (32490), en application de l'article 2 du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur du secteur psychiatrique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région à :

Madame la directrice
Foyer « les Thuyas »
32490 MONFERRAN SAVES
Tél : 05.62.07.89.10

auprès de laquelle peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours.

Arrêté n°2008344-06

**Création et alimentation HTA d'un poste P13 "Trescazes" pour la résidence Trescazes -
Reprise des câbles BT existants**

Administration : DDE

Bureau : Risques-Environnement

Signataire : Directeur adjoint de la DDE

Date de signature : 09 Décembre 2008



direction
départementale
de l'Équipement
Hautes-Pyrénées

ARRETE

POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION
D'ENERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE LOUDENVIELLE

Création et alimentation HTA d'un poste P13 « Trescazes » pour la résidence
Trescazes – Reprise des câbles BT existants

LE PREFET DES HAUTES PYRENEES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 12 septembre 2008 par Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées portant la référence ci-après D326/027022

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service du 24/09/2008 au 24/10/2008

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à la création et alimentation HTA d'un poste P13 « Trescazes » pour la résidence Trescazes Reprise des câbles BT existants, est approuvé .

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997
- Que les travaux soient réalisés en souterrain

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- affichage en mairie de Loudenvielle pendant deux mois

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Loudenvielle, le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Loudenvielle
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à TARBES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à TARBES
- Monsieur le chef du STSM de la D.D.E.

Tarbes, le 09 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement

Le Directeur Adjoint

Yves Clerc

Arrêté n°2008344-07

**Extension du réseau électrique HTA 20Kv pour alimentation du nouveau poste client
dit "Carbone Savoie"
Commune de Lannemezan**

Administration : DDE

Bureau : Risques-Environnement

Signataire : Directeur adjoint de la DDE

Date de signature : 09 Décembre 2008



direction
départementale
de l'Équipement
Hautes-Pyrénées

Service
Environnement
Risques et Juridique
Bureau Risques
Environnement
CDEE n° 080020
Affaire

ARRETE

POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION
D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE LANNEMEZAN

Extension du réseau électrique HTA 20 Kv pour alimentation du nouveau poste client
dit « Carbone Savoie »

LE PREFET DES HAUTES PYRENEES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 08 octobre 2008 par Monsieur le Directeur Général d'Énergies Services Lannemezan

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 16 octobre 2008

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à l'extension du réseau électrique HTA 20 Kv pour alimentation du nouveau poste client dit « Carbone Savoie » Commune de Lannemezan , est approuvé .

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- affichage en mairie de LANNEMEZAN pendant deux mois

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Lannemezan, le Directeur Général d'Énergies Services Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Directeur Général d' Énergies Services Lannemezan 680 rue Peyrehitte 65300 Lannemezan, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Lannemezan
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le Président Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex
- Monsieur le Directeur de la Direction de l'Éducation, des Infrastructures et des Transports à TARBES
- Monsieur le chef du STSM de la D.D.E.

Tarbes, le 09 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement

Le Directeur Adjoint

Yves Clerc

Arrêté n°2008344-08

**Alimentation et création d'un poste urbain de 2x630 Kva "Rioutor". Extension souterraine du réseau BTA en 240² pour alimenter la résidence
Commune de Loudenvielle**

Administration : DDE

Bureau : Risques-Environnement

Signataire : Directeur adjoint de la DDE

Date de signature : 09 Décembre 2008



direction
départementale
de l'Équipement
Hautes-Pyrénées

ARRETE

POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE LOUDENVIELLE

Alimentation et création d'un poste urbain de 2x630 Kva P14 « Rioutor ». Extension
souterraine du réseau BTA en 240² pour alimenter la résidence

LE PREFET DES HAUTES PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 23 octobre 2008 par Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées portant la référence ci-après D326/030980

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service du 06/11/2008 au 06/12/2008

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à l'alimentation et création d'un poste urbain de 2x630 Kva P14 « Rioutor ». Extension souterraine du réseau BTA en 240² pour alimenter la résidence – Commune de Loudenvielle, est approuvé .

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage, et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- l'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture
- affichage en mairie de Loudenvielle pendant deux mois

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Loudenvielle, le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Loudenvielle
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France à TARBES
- Monsieur le chef du STSM de la D.D.E.

Tarbes, le 09 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement

Le Directeur Adjoint

Yves Clerc

Arrêté n°2008339-03

ARRETE PIG DE LOURDES

Administration : DDE

Bureau : BFL

Signataire : Préfet

Date de signature : 04 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté

portant instauration d'un Programme d'Intérêt Général sur la ville de LOURDES

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R 353-34 ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat ;

Vu la circulaire ministérielle 2002-68 en date du 8 novembre 2002 relative aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et au Programme d'Intérêt Général.

Vu le protocole d'accord, entre la Ville de Lourdes, l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat, signé le 3 novembre 2008 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Afin de maintenir la dynamique résultant du Programme d'Intérêt Général (PIG) de Lourdes qui s'est achevé le 20 juillet 2008, un nouveau PIG, intitulé : « Programme d'Intérêt Général pour l'amélioration de l'habitat ancien » inscrit dans la continuité de l'opération précédente, est engagé.

ARTICLE 2

Ce programme d'intérêt général porte sur les trois thèmes importants axés sur les objectifs prioritaires de l'ANAH :

- ❑ La lutte contre l'habitat indigne et la vacance,
- ❑ La production de logements à loyers conventionnés intégrant les transformations d'usage (pensions de famille, hôtels...)
- ❑ La lutte contre la précarité énergétique (logique des « bouquets de travaux »).

ARTICLE 3

Ces actions bénéficieront d'aides de l'ANAH

ARTICLE 4

Ce Programme d'Intérêt Général permettra :

- ❑ D'octroyer des subventions majorées de l'ANAH aux propriétaires bailleurs qui s'engagent à conventionner leurs loyers ;
- ❑ D'octroyer des subventions de l'ANAH aux propriétaires occupants qui réalisent des travaux de réhabilitation ;
- ❑ D'appliquer les mesures spécifiques de l'ANAH sur les travaux d'accessibilité ;
- ❑ De résorber l'habitat indigne.

ARTICLE 5

Les modalités d'attribution des aides de l'ANAH et de la Ville de Lourdes sont explicitées dans le protocole d'accord joint en annexe.

ARTICLE 6

Ce programme d'intérêt général permet également aux propriétaires et locataires de bénéficier de l'assistance et de l'accompagnement d'une équipe opérationnelle chargée de les informer, les conseiller et les assister gratuitement dans leurs démarches.

Le rôle de cette équipe opérationnelle est d'apporter une aide et un accompagnement aux propriétaires occupants ou bailleurs : montage des dossiers de demande de subvention, conseil technique, aide au relogement des locataires.

Les missions détaillées de cette équipe sont précisées dans le protocole d'accord joint en annexe au présent PIG

ARTICLE 7

Le Programme d'Intérêt Général instauré par le présent arrêté a une durée de validité de 1 an et s'étend du 21 juillet 2008 au 31 décembre 2009.

ARTICLE 8

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, le délégué local de l'Agence Nationale de l'Habitat pour les Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le

Le Préfet,

Arrêté n°2008351-03

dérogation dominicale METRO CASH 21 et 28.12.2008

Administration : DDTEFP

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 16 Décembre 2008

Résumé : arrêté autorisant la sté METRO CSH à faire travailler ses salariés les 21 et 28.12.2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° 2008
RELATIF A L'OCTROI DE LA DEROGATION
A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL

Direction
départementale du travail, de
l'emploi et de la formation
professionnelle

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

Vu la demande présentée par le directeur de la **société METRO** – Centre Bastillac - ZA Bastillac-Sud, 65000 TARBES,

qui souhaite ouvrir son entrepôt et employer du personnel les dimanches 21 et 28 décembre 2008 (de 6 heures à 16 heures),

Vu les articles L 3132.20 et R 3132.16 du Code du Travail,

Après consultation du Conseil Municipal de la ville de Tarbes, de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés,

Considérant que la nécessité de l'ouverture les deux dimanches précédant la fête de Noël est avérée compte tenu de l'activité de commerce de gros alimentaire de l'établissement,

Considérant qu'il est établi que la mise en repos de tout le personnel le dimanche compromet le fonctionnement de cet établissement,

ARRETE

Article 1er : Le directeur de la **société METRO** - Centre Bastillac - ZA Bastillac-Sud 65000 Tarbes **est autorisé** à ouvrir son entrepôt et à employer du personnel les **dimanches 21 et 28 décembre 2008**.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TARBES, le 16 décembre 2008
P/Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Le directeur départemental du travail,
De l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Pierre BARNET

Arrêté n°2008325-07

Arrêté relatif à l'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

Administration : DRAC

Signataire : Adjointe au DRAC

Date de signature : 20 Novembre 2008



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
Direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Arrêté relatif à l'attribution de licence d'entrepreneur de spectacles

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté de subdélégation du 24 juillet 2008 de Monsieur Dominique PAILLARSE à Madame Anne-Christine MICHEU, directrice régionale adjointe ;
- VU** l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 21 octobre 2008 ;

Considérant que le candidat ci-après désigné a fourni la pièce complémentaire permettant de lever la réserve émise par la commission régionale consultative ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

CASTELLOT Antoinette – Association OFFICE DE TOURISME DE TARBES – 3, cours Gambetta, 65000 TARBES – 3^{ème} catégorie – n° 3-1020468

ARTICLE 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 – Le Préfet des Hautes-Pyrénées et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 20 novembre 2008

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,**

Anne-Christine MICHEU

Arrêté n°2008336-13

Arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'un cheptel suspect d'être infecté de tuberculose bovine

Administration : DSV

Auteur : Véronique NABONNE

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 01 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES



**Direction départementale
des services vétérinaires
des Hautes Pyrénées**
Centre Kennedy
65025 Tarbes Cedex09

**Service Santé et
Protection Animale**

**ARRETE PREFECTORAL N°
DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN CHEPTTEL
SUSPECT D'ETRE INFECTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Rural et notamment les titres II des livres II (parties législative et réglementaire) ;

VU l'article 24 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-163-12 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-172-11 du 20 juin 2008 portant application de l'arrêté n° 2008-163-12,
portant délégation de signature à M. Pierre BONTOUR, directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT la découverte de lésions suspectes de tuberculose à l'abattoir de BOULOGNE-SUR-GESSE le 28 novembre 2008 sur le bovin identifié par le numéro **65 02 863 311 (3311)**.

CONSIDÉRANT que la suspicion de tuberculose nécessite l'isolement des animaux de ce cheptel en vue d'éviter la contamination des autres cheptels ;

CONSIDÉRANT qu'il y a urgence à ce que les mesures d'isolement soient prises pour préserver le statut des autres cheptels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 précité ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ARRETE :

Article 1er - Le cheptel bovin de Mme DAZET Monique, situé à TOURNOUS-DARRE, cheptel n° **65 448 013**, est déclaré suspect d'être infecté de tuberculose. Sa qualification est suspendue et il est placé sous la surveillance du Directeur Départemental des Services Vétérinaires et du Cabinet vétérinaire de Trie-sur-Baïse.

Article 2 - Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans ce cheptel :

- visite recensement et contrôle de l'identification des bovinés et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;
- entrée dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite ;
- sortie de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine et d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert de laissez-passer ;
- livraison de lait pour la consommation à l'état cru et de produits au lait cru fabriqué avec le lait produit par le troupeau et n'ayant pas atteint une durée de maturation de 60 jours, interdite.
- mise en œuvre de toutes les investigations analytiques, allergiques, épidémiologiques et diagnostiques dans le but de déterminer le statut sanitaire de l'élevage.

Article 3 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées en cas de non confirmation de l'existence de la tuberculose bovine par les examens prévus à l'article précédent dernier alinéa.

En cas de confirmation de l'existence de la tuberculose bovine par les examens prévus à l'article précédent, le cheptel sera déclaré infecté de tuberculose et les mesures d'assainissement prévues par l'article 26 et suivants de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

Article 4 – Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis en application des dispositions de l'article R. 228-1 du code rural, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 228-3 du code rural.

Article 5 – Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de 4 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Cabinet Vétérinaire de Trie-sur-Baïse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 1er décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
L'inspecteur de santé publique vétérinaire
Directeur Adjoint

Dr. Philippe BARRET.

Arrêté n°2008339-01

mandat Dr MILLOT Jean Baptiste

Administration : DSV

Auteur : Pascal NEY

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 04 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE**

**Le Préfet des Hautes Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les titres II des livres II du code rural (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral N°2008-010-01 du 10 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande de l'intéressé en date du 28 novembre 2008
Sur proposition du Directeur Départemental des Services vétérinaires

ARRETE

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département des Hautes Pyrénées, à **Monsieur MILLOT Jean-Baptiste** exerçant son activité professionnelle à la Clinique Vétérinaire, **27, Avenue Charles DE GAULLE à ARGELES GAZOST** et inscrit sous le numéro national 20632 au Conseil Régional de l' Ordre de la région Midi Pyrénées.

Article 2 : **Mr MILLOT Jean-Baptiste** s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux dirigées par l'état et des opérations de police sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au Directeur Départemental des Services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
-

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an et renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve que le **Dr MILLOT Jean-Baptiste** ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 4 décembre 2008

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,**

Dr. Pierre BONTOUR

Arrêté n°2008340-01

mandat sanitaire Dr DECADT Yann

Administration : DSV

Auteur : Pascal NEY

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 05 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE**

**Le Préfet des Hautes Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les titres II des livres II du code rural (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-010-01 du 10 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande de l'intéressé en date du 26 novembre 2008
Sur proposition du Directeur Départemental des Services vétérinaires

ARRETE

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département des Hautes Pyrénées, à **Monsieur DECADT Yann** exerçant son activité professionnelle à la Clinique Vétérinaire, **22, Rue du Pic du Midi à 65220 TRIE SUR BAISE** et inscrit sous le numéro national 20305 au Conseil Régional de l' Ordre de la région Midi Pyrénées.

Article 2 : **Mr DECADT Yann** s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux dirigées par l'état et des opérations de police sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au Directeur Départemental des Services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an et renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve que le **Dr DECADT Yann** ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 5 décembre 2008

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,**

Dr. Pierre BONTOUR

Arrêté n°2008351-01

Certificat de capacité pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Numéro interne : 65071

Administration : DSV

Auteur : josette CUILHÉ

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 16 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2008-
délivrant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités
liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65071**

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les titres II des livres II du Code Rural (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 214-6, L. 215-9 et L. 215-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2001, relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-163-12 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-172-11 du 20 juin 2008 portant application de l'arrêté n° 2008-163-12, portant délégation de signature à M. Pierre BONTOUR, directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT, le dossier de **Monsieur JAUBERTIE Florent, résidant 34, Chemin de la Sendère à TARBES 65000** et déposé à la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées, le **31 Octobre 2008**, sollicitant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

DECIDE ,

Article 1er : Le certificat de capacité est délivré à **Monsieur MILHAU Sébastien, né le 06.09.1978 à ENGHIEN LES BAINS (095)**, pour exercer des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, notamment la vente en animalerie.

Article 2 : Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au chapitre IV, paragraphe 3 de l'article L. 214-6 du code rural. Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R. 214-27 du code rural.

Le titulaire est tenu d'informer la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées, de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification.

Article 4 : Cette décision sera affichée par l'intéressée, à l'entrée de l'établissement où elle exerce ses activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 5 : Le Préfet des Hautes-Pyrénées, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 16 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Par empêchement,
La Chef du Service Santé et Protection Animales,

Dr Véronique DUBOIS.

Arrêté n°2008351-04

Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Numéro interne : 65071

Administration : DSV

Auteur : josette CUILHÉ

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 16 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2008
délivrant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités
liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65071**

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur et Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les titres II des livres II du Code Rural (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 214-6, L. 215-9 et L. 215-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2001, relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-163-12 du 11 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-172-11 du 20 juin 2008 portant application de l'arrêté n° 2008-163-12, portant délégation de signature à M. Pierre BONTOUR, directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT, le dossier de **Monsieur JAUBERTIE Florent, résidant 34, Chemin de la Sendère à TARBES 65000** et déposé à la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées, le **31 Octobre 2008**, sollicitant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

DECIDE ,

Article 1er : Le certificat de capacité est délivré à **Monsieur JAUBERTIE Florent, né le 06.09.1978 à ENGHIEU LES BAINS (095)**, pour exercer des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, notamment la vente en animalerie.

Article 2 : Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au chapitre IV, paragraphe 3 de l'article L. 214-6 du code rural. Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R. 214-27 du code rural.

Le titulaire est tenu d'informer la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées, de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification.

Article 4 : Cette décision sera affichée par l'intéressé, à l'entrée de l'établissement où il exerce ses activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 5 : Le Préfet des Hautes-Pyrénées, le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 16 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Par empêchement,
La Chef du Service Santé et Protection Animales,

Dr Véronique DUBOIS.

Arrêté n°2008365-03

Mandat sanitaire Dr NADAU Quitterie

Administration : DSV

Auteur : Pascal NEY

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 30 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE**

**Le Préfet des Hautes Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les titres II des livres II du code rural (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2008-010-01 du 10 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande de l'intéressé en date du 08 décembre 2008
Sur proposition du Directeur Départemental des Services vétérinaires

ARRETE

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département des Hautes Pyrénées, à **Mademoiselle NADAU Quitterie** exerçant son activité professionnelle à la Clinique Vétérinaire, **76, Route de Lourdes à JUILLAN** et inscrit sous le numéro national **18835** au Conseil Régional de l' Ordre de la région Aquitaine.

Article 2 : **Melle NADAU Quitterie** s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux dirigées par l'état et des opérations de police sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au Directeur Départemental des Services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an et renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve que le **Dr NADAU Quitterie** ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 30 décembre 2008

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,**

Dr. Pierre BONTOUR

Décision

Réseau Arcade 65 - Décision modificative de financement 2008

Administration : Mission Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Signataire : Directeur de la Mission Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Date de signature : 16 Décembre 2008

Décision modificative de financement
2008

RESEAU ARCADE 65

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Décide d'une modification du financement accordé par la décision modificative ARH/URCAM du 8 mars 2007 dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

Au « Réseau de Santé Arcade » représenté par M. Jean-Michel NABIAS, administrateur de la structure juridique gestionnaire du réseau, le Groupement de Coopération Sanitaire - Réseau de Santé Arcade. Le siège social du GCS est situé Résidence Le Lac Bleu, 4 rue du IV septembre, 65000 TARBES.

Présentation du réseau :

Nom du réseau : Réseau de santé ARCADE

N° identification : 960730018

Thème : Soins palliatifs et douleur chronique.

Zone Géographique : Département des Hautes-Pyrénées

Objet de la modification

1) Budget 2008

Un montant complémentaire de **17 600 euros** est accordé en 2008 pour participer au financement de l'Unité Pluridisciplinaire Inter-Régionale Douleur Chronique Rebelle :

Descriptif du financement complémentaire accordé :

- Secrétaire médicale (0,4 ETP) : 11 300 euros
- Masseur Kinésithérapeute : 6 300 euros

Le montant maximum accordé au réseau en 2008 est donc de **821 013 euros** (dont 104 400 euros accordés pour l'indemnisation des forfaits dérogatoires de coordination des équipes soignantes et 18 500 euros accordés au titre du projet d'extension à la thématique gériatrique)

2) Budget 2009

Un montant complémentaire de **18 600 euros** est accordé à titre de provision pour l'année 2009 pour participer au financement de l'Unité Pluridisciplinaire Inter-Régionale Douleur Chronique Rebelle

Descriptif du financement complémentaire accordé :

- Secrétaire médicale (0,4 ETP) : 11 800 euros
- Masseur Kinésithérapeute : 6 800 euros

Un réexamen du budget sera effectué pour revoir les financements destinés à l'Unité Pluridisciplinaire Inter-Régionale Douleur Chronique Rebelle dès lors qu'une décision MIGAC interviendra. Ce réexamen donnera lieu à une décision modificative.

Le montant maximum accordé au réseau en 2009 est donc de : **848 583 euros** (dont 108 000 euros accordés pour l'indemnisation des forfaits dérogatoires de coordination des équipes soignantes et 26 500 euros au titre du projet d'extension à la thématique gérontologique)

Les autres dispositions prévues dans les décisions du 8 mars 2007 et du 20 juin 2008 restent en vigueur.

L'URCAM est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'un avenant à la convention de financement entre son directeur et le promoteur.

Fait à Toulouse en quatre exemplaires le 16 décembre 2008

Signé : Le Directeur de la Mission Régionale De Santé Midi-Pyrénées - Daniel FERNANDEZ

Décision

Réseau PARTN'AIR - Décision modificative de financement 2008

Administration : Mission Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Signataire : Directeur de la Mission Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Date de signature : 18 Décembre 2008

Décision modificative de financement
2008

RESEAU PARTN'AIR

Le Directeur de la Mission Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Décide d'une modification du financement accordé par la décision conjointe ARH/URCAM du 30 novembre 2006 dans le cadre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins

au réseau « PARTN'AIR » dont le promoteur est l'association loi 1901 « PARTN'AIR », dont le siège social est situé au 387 route de Saint Simon 31 076 TOULOUSE Cedex. Le Dr Christian ALDEGHERI, pneumologue, représente juridiquement cette association en qualité de Président.

Présentation du réseau :

Nom du réseau : PARTN'AIR

N° identification : 960730232

Thème : Amélioration de l'accès des personnes atteintes d'insuffisance respiratoire à la réhabilitation respiratoire.

Zone Géographique : Région Midi-Pyrénées

Objet de la modification

1) Durée de la décision

Afin de mettre en cohérence la période financée avec l'année civile, le terme de la décision conjointe ARH/ URCAM du 30 novembre 2006 est repoussé du 30 novembre au 31 décembre 2008.

2) Montant total accordé

Un montant complémentaire de 21 200 euros est accordé afin de permettre le financement du réseau au mois de décembre 2008.

Descriptif du financement complémentaire accordé :

- Fonctionnement hors masse salariale : 4 420 euros
- Masse salariale : 14 530 euros
- Dérogations tarifaires : 2 250 euros

Montant total accordé pour l'année N+2 (1^{er} décembre 2007 au 31 décembre 2008) : 301 683 euros (incluant 12 500 euros au titre de l'évaluation externe)

Un premier versement de 69 495 euros ayant été effectué en décembre 2007 au titre de cet exercice N+2,

Le montant total versé en 2008 est de : **232 188 euros** (dont 10 000 euros au titre de l'évaluation externe)

Les autres dispositions prévues dans la décision ARH/URCAM du 30 novembre 2006 et la décision du Bureau du CRQCS du 20 juin 2008 restent en vigueur.

L'URCAM est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'un avenant à la convention de financement entre son directeur et le promoteur.

Fait à Toulouse en quatre exemplaires le 18 décembre 2008

Signé : Le Directeur de la Mission Régionale de Santé Midi-Pyrénées - Daniel FERNANDEZ

Arrêté n°2008337-03

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 208295-06 du 21 octobre 2008 instituant la commission de recensement des votes pour les élections prud'homales du 3 décembre 2008

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

ARRETE N° : 2008
portant modification
de l'arrêté préfectoral n° 2008295-06
du 21 octobre 2008 instituant
la commission de recensement des votes
pour les élections prud'homales
Scrutin du 3 décembre 2008

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le titre IV du livre IV du code du travail, notamment son article D. 1441-158 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008295-06 du 21 octobre 2008 instituant la commission de recensement des votes pour les élections prud'homales, scrutin du 3 décembre 2008 ;

VU la lettre de M. Gérard TREMEGE, Maire de Tarbes, du 2 décembre 2008 relative à son empêchement de participer aux travaux de la commission de recensement des votes précitée, lors de sa réunion du 4 décembre 2008 et proposant son remplacement par M. Michel FORGET, Maire-Adjoint, ainsi que la désignation de Mme Andrée CHENUAUD, Conseillère municipale de la commune de Tarbes, en qualité de membre titulaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier, en conséquence, la composition de cette commission ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008295-16 du 21 octobre 2008 est modifié de la manière suivante : « *Cette commission est composée comme suit :*

- M. Jean FAISSOLLE, Vice-président au Tribunal de Grande Instance de Tarbes,
Président ;
- M. Michel FORGET, Maire-Adjoint en remplacement de M. le Maire de Tarbes
empêché ;
- Mme Andrée CHENUAUD, Conseillère municipale de la commune de Tarbes ».

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008295-16 du 21 octobre 2008 demeurent sans changement.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à chaque membre de cette commission, ainsi qu'aux mandataires des listes de candidats pour les élections prud'homales du 3 décembre 2008.

Tarbes, le 2 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008352-10

Arrêté portant mise en demeure et suspension de l'autorisation d'exploiter un dépôt d'explosifs

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Préfet

Date de signature : 17 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

ARRETE N° : 2008
portant mise en demeure
et suspension de l'autorisation
d'exploiter un dépôt d'explosifs

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de l'environnement, notamment son titre V ;

VU le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

VU le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

VU le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 modifié ;

VU le décret n° 90-156 du 16 février 1990 modifié, notamment ses articles 13, 19 et 21 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1987, modifié le 23 mars 2000, autorisant la Société Bigourdane de Travaux Publics à exploiter trois dépôts de produits explosifs civils et un dépôt de détonateurs sur le territoire de la commune d'Aureilhan ;

VU la demande de certificat d'acquisition de produits explosifs présentée le 27 octobre 2008, par M. Philippe RAUJOL, gérant de la Société Bigourdane de Travaux Publics ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique n° 08-6777/D du 24 novembre 2008 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement n° R-8345b du 12 décembre 2008 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article 19 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié qui prévoient que : « *si, postérieurement à la délivrance de l'agrément technique ou de l'autorisation prévus à l'article 15, des circonstances particulières le justifient, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire* » ;

CONSIDERANT que les prescriptions de l'article 21 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié, sont rédigées comme suit : « *si l'exploitant d'une installation fixe ou mobile ne respecte pas les prescriptions définies par les articles 16-4, 18 ou 19, le préfet peut suspendre l'agrément technique ou l'autorisation et prendre, par décision motivée après mise en demeure non suivie d'effet, les mesures mentionnées à l'article 13* » ;

CONSIDERANT que la Société Bigourdane de Travaux Publics ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005, notamment ses articles 26 et 27 ;

... / ...

CONSIDERANT que la Société Bigourdane de Travaux Publics ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1987, modifié le 23 mars 2000, notamment ses articles 2, 3 et 6 ;

CONSIDERANT que suite au courrier du 8 décembre dernier, M. Philippe RAUJOL, gérant de la Société Bigourdane de Travaux Publics et exploitant des dépôts d'explosifs, sis à Aureilhan, par lettre du 15 décembre 2008, précise qu'il met en consignation tous ses produits pyrotechniques (explosifs, cordeau et détonateurs), du 19 décembre 2008 au 5 janvier 2009, chez la société TITANOBEL, à Saint Maur (32) ;

CONSIDERANT que les conditions actuelles de l'exploitation de ces dépôts de produits explosifs présentent des risques en terme de sûreté, mais aussi de sécurité des biens et des personnes et remettent en cause les conditions ayant conduit à la délivrance de l'autorisation initiale ;

CONSIDERANT que les défaillances constatées, notamment la vulnérabilité du site, de la clôture, de l'éclairage et des réseaux, ainsi que des locaux de stockage ne permettant pas une protection efficace contre les risques d'intrusions ou d'actes de malveillance, créent une situation dangereuse, susceptible de créer une grave atteinte à l'ordre public.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation individuelle d'exploiter les dépôts d'explosifs de la Société Bigourdane de Travaux Publics est suspendue et aucune délivrance de certificat d'acquisition ne sera accordée. Les explosifs détenus doivent immédiatement être transférés aux établissements TITANOBEL, à Saint Maur (32).

ARTICLE 2 : La Société Bigourdane de Travaux Publics est mise en demeure d'effectuer une mise en conformité des ses installations au regard des dispositions réglementaires en matière de sûreté fixées par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005.

Le délai est fixé à **huit jours**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La Société Bigourdane de Travaux Publics doit déposer, **au plus tard le 31 décembre 2008**, une nouvelle demande actualisée d'agrément technique, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Maire d'Aureilhan ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié à M. Philippe RAUJOL, gérant de la Société Bigourdane de Travaux Publics.

Tarbes, le 17 décembre 2008

Le Préfet,

Signé

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008359-02

Arrêté portant annulation d'une mesure de fermeture temporaire et dérogation d'horaires tardifs

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 24 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections
JML

ARRETE N° : 2008
portant annulation d'une mesure
de fermeture temporaire d'un débit de
boissons et dérogation d'horaires tardifs

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3332-15 ;

VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre n° 2008-308-06 du 3 novembre 2008 prononçant la fermeture administrative temporaire de la discothèque « LA LUNA », sise 34, rue Vincent Mir – 65170 Saint-Lary-Soulan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-173-6 du 22 juin 2007 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et discothèques dans le département des Hautes-Pyrénées, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2007-2006-2 du 25 juillet 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008217-02 du 4 août 2008 portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-234-02 du 21 août 2008 portant délégation de signature à M. Christophe MERLIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, notamment son article 2 ;

VU la demande de réouverture de la discothèque « LA LUNA » et de dérogation d'horaires tardifs présentée par M. Jean-Marie MIR, le 11 décembre 2008 ;

VU l'avis de M. le Maire de Saint-Lary-Soulan du 11 décembre 2008 ;

VU le jugement du Tribunal de Commerce de Mont-de-Marsan du 15 décembre 2008 portant autorisation, dans le cadre du plan de redressement de M. Marc ROBIN-BAQUEY, ancien exploitant de la discothèque « LA LUNA », de la signature d'un contrat de location-gérance avec M. Jean-Marie MIR, domicilié bar « La Pergola », 25, rue Vincent Mir – 65170 Saint-Lary-Soulan ;

VU l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Communauté des Brigades de Vignec, du 24 décembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'il n'existe qu'une seule discothèque dénommée « LA LUNA » sur le territoire de la commune de Saint-Lary-Soulan, l'importance des activités touristiques durant la saison hivernale impliquant l'existence d'un lieu de divertissement et de loisirs pour la population résidente et les touristes et le changement d'exploitant de cet établissement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

... / ...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté de M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre n° 2008-308-06 du 3 novembre 2008 prononçant la fermeture administrative temporaire de la discothèque « LA LUNA », située 34, rue Vincent Mir – 65170 Saint-Lary-Soulan, est annulé.

ARTICLE 2 – M. Jean-Marie MIR, exploitant de la discothèque dénommée "LA LUNA" sise 34, rue Vincent Mir – 65170 Saint-Lary-Soulan, est autorisé à bénéficier de la dérogation prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-173-6 du 22 juin 2007 modifié.

ARTICLE 3 - La présente autorisation de caractère essentiellement précaire et révocable est accordée à M. Jean-Marie MIR, personnellement, pour **une durée de trois mois** à compter de sa date de notification.

Elle sera remise en cause dans le cas où il y aurait changement dans la nature de l'établissement lui-même.

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment par l'autorité préfectorale pour des motifs d'ordre public, de gêne pour le voisinage ou de non respect des horaires de fermeture prévus par l'arrêté susvisé.

La demande de renouvellement de dérogation devra être sollicitée par le pétitionnaire **six semaines** avant la date d'expiration du présent arrêté, auprès de M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, 4, avenue Jacques Soubielle – 65201 Bagnères-de-Bigorre Cedex.

ARTICLE 4 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le Maire de Saint-Lary-Soulan (65170) ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, par l'intermédiaire du Groupement de Gendarmerie et pour information à Maître Sophie DUMOUSSEAU, Mandataire Liquidateur.

Tarbes, le 24 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008345-37

Arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier à Lannemezan du 20 au 24 décembre 2008

Administration : Préfecture

Bureau : Circulation

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la Circulation

EE

ARRETE N° 2008

**RELATIF A LA CIRCULATION D'UN
PETIT TRAIN ROUTIER A LANNEMEZAN**

Du 20 au 24 décembre 2008

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la demande d'autorisation de faire circuler un petit train dans la ville de Lannemezan du 20 au 24 décembre 2008, à l'occasion du marché de Noël, présentée par M. André CORNEIL ;

Vu la licence n° 2004/73/0001117 autorisant le demandeur à effectuer le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ;

Vu le procès-verbal de visite technique annuelle délivré par la Société NORISKO en date du 1er décembre 2008 ;

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées consulté par courrier en date du 28 novembre 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. André CORNEIL est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou commerciales un petit train routier constitué :

- D'un véhicule tracteur marque VASP AKVAL- Type original
Numéro de la série du type 000 ORIGIN2718759V.
N° Immatriculation 199 AXA 31
- D'une remorque marque RESP ORIGINAL- Type original
Numéro de la série du type 000 ORIGIN 2788759V
N° Immatriculation 42 AWB 31

.../...

- D'une remorque marque RESP AKVAL- Type wagon1
Numéro de la série du type VF9WAGON1LA434038
N° Immatriculation 45 AWB 31
- D'une remorque marque RES AKVAL - Type original
Numéro de la série du type 000 ORIGIN2668759V
N° Immatriculation 44 AWB 31

ARTICLE 2 : Le petit train routier ne pourra emprunter que le circuit ci-après :

Départ : Place des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Circuit : Rue Alsace Lorraine, Boulevard du Général de Gaulle, Côte de Pinaouet (en partie), Rue Bellevue, Boulevard des Tilleuls, Place de l'Ormeau, Rue du 8 Mai 1945, Rue des Résistants, Route de la Barthe de Neste, Rond-point Ramondia, Rue des Cités, Rue des Usines, Rue de la Lande, Rue du Guérissa, Rue des Aulnes, Rue de la Lande de Boc, Rue des Genêts, Rue du Tir, Rue Saint-Jean, Rue Georges Clémenceau, Rue Thiers, Rue Jean-Jacques Rousseau, Rue Pasteur, Rue Tondéla, Rue du Maréchal Juin, Rue des Artistes, Rue Paul Bert, Rue du 11 Novembre, Rue du Stade, Rue Geoffrin, Rue de la poste, Rue Michelet, Rue Gambetta, Rue Victor Hugo, Rue des Déportés, Rue du IV Septembre, Rue de Strasbourg, Rue de la Victoire, Rue de la Paix, Rue Carnot.

Retour : Place des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Les horaires de fonctionnement sont les suivants : 10h00 à 19h00.

La circulation du petit train sur l'itinéraire indiqué, situé sur la commune de LANNEMEZAN sera soumise à un arrêté de M. le Maire de LANNEMEZAN et modifiée en fonction des besoins de la commune.

ARTICLE 3 : La longueur et la largeur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante (2,50 m).

Le nombre de remorques de l'ensemble constitué et le nombre de passagers sont limités à trois remorques et 60 personnes.

ARTICLE 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions de la réglementation générale en ayant soin notamment de respecter les obligations ci-après :

- le convoi ne devra pas s'arrêter pour prendre ou laisser des voyageurs que sur les arrêts autorisés,
- le convoi sera tenu de respecter en tous points les prescriptions du code de la route,
- l'utilisation de la voie publique pour les autres usagers ne devra être ni restreinte ni entravée,
- vérifier l'état de la route et s'assurer que les conditions climatiques ne rendent pas la circulation dangereuse.

ARTICLE 5 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur, peut être prévue sur le véhicule tracteur.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable pour la journée du 21 juin 2008. Tout renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse.

ARTICLE 7 : Le procès-verbal de la visite initiale, le procès-verbal de la dernière visite technique et l'autorisation de circulation doivent être à bord du petit train routier afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 8 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Maire de Lannemezan,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- M. André CORNEIL - Le Village 31800 SAINT-IGNAN

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 10 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008345-38

Arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier à Lourdes le 20 décembre 2008

Administration : Préfecture

Bureau : Circulation

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la Circulation

FE

ARRETE N° 2008

**RELATIF A LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER**

**LOURDES
Le 20 décembre 2008**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la demande présentée le 7 novembre 2008 par M. Antoine GIMENO, gérant de la S.A.R.L V.T.L ;

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des transporteurs routiers de voyageurs n°4335972670005 ;

Vu le contrôle technique délivré le 13 mars 2008 ;

Les services extérieurs consultés par courrier en date du 13 novembre 2008 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Lourdes en date du 18 décembre 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Antoine GIMENO est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou commerciales un petit train routier ainsi constitué :

D'un véhicule tracteur marque AKVAL – Type ORIGINAL
Numéro de la série du type 0000RIGINO 349259P
Genre RESP- Carrosserie NON SPEC
N° Immatriculation 8259 RK 65

D'une remorque marque AKVAL – Type ORIGINAL
Numéro de la série du type 0000RIGINO 128959P
Genre VASP – Carrosserie NON SPEC
N° Immatriculation 5729 RJ 65

.../...

D'une remorque marque AKVAL – Type ORIGINAL
Numéro de la série du type 0000RIGINO 148959P
Genre RESP – Carrosserie NON SPECN°
Immatriculation 5730 RJ 65

D'une remorque marque AKVAL- Type ORIGINAL
Numéro de la série du type 0000RIGINO 138959P
Genre RESP – Carrosserie NON SPEC
N° Immatriculation 5731 RJ 65

ARTICLE 2: Le petit train touristique routier est autorisé à circuler sous réserve de l'obligation du respect des conditions ci-après :

Point de départ et d'arrivée : Foyer de Lannedarré

Circuit :

Chemin de Lannedarré, Rue de Pau, Avenue Maransin, Rue Saint-Pierre, Rue Baron Duprat, Rue du Fort, Rue de la Grotte, Avenue du Paradis, Pont Peyramale, Avenue Peyramale, Avenue Bernadette Soubirous, Boulevard Rémi Sempé, Pont Saint-Michel, Boulevard de la Grotte, Rue Basse, Rue Baron Duprat, Rue du Fort, Rue de la Grotte, Rue des Pyrénées, Avenue Roger Cazenave, Boulevard Edmond Michelet, Avenue Francis Lagardère, Pic du Jer puis retour Avenue Francis Lagardère, Avenue Maréchal Foch, Rue Lafitte, Rue Saint-Pierre, Chaussée Maransin, Rue de Pau, Chemin de Lannedarré.

Les horaires de fonctionnement sont les suivants :
De 14h00 à 16h00

Le gestionnaire devra emprunter le parcours ci-dessus selon les heures de circulation et s'assurer avec l'autorité délégante que les conditions de sécurité sont respectées.

Le point de stationnement est situé devant le foyer de Lannedarré.

En dehors de ce point, le convoi ne devra pas s'arrêter pour prendre en charge des usagers.

ARTICLE 3 : La longueur et la largeur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante (2,50 m).

Le nombre de remorques de l'ensemble constitué est limité à 3 et le nombre de passagers à 75 personnes.

ARTICLE 4: L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions de la réglementation générale en ayant soin notamment de respecter les obligations ci-après :

- le convoi ne devra pas s'arrêter pour prendre ou laisser des voyageurs que sur les arrêts autorisés,
- le convoi sera tenu de respecter en tous points les prescriptions du code de la route,
- l'utilisation de la voie publique pour les autres usagers ne devra être ni restreinte ni entravée,
- vérifier l'état de la route et s'assurer que les conditions climatiques ne rendent pas la circulation dangereuse.

ARTICLE 5 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur, peut être prévue sur le véhicule tracteur

ARTICLE 6 : **La présente autorisation est valable pour la journée du 20 décembre 2008. Tout renouvellement devra faire l'objet d'une demande expresse.**

ARTICLE 7 : Le procès-verbal de la visite initiale, le procès-verbal de la dernière visite technique et l'autorisation de circulation doivent être à bord du petit train routier afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 8 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
- M. le Maire de Lourdes,
- M. le Commissaire de Police de Lourdes,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. Antoine GIMENO - 66, avenue Peyramale 65100 LOURDES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 10 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008337-02

Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - M. François TORRESAN

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Auteur : Martine FAURE

Signataire : Directeur de l'Administration Générale et Collectivités Locales

Date de signature : 02 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2008 - _____ - _____
portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-62 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2002 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres, exploitée par M. François TORRESAN et dont le siège social est fixé 9 chemin des Turons à Calavanté 65190 ;

VU le courrier du 01/12/2008 par lequel M. François TORRESAN, demande le renouvellement de l'habilitation funéraire ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'entreprise de pompes funèbres, exploitée par M. François TORRESAN, située 9 chemin des Turons à Calavanté (65190), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ♦ Transport de corps après mise en bière ;
- ♦ Organisation des obsèques ;
- ♦ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ♦ Fourniture des corbillards ;
- ♦ Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 08-65-62.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 13 juin 2014.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Calavanté, pour information.

Tarbes, le 2 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Robert DOMECH

Arrêté n°2008337-04

Additif au calendrier des journées d'appel à la générosité publique pour 2008

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Administration Générale
et des Elections
FD

ARRETE n° 2008-_____
**Additif au calendrier des journées d'appel
à la générosité publique pour 2008**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1957 relatif à l'interdiction des quêtes sur la voie ou dans les lieux publics sur tout le territoire du département des Hautes-Pyrénées ;

VU la circulaire n° NOR/INT/D/07/00119/C de M^{me} le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 décembre 2007 relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2008 ;

VU le télégramme LIB 11/2296/DLPAJ du 28 novembre 2008 accordant l'autorisation d'organiser la collecte traditionnelle de Noël à l'Armée du Salut ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'Armée du Salut est autorisée à organiser une collecte, avec quête sur la voie publique, du samedi 6 décembre au mercredi 24 décembre 2008 inclus.

Article 2 - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE, M^{me} la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST ;

- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 2 décembre 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008339-12

arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux de la mairie de Bagnères de Bigorre

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

OC

ARRETE n° 2008- -
autorisant l'installation d'un système
de vidéosurveillance

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Pierre ABADIE, Adjoint au Maire de BAGNERES DE BIGORRE, Place les Vignaux à 65200 BAGNERES DE BIGORRE ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 novembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- M. le Maire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de la Mairie de Bagnères-de-Bigorre sis Place les Vignaux à BAGNERES DE BIGORRE (65200) .

Cette autorisation porte le numéro A 381.

ARTICLE 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est M. Rolland CASTELLS, Maire de BAGNERES DE BIGORRE.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- ♦ de la présence d'un système de vidéosurveillance ;

- ♦ de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.

ARTICLE 3 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

ARTICLE 6 - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

ARTICLE 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification au pétitionnaire concerné et, pour information au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008339-13

arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance "Société Générale" 10 allées Larbanes à Maubourguet 65700

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRETE n° 2008- -
autorisant l'installation d'un système
de vidéosurveillance**

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

OC

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1997 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à la «SOCIETE GENERALE» sis 10 Allées Larbanes à MAUBOURGUET (65700) ;

Vu la demande de modification dudit système présentée par Mme Catherine ALLENE, Responsable Ressources et Gestion Administrative ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance, lors de sa réunion du 4 novembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Mme Catherine ALLENE, Responsable Ressources et Gestion Administrative est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance à la «SOCIETE GENERALE», à MAUBOURGUET (65700) sis 10 Allées Larbanes.

Cette autorisation porte le numéro A 388.

ARTICLE 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est Mme Catherine ALLENE.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- ♦ de la présence d'un système de vidéosurveillance ;
- ♦ de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.

ARTICLE 3 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

ARTICLE 6 - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

ARTICLE 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 9 - L'arrêté préfectoral du 3 septembre 1997 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 11 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification au pétitionnaire concerné et, pour information au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008339-14

**arrêté portant autorisation de l'installation d'un système de vidéosurveillance
"Société Générale" 97 rue Thiers à Lannemezan 65300**

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRETE n° 2008- -
autorisant l'installation d'un système
de vidéosurveillance**

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

OC

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1997 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à la «SOCIETE GENERALE» sis 97 rue Thiers à LANNEMEZAN (65300) ;

Vu la demande de modification dudit système présentée par Mme Catherine ALLENE, Responsable Ressources et Gestion Administrative ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance, lors de sa réunion du 4 novembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Mme Catherine ALLENE, Responsable Ressources et Gestion Administrative est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance à la «SOCIETE GENERALE», à LANNEMEZAN (65300) sis 97 rue Thiers .

Cette autorisation porte le numéro A 386.

ARTICLE 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est Mme Catherine ALLENE.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- ♦ de la présence d'un système de vidéosurveillance ;
- ♦ de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.

ARTICLE 3 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

ARTICLE 6 - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

ARTICLE 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 9 - L'arrêté préfectoral du 3 septembre 1997 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 11 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification au pétitionnaire concerné et, pour information au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008339-15

arrêté portant autorisation de l'installation d'un système de vidéosurveillance "Société Générale" 19 rue du Bourg Neuf à Argelès Gazost 65400

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRETE n° 2008- -
autorisant l'installation d'un système
de vidéosurveillance**

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

OC

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1997 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à la «SOCIETE GENERALE» sis 19 rue du Bourg Neuf à ARGELES-GAZOST (65400) ;

Vu la demande de modification dudit système présentée par Mme Catherine ALLENE, Responsable Ressources et Gestion Administrative ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance, lors de sa réunion du 4 novembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Mme Catherine ALLENE, Responsable Ressources et Gestion Administrative est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance à la «SOCIETE GENERALE», à ARGELES-GAZOST (65400) sis 19 rue du Bourg Neuf.

Cette autorisation porte le numéro A 385.

ARTICLE 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est Mme Catherine ALLENE.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- ♦ de la présence d'un système de vidéosurveillance ;
- ♦ de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.

ARTICLE 3 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

ARTICLE 6 - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

ARTICLE 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 9 - L'arrêté préfectoral du 3 septembre 1997 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 11 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification au pétitionnaire concerné et, pour information au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008339-16

**arrêté portant autorisation de l'installation d'un système de vidéosurveillance
"Société Générale" Res. St Vincent rue Pasteur à Bagnères de Bigorre 65200**

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2008- -
autorisant l'installation d'un système
de vidéosurveillance

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

OC

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1997 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à la «SOCIETE GENERALE» sis Résidence Saint Vincent – rue Pasteur à BAGNERES-DE-BIGORRE (65200) ;

Vu la demande de modification dudit système présentée par Mme Catherine ALLENE, Responsable Ressources et Gestion Administrative ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance, lors de sa réunion du 4 novembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Mme Catherine ALLENE, Responsable Ressources et Gestion Administrative est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance à la «SOCIETE GENERALE», à BAGNERES-DE-BIGORRE (65200) sis Résidence Saint Vincent – rue Pasteur .

Cette autorisation porte le numéro A 387.

ARTICLE 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est Mme Catherine ALLENE.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- ♦ de la présence d'un système de vidéosurveillance ;
- ♦ de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.

ARTICLE 3 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

ARTICLE 6 - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

ARTICLE 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 9 - L'arrêté préfectoral du 3 septembre 1997 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 11 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification au pétitionnaire concerné et, pour information au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008339-17

**arrêté portant autorisation de l'installation d'un système de vidéosurveillance
"Société Générale" Place de la République à Vic en Bigorre 65500**

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRETE n° 2008- -
autorisant l'installation d'un système
de vidéosurveillance**

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

OC

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1997 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à la «SOCIETE GENERALE» sis Place de la République à VIC-EN-BIGORRE (65500) ;

Vu la demande de modification dudit système présentée par Mme Catherine ALLENE, Responsable Ressources et Gestion Administrative ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance, lors de sa réunion du 4 novembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Mme Catherine ALLENE, Responsable Ressources et Gestion Administrative est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance à la «SOCIETE GENERALE», à VIC-EN-BIGORRE (65500) sis Place de la République.

Cette autorisation porte le numéro A 389.

ARTICLE 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est Mme Catherine ALLENE.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- ♦ de la présence d'un système de vidéosurveillance ;
- ♦ de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.

ARTICLE 3 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

ARTICLE 6 - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

ARTICLE 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 9 - L'arrêté préfectoral du 3 septembre 1997 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 11 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification au pétitionnaire concerné et, pour information au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008339-18

arrêté portant autorisation de l'installation d'un système de vidéosurveillance "Société Générale" 53 av de la Grotte à Lourdes 65100

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Décembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRETE n° 2008- -
autorisant l'installation d'un système
de vidéosurveillance**

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

OC

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1997 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à la «SOCIETE GENERALE» sis 53 rue de la Grotte à LOURDES (65100) ;

Vu la demande de modification dudit système présentée par Mme Catherine ALLENE, Responsable Ressources et Gestion Administrative ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance, lors de sa réunion du 4 novembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Mme Catherine ALLENE, Responsable Ressources et Gestion Administrative est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance à la «SOCIETE GENERALE», à LOURDES (65100) sis 53 avenue de la Grotte.

Cette autorisation porte le numéro A 390.

ARTICLE 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est Mme Catherine ALLENE.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- ♦ de la présence d'un système de vidéosurveillance ;
- ♦ de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.

ARTICLE 3 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

ARTICLE 6 - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

ARTICLE 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 9 - L'arrêté préfectoral du 3 septembre 1997 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 11 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification au pétitionnaire concerné et, pour information au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008339-19

arrêté portant autorisation de l'installation d'un système de vidéosurveillance "Société Générale" 2 Place de Verdun à Tarbes 65000

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRETE n° 2008- -
autorisant l'installation d'un système
de vidéosurveillance**

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

OC

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1997 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à la «SOCIETE GENERALE» sis 1 Cours Gambetta, 2 Place de Verdun à TARBES (65000) ;

Vu la demande de modification dudit système présentée par Mme Catherine ALLENE, Responsable Ressources et Gestion Administrative ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance, lors de sa réunion du 4 novembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Mme Catherine ALLENE, Responsable Ressources et Gestion Administrative est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance à la «SOCIETE GENERALE», à TARBES (65000) sis 1 Cours Gambetta, 2 Place de Verdun.

Cette autorisation porte le numéro A 391.

ARTICLE 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est Mme Catherine ALLENE.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- ♦ de la présence d'un système de vidéosurveillance ;
- ♦ de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.

ARTICLE 3 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

ARTICLE 6 - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

ARTICLE 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 9 - L'arrêté préfectoral du 3 septembre 1997 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 11 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification au pétitionnaire concerné et, pour information au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008339-20

**arrêté portant autorisation de l'installation d'un système de vidéosurveillance
"Société Générale" Bd Henry IV à Tarbes 65000**

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRETE n° 2008- -
autorisant l'installation d'un système
de vidéosurveillance**

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

OC

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1997 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance à la «SOCIETE GENERALE» sis Boulevard Henri IV à TARBES (65000) ;

Vu la demande de modification dudit système présentée par Mme Catherine ALLENE, Responsable Ressources et Gestion Administrative ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance, lors de sa réunion du 6 novembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Mme Catherine ALLENE, Responsable Ressources et Gestion Administrative est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance à la «SOCIETE GENERALE», à TARBES (65000) sis Boulevard Henri IV.

Cette autorisation porte le numéro A 384.

ARTICLE 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est Mme Catherine ALLENE.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- ♦ de la présence d'un système de vidéosurveillance ;
- ♦ de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.

ARTICLE 3 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

ARTICLE 6 - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

ARTICLE 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 9 - L'arrêté préfectoral du 3 septembre 1997 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 11 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification au pétitionnaire concerné et, pour information au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008339-21

arrêté portant autorisation de l'instalaltion d'un système de vidéosurveilalnce au "Centre Hospitalier de Bigorre" Bd de Lattre de Tassigny à Tarbes 65000

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Décembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

OC

ARRETE n° 2008- -
autorisant l'installation d'un système
de vidéosurveillance

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Bruno HOURMAT, Directeur du «Centre Hospitalier de Bigorre» Boulevard de Lattre de Tassigny à 65013 TARBES Cédex 9 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 novembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- M. Bruno HOURMAT, Directeur du «Centre Hospitalier de Bigorre», est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux du Centre Hospitalier de Bigorre sis Boulevard de Lattre de Tassigny à TARBES (65000) .

Cette autorisation porte le numéro A 398.

ARTICLE 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est M. Bruno HOURMAT.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- ♦ de la présence d'un système de vidéosurveillance ;
- ♦ de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.

ARTICLE 3 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

ARTICLE 6 - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

ARTICLE 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification au pétitionnaire concerné et, pour information au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008339-22

**arrêté portant autorisation de l'instalaltion d'un système de vidéosurveillance
"Société The Phone House" ZAC Pyrénéenne Lieu-dit Lasbats à Ibos 65420**

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

OC

ARRETE n° 2008- -
autorisant l'installation d'un système
de vidéosurveillance

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Xavier DIGEON, Directeur Immobilier de la «Société The Phone House» 4 rue Diderot à 95156 SURESNES ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 novembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- M. Xavier DIGEON, Directeur Immobilier de la «Société The Phone House», est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de la Société The Phone House sis ZAC Pyrénéenne Lieu-dit Labasts à IBOS (65420) .

Cette autorisation porte le numéro A 392.

ARTICLE 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est M. Xavier DIGEON.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- ♦ de la présence d'un système de vidéosurveillance ;
- ♦ de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.

ARTICLE 3 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

ARTICLE 6 - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

ARTICLE 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification au pétitionnaire concerné et, pour information au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008339-23

arrêté portant autorisation de l'installation d'un système de vidéosurveillance "centre Nautique paul Boyrie Av d'Altenkirchen à tarbes 65000

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

OC

ARRETE n° 2008- -
autorisant l'installation d'un système
de vidéosurveillance

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Gérard TREMEGE, Président de la «Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes» 30 Antoine Saint Exupéry à 65000 TARBES ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 novembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- M. Gérard TREMEGE, Président de la «Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes», est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux du Centre Nautique Paul Boyrie sis Avenue d'Altenkirchen à TARBES (65000) .

Cette autorisation porte le numéro A 394.

ARTICLE 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est M. BOHAIN Marc, Directeur des piscines du Grand Tarbes.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- ♦ de la présence d'un système de vidéosurveillance ;
- ♦ de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.

ARTICLE 3 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

ARTICLE 6 - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

ARTICLE 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification au pétitionnaire concerné et, pour information au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008339-24

arrêté portant autorisation de l'instalaltion d'un système de vidéosurveillance "ESL Energies Services Lannemezan" 680 rue Peyrehitte à Lannemezan 65300

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

OC

ARRETE n° 2008- -
autorisant l'installation d'un système
de vidéosurveillance

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Jacquy PRAT, Directeur Technique de la «E.S.L. ENERGIES SERVICES LANNEMEZAN» 680, rue Peyrehitte à 65300 LANNEMEZAN ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 novembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- M. Jacquy PRAT, Directeur Technique de la «E.S.L. ENERGIES SERVICES LANNEMEZAN», est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de son magasin sis 680, rue Peyrehitte à LANNEMEZAN (65300) . Cette autorisation porte le numéro A 380.

ARTICLE 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est M. Jacquy PRAT.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- ♦ de la présence d'un système de vidéosurveillance ;
- ♦ de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.

ARTICLE 3 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

ARTICLE 6 - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

ARTICLE 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification au pétitionnaire concerné et, pour information au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008339-25

arrêté portant autorisation de l'installation d'un système de vidéosurveillance "Bureau de Poste" 6 rue Georges Clémenceau à Ossun 65380

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

OC

ARRETE n° 2008- -
autorisant l'installation d'un système
de vidéosurveillance

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Dominique MOTHES, Responsable sûreté territorial Midi-Pyrénées Ouest du «BUREAU DE POSTE» 6 rue Georges Clémenceau à 65380 OSSUN ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 novembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- M. Dominique MOTHES, Responsable sûreté territorial Midi-Pyrénées Ouest du «BUREAU DE POSTE», est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux du Bureau de Poste sis 6 rue Georges Clémenceau à OSSUN (65380) .

Cette autorisation porte le numéro A 382.

ARTICLE 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est M. Dominique MOTHES

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- ♦ de la présence d'un système de vidéosurveillance ;
- ♦ de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.

ARTICLE 3 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

ARTICLE 6 - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu (**soit dans un délai de 30 jours maximum**).

ARTICLE 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification au pétitionnaire concerné et, pour information au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008339-26

arrêté portant autorisation de l'installation d'un système de vidéosurveillance "Poste de Tournay PDC 1" 16 rue du Gabastou BP 90015 à Tournay 65190

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

OC

ARRETE n° 2008- -
autorisant l'installation d'un système
de vidéosurveillance

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. René DAGON, Responsable Sûreté de la «Poste DOTC Pays de l'Adour» 2 rue Charles Bourseul à 64000 PAU ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 novembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- M. René DAGON, Responsable Sûreté de la «Poste DOTC Pays de l'Adour», est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de la Poste TOURNAY PDC 1 - sis 16 rue du Gabastou, ZA du Gabastou, BP 90015 à TOURNAY (65190) .

Cette autorisation porte le numéro A 395.

ARTICLE 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est M. René DAGON.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- ♦ de la présence d'un système de vidéosurveillance ;
- ♦ de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.

ARTICLE 3 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

ARTICLE 6 - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

ARTICLE 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification au pétitionnaire concerné et, pour information au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008339-27

**arrêté portant autorisation de l'installation d'un système de vidéosurveillance "CIC
Société Bordelaise" 2 rue Emile Salles à Aureilhan 65800**

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 04 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections

OC

ARRETE n° 2008- -
autorisant l'installation d'un système
de vidéosurveillance

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10, modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997 modifié, créant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. DE LOZE, Gestionnaire de Sécurité de la «C.I.C. Société Bordelaise» 42 Cours du Chapeau Rouge à 33000 BORDEAUX ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 novembre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- M. DE LOZE, Gestionnaire de Sécurité de la «C.I.C. Société Bordelaise», est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux de la Société Bordelaise de Crédit Industriel et Commercial sis 2 rue Emile Salles à AUREILHAN (65800) . Cette autorisation porte le numéro A 383.

ARTICLE 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est M. DE LOZE.

Des affiches destinées à informer le public sur la présence d'un système de vidéosurveillance devront être apposées de façon visible dans l'établissement avec mention obligatoire :

- ♦ de la présence d'un système de vidéosurveillance ;
- ♦ de la qualité ou du nom de la personne responsable dudit système.

ARTICLE 3 - Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, détruits dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 - La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

ARTICLE 6 - Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

ARTICLE 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au Préfet.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans renouvelable**. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté sera adressée, pour notification au pétitionnaire concerné et, pour information au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 4 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008346-10

Arrêté modifiant un arrêté ayant délivré une habilitation tourisme

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration
Générale et des Elections

ARRETE n° _____
modifiant un arrêté
ayant délivré une habilitation tourisme

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1997, ayant délivré l'habilitation tourisme n° HA 065 97 0008 à la SARL Pyrénées Vacances Immobilier, sise à Luz St Sauveur ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000, ayant délivré l'habilitation tourisme n° HA 065 00 0005 à l'Agence Pyrénées Vacances sise à Cauterets ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du 14 août 2007 enregistrant le transfert du siège social au 7 avenue Charles de Gaulle, à Argelès-Gazost 65400, et l'apport à titre de fusion de l'établissement situé à Luz St Sauveur ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de l'action touristique en séance du 21 octobre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 décembre 2000 est rectifié et rédigé ainsi qu'il suit :

*« L'habilitation n° HA 065 00 0005 est délivrée à
l'Agence Pyrénées Vacances – 7 avenue Charles de Gaulle – 65400 Argelès-Gazost*

*La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est :
M. Marc GONZALEZ »*

ARTICLE 2 - Les autres dispositions dudit arrêté sont et demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – L'arrêté du 4 décembre 1997 ayant délivré l'habilitation tourisme n° HA 065 97 0008 à la SARL Pyrénées Vacances Immobilier, sise à Luz St Sauveur – 65120 est abrogé.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...

ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée à :

- ♦ le Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la consommation et du Tourisme, à Paris ;
- ♦ M. le Préfet de la Région Midi-Pyrénées (S.G.A.R.) à Toulouse ;
- ♦ Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost.

Tarbes, le 11 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

CHRISTOPHE MERLIN

Arrêté n°2008346-11

Arrêté délivrant une habilitation tourisme

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Décembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° _____
délivrant une habilitation tourisme

Bureau de l'Administration
Générale et des Elections

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU la demande d'habilitation en date du 18 août 2008 présentée par M. Patrick FRETTEL ;

VU les pièces du dossier ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de l'action touristique en séance du 21 octobre 2008 ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'habilitation n° HA 065 08 0002 est délivrée au Village Vacances Clairevie, situé 32 route du Stade, à Argelès-Gazost (65400).

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est Mme Gisèle CHAUVET.

ARTICLE 2 - La garantie financière est apportée par l'Union nationale des associations de tourisme (UNAT), dont le siège est situé 8 rue César Franck, à Paris 75015.

ARTICLE 3 - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des assurances AXA France IARD, dont le siège est situé 26 rue Drouot, à Paris 75009.

ARTICLE 4 - Le titulaire de l'habilitation devra communiquer sans délai tout changement dans les éléments dont la déclaration ou la justification est indispensable pour l'obtention de la présente habilitation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée à :

- le Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la consommation et du Tourisme, à Paris ;
- M. le Préfet de la Région Midi-Pyrénées (S.G.A.R.) à Toulouse ;
- Mme la Sous Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost.

Tarbes, le 11 décembre 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008346-12

Arrêté portant changement de responsable d'un organisme local de tourisme

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Décembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration
Générale et des Elections

ARRÊTÉ n°
portant changement de responsable
d'un organisme local de tourisme autorisé

LE PREFET DES HAUTES PYRENEES

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1996 modifié, ayant délivré l'autorisation n° AU 065 96 0003 à l'Office de Tourisme de Barèges, représenté par Mlle Cécile LARRE-LARROUY, Directrice ;

VU la cessation des fonctions de l'intéressée ;

VU la demande du 22 août 2008 présentée par M. Christophe FABRE, nouveau Directeur ;

VU les justificatifs fournis ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 21 octobre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 juin 1996 modifié, est rectifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« L'autorisation n° AU 065 96 0003 est délivrée à l'Office de Tourisme de Barèges, représenté par M. Christophe FABRE, Directeur. »

ARTICLE 2 – Les autres dispositions dudit arrêté sont et demeurent inchangées.

.../...

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée à :

- le Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la consommation et du Tourisme, à Paris ;

- M. le Préfet de la Région Midi-Pyrénées (S.G.A.R.) à Toulouse ;

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;

- M. le Président de l'Office de Tourisme de Barèges.

Tarbes, le 11 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008346-13

Arrêté portant changement de responsable d'un organisme local de tourisme autorisé

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Décembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration
Générale et des Elections

ARRÊTÉ n°
portant changement de responsable
d'un organisme local de tourisme autorisé

LE PREFET DES HAUTES PYRENEES

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des organismes locaux de tourisme et aux conditions d'aptitude professionnelle spécifiques au personnel de direction de certains organismes locaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1996 modifié, ayant délivré l'autorisation n° AU 065 96 0005 à la Maison du Tourisme de la Vallée du Louron, représentée par Mlle Rose-Marie ESCLARMONDE, Directrice ;

VU la cessation des fonctions de l'intéressée ;

VU la demande du 8 septembre 2008 présentée par M. Nicolas MARTIN, nouveau Directeur ;

VU les justificatifs fournis ;

VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de l'action touristique dans sa séance du 21 octobre 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 7 décembre 1996 modifié, est rectifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« L'autorisation n° AU 065 96 0005 est délivrée à la Maison du Tourisme de la Vallée du Louron, représentée par M. Nicolas MARTIN, Directeur. »

ARTICLE 2 – Les autres dispositions dudit arrêté sont et demeurent inchangées.

.../...

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée à :

- le Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la consommation et du Tourisme, à Paris ;

- M. le Préfet de la Région Midi-Pyrénées (S.G.A.R.) à Toulouse ;

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

- M. le Président de la Maison du Tourisme de la Vallée du Louron.

Tarbes, le 11 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008347-01

Projet de suppression du sectionnement électoral de CHELLE-SPOU

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 12 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration
Générale et des Elections

ARRETE n° 2008 –

Projet de suppression du sectionnement électoral
de la commune de CHELLE SPOU

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU les articles L.254 et L.255 du Code électoral ;

VU la décision du Conseil Général en date du 21 août 1884 de diviser en deux sections électorales la commune de CHELLE SPOU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-346-07 du 12 décembre 2007, modifié le 15 février 2008, dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral des communes dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant qu'il convient de procéder à une enquête publique sur la suppression du sectionnement électoral existant dans la commune de CHELLE SPOU ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Il sera procédé, dans la commune de CHELLE SPOU, à une enquête *de commodo et incommodo* sur les avantages et les inconvénients qui pourraient résulter de la suppression des sections électorales du Village et de SPOU.

ARTICLE 2 – L'enquête se déroulera du 23 janvier au 6 février 2009 inclus.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier à la mairie de CHELLE SPOU, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 3 – M^{me} Florence HAYE est désignée en qualité de commissaire enquêteur. Elle se tiendra à la disposition du public à la mairie :

- Le 23 janvier 2009 de 15 h 30 à 17 h 00 ;
- Le 6 février 2009 de 15 h 30 à 17 h 30.

ARTICLE 4 - Les observations auxquelles pourra donner lieu le projet seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

Les déclarations seront reçues individuellement et signées des déclarants. Le commissaire-enquêteur en dressera procès-verbal.

Les déclarations qui seraient adressées au commissaire-enquêteur par écrit seront, par lui, visées et annexées au dit registre.

.../...

ARTICLE 5 - Après avoir clos et signé le registre, M^{me} le commissaire-enquêteur le transmettra immédiatement à la Préfecture avec son avis motivé et les pièces du dossier ayant servi de base à l'enquête, qui devront être visés par elle.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié dans la commune par tous les moyens en usage et affiché sur les lieux d'affichage destinés à l'information du public, avant le 9 janvier 2009.

Un certificat établi par le maire constatant l'accomplissement de ces formalités sera joint au registre d'enquête.

Un avis d'enquête sera par ailleurs publié dans deux journaux locaux.

ARTICLE 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de CHELLE SPOU et M^{me} le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 12 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008354-06

Projet de suppression du sectionnement électoral de BONNEFONT

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration
Générale et des Elections

ARRETE n° 2008 –

Projet de suppression du sectionnement électoral
de la commune de BONNEFONT

ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU les articles L.254 et L.255 du Code électoral ;

VU la décision du Conseil Général en date du 21 août 1884 de diviser en deux sections électorales la commune de BONNEFONT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-346-07 du 12 décembre 2007, modifié le 15 février 2008, dressant le tableau des opérations de sectionnement électoral des communes dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant qu'il convient de procéder à une enquête publique sur la suppression du sectionnement électoral existant dans la commune de BONNEFONT ;

Sur Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Il sera procédé, dans la commune de BONNEFONT, à une enquête *de commodo et incommodo* sur les avantages et les inconvénients qui pourraient résulter de la suppression des sections électorales de Bonnefont et de Lahitte.

ARTICLE 2 – L'enquête se déroulera du 21 janvier au 6 février 2009 inclus.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier à la mairie de BONNEFONT, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 3 - M. J. Pierre ROLAND est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public, en mairie :

- Le 21 janvier 2009 de 10 h 00 à 12 h 00 ;
- Le 6 février 2009 de 17 h 00 à 19 h 00.

ARTICLE 4 - Les observations auxquelles pourra donner lieu le projet seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

Les déclarations seront reçues individuellement et signées des déclarants. Le commissaire-enquêteur en dressera procès-verbal.

Les déclarations qui seraient adressées au commissaire-enquêteur par écrit seront, par lui, visées et annexées au dit registre.

.../...

ARTICLE 5 - Après avoir clos et signé le registre, M. le commissaire-enquêteur le transmettra à la Préfecture avec son avis motivé et les pièces du dossier ayant servi de base à l'enquête, qui devront être visés par lui.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié dans la commune par tous les moyens en usage et affiché sur les lieux d'affichage destinés à l'information du public, avant le 7 janvier 2009.

Un certificat établi par le maire constatant l'accomplissement de ces formalités sera joint au registre d'enquête.

Un avis d'enquête sera par ailleurs publié dans deux journaux locaux.

ARTICLE 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} le Maire de BONNEFONT et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 19 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé :

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008364-03

Habilitation des journaux pour la publication des annonces judiciaires et légales pour l'année 2009 et fixation du tarif d'insertion

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Préfet

Date de signature : 29 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Administration Générale
et des Elections
FD

ARRETE n° 2008-
concernant les annonces judiciaires et légales
dans le département des Hautes-Pyrénées
pour l'année 2009

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78.9 du 4 janvier 1978 et par l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004

Vu le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 relatif au minimum de diffusion exigé des publications habilitées à recevoir les annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 75.1094 du 26 novembre 1975 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-281-09 du 7 octobre 2008 portant renouvellement de la constitution de la commission consultative départementale chargée de préparer la liste des publications habilitées à insérer des annonces judiciaires et légales ;

Vu les rapports du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date des 8 et 10 décembre 2008 ;

Vu l'avis émis le 11 décembre 2008 par la commission consultative départementale susvisée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} - La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pendant l'année 2009 dans le département des Hautes-Pyrénées est fixée comme suit :

- ♦ "La Nouvelle République des Pyrénées", 48 avenue Bertrand Barère - BP 730 - 65007 TARBES (quotidien) ;
- ♦ "La Dépêche du Midi" (édition des Hautes-Pyrénées), avenue Jean Baylet - 31095 TOULOUSE (quotidien) ;
- ♦ "La Montagne des Hautes-Pyrénées", 10 rue René Cassin - 65200 BAGNERES-de-BIGORRE (hebdomadaire) ;
- ♦ "La Semaine des Pyrénées", Maison Blanche - 2 rue André Fourcade - BP 536 - 65005 TARBES (hebdomadaire) ;
- ♦ "L'Essor Bigourdan", 72 rue de Bagnères - BP 51 - 65102 LOURDES (hebdomadaire).

Article 2 - Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales pour l'année 2009 est fixé à 3,78 euros hors taxe la ligne à compter du 1^{er} janvier 2009.
Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm.

Article 3 - Le même tarif sera appliqué en ce qui concerne les annonces et publications relatives aux affaires domaniales et administratives, spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le tarif est réduit de 50 % en ce qui concerne :

- 1°) les annonces en matière d'aide juridictionnelle ;
- 2°) les publications relatives aux jugements de faillite et aux convocations et délibérations des créanciers ;
- 3°) les insertions concernant la vente judiciaire d'immeubles.

Article 5 - Le tarif fixé à l'article 2 ci-dessus s'entend taxes non comprises pour une ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 par typographie ou 7,5 par photocomposition. Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas :

Filet : Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet $\frac{1}{4}$ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif. L'adoption de toute présentation différente (encadré, signe, etc...) doit résulter de la demande expresse de l'intéressé. L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur à 6 points Didot, il y aurait lieu de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Article 6 - L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

Article 7 - Les remises sont et demeurent interdites. Toutefois, le remboursement des frais exposés par les officiers publics et ministériels intéressés sera admis sans que le tarif puisse excéder 10 % du prix de l'annonce.

Article 8 - Les journaux qui ne respecteraient pas les tarifs fixés par le présent arrêté ou qui rembourseraient aux officiers ministériels les frais engagés au-delà du montant forfaitaire de 10 % prévu à l'article 7, s'exposeraient à être radiés de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, après avis de la commission consultative départementale. De plus, les peines d'amende prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 seraient applicables.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux après de mes services, et / ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU.

Article 10 - M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M^{me} la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST et M. le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARBES, ainsi qu'aux directeurs des publications concernées.

Tarbes, le 29 décembre 2008
Le Préfet,

signé :

Jean-François DELAGE

Autre

Résultats des élections prud'homales du 3 décembre 2008

Administration : Préfecture

Bureau : Election et administration générale

Signataire : Préfet

Date de signature : 04 Décembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

RESULTATS des ELECTIONS PRUD'HOMALES

du 3 décembre 2008

COLLEGE DES EMPLOYEURS

SECTION INDUSTRIE

Inscrits : 297
Votants : 82
Exprimés : 82

Ont obtenu :

UNION POUR LES DROITS DES EMPLOYEURS : 82 voix – 6 élus :

- ♦ M. Alain BACQUE
- ♦ Mme Solange GUINLE
- ♦ M. Félix Raymond SOPENA
- ♦ Mlle Mélanie BADOUR
- ♦ Mme Isabelle BAGNERIS
- ♦ Mme Sandrine BRUZAU

SECTION COMMERCE ET SERVICES COMMERCIAUX

Inscrits : 577
Votants : 156
Exprimés : 152

Ont obtenu :

UNION POUR LES DROITS DES EMPLOYEURS : 152 voix – 9 élus :

- ♦ M. Jean-Claude BOUTET
- ♦ M. Patrick CLAVE
- ♦ Mme Monique DREUX
- ♦ M. Marc LAFFITTE
- ♦ Mme Michèle TOLSAN
- ♦ M. Philippe LALOUBERE
- ♦ Mme Valérie ORTEU
- ♦ M. Richard WEINSANTO
- ♦ M. Michel CONQUES

SECTION AGRICULTURE

Inscrits : 61
 Votants : 30
 Exprimés : 30

Ont obtenu :

UNION POUR LES DROITS DES EMPLOYEURS : 28 voix – 4 élus :

- ♦ M. Bernard MOULES
- ♦ M. Jean-Louis PUYO
- ♦ M. Robert SABATHIE
- ♦ M. Pierre SANGUINET-ARBOUCAU

COORDINATION RURALE : 2 voix – aucun élu

SECTION ACTIVITES DIVERSES

Inscrits : 912
 Votants : 461
 Exprimés : 452

Ont obtenu :

EMPLOYEURS DE L'ECONOMIE SOCIALE, ASSOCIATIONS, COOPERATIVES, MUTUELLES, FONDATIONS : 217 voix – 2 élus :

- ♦ M. Jean-François CAUX
- ♦ M. Raymond PAGES

UNION POUR LES DROITS DES EMPLOYEURS : 235 voix – 2 élus :

- ♦ M. Claude PRULHIERE
- ♦ Mme Marie-Esther ROQUES LAGO

SECTION ENCADREMENT

Inscrits : 189
 Votants : 62
 Exprimés : 59

Ont obtenu :

UNION POUR LES DROITS DES EMPLOYEURS : 59 voix – 4 élus :

- ♦ M. Philippe MICHEL
- ♦ M. Gérard BRANAS
- ♦ Mme Sylvie MAURA
- ♦ M. Francis DEHAINE

COLLEGE DES SALARIES

SECTION INDUSTRIE

Inscrits : 13 657
 Votants : 5 453
 Exprimés : 5 304

Ont obtenu :

AVEC LA CFDT, SE FAIRE RESPECTER : 1 098 voix – 1 élu :

♦ Mme Anne-Marie MATUT

C.F.E.-C.G.C Le + syndical : 366 voix – aucun élu

LA CGT UNE FORCE À VOS CÔTÉS : 2 444 voix – 4 élus :

- ♦ M. Manuel ESPEJO
- ♦ M. Marc DIDES
- ♦ Mlle Céline ROGER
- ♦ Mme Ghislaine TROLIO

CFTC POUVOIR S'OPPOSER, TOUJOURS PROPOSER :

183 voix – aucun élu

UNSA (UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES) : 128 voix – aucun élu

UNION SYNDICALE SOLIDAIRE : 142 voix – aucun élu

FORCE OUVRIERE : 943 voix – 1 élu :

♦ M. Joël PEYRAS-CARRATE

SECTION COMMERCE ET SERVICES COMMERCIAUX

Inscrits : 18 206
 Votants : 4 938
 Exprimés : 4 830

Ont obtenu :

AVEC LA CFDT, SE FAIRE RESPECTER : 1 193 voix – 3 élus :

- ♦ M. Jean-Noël CORRALES
- ♦ Mme Isabelle NEE
- ♦ M. Yvan BLANCO

.../...

C.F.E.-C.G.C Le + syndical : 170 voix – aucun élu

LA CGT UNE FORCE À VOS CÔTÉS : 2 104 voix – 5 élus :

- ♦ Mme Cécile PUCHEU
- ♦ M. Yves ROLLAND
- ♦ Mme Christiane PEYRAMAYOU
- ♦ Mme Sandrine DUEZ
- ♦ M. Gérardo MANASE MARTIN

CFTC POUVOIR S'OPPOSER, TOUJOURS PROPOSER : 197 voix – aucun élu

UNSA (UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES) : 248 voix – aucun élu

UNION SYNDICALE SOLIDAIRE : 244 voix – aucun élu

FORCE OUVRIERE : 674 voix – 1 élu :

- ♦ Mme Monique BELZON

SECTION AGRICULTURE

Inscrits : 1 987
 Votants : 587
 Exprimés : 579

Ont obtenu :

AVEC LA CFDT, SE FAIRE RESPECTER : 235 voix – 2 élus :

- ♦ M. Guy COUSSINOX
- ♦ M. Charles DUCOUSSO-LACAZE

C.F.E.-C.G.C Le + syndical : 40 voix – aucun élu

LA CGT UNE FORCE À VOS CÔTÉS : 134 voix – 1 élu :

- ♦ M. Jean-Michel LACOSTE

CFTC POUVOIR S'OPPOSER, TOUJOURS PROPOSER : 37 voix – aucun élu

UNSA (UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES) : 35 voix – aucun élu

FORCE OUVRIERE : 98 voix – 1 élu :

♦ Mlle Nathalie LAC-BOURDETTE

SECTION ACTIVITES DIVERSES

Inscrits : 18 584

Votants : 5 884

Exprimés : 5 773

Ont obtenu :

AVEC LA CFDT, SE FAIRE RESPECTER : 1 352 voix – 1 élu :

♦ M. Hervé BARETS

C.F.E.-C.G.C Le + syndical : 212 voix – aucun élu

LA CGT UNE FORCE À VOS CÔTÉS : 2 443 voix – 3 élus :

♦ Mme Marie-Bernard DUSSAULT

♦ M. Alain KRASKER

♦ Mme Françoise POUBLANC

CFTC POUVOIR S'OPPOSER, TOUJOURS PROPOSER : 287 voix – aucun élu

UNSA (UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES) : 410 voix – aucun élu

UNION SYNDICALE SOLIDAIRE : 345 voix – aucun élu

FORCE OUVRIERE : 724 voix – aucun élu

SECTION ENCADREMENT

Inscrits : 3 264

Votants : 1 377

Exprimés : 1 339

Ont obtenu :

AVEC LA CFDT, SE FAIRE RESPECTER : 357 voix – 1 élu :

♦ Mme Roselyne OREA

C.F.E.-C.G.C Le + syndical : 399 voix – 2 élus :

- ♦ M. Patrice KAMINSKI
- ♦ M. Pascal PESQUE

LA CGT UNE FORCE À VOS CÔTÉS : 272 voix – 1 élu :

- ♦ M. John BOGAERTS

CFTC POUVOIR S'OPPOSER, TOUJOURS PROPOSER : 59 voix – aucun élu

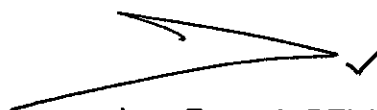
UNSA (UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES) : 75 voix – aucun élu

UNION SYNDICALE SOLIDAIRE : 56 voix – aucun élu

FORCE OUVRIERE : 121 voix – aucun élu

Tarbes, le 4 décembre 2008

Le Préfet,



Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008338-05

arrêté fixant le périmètre de la communauté de communes constituée des communes de Castelnau-Rivière-Basse, Hères, Madiran, Saint-Lanne et Soublecause

Administration : Préfecture

Bureau : Pole des collectivités locales

Auteur : Isabelle BOYES

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

ARRETE n° 2008 -

**fixant le périmètre de la communauté de
communes constituée des communes de
Castelnau-Rivière-Basse, Hères, Madiran,
Saint-Lanne et Soublecause**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du 30 octobre 2008 par laquelle le conseil municipal de Madiran exprime la volonté de créer une communauté de communes comprenant les communes de Castelnau-Rivière-Basse, Hères, Madiran, Saint-Lanne et Soublecause ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Castelnau-Rivière-Basse (27 novembre 2008), Hères (5 novembre 2008), Saint-Lanne (18 novembre 2008) et Soublecause (18 novembre 2008) se prononçant en faveur de ce périmètre ;

Considérant que les conditions de fixation du périmètre sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre des communes concernées par cette nouvelle structure est fixé ainsi qu'il suit : Castelnau-Rivière-Basse, Hères, Madiran, Saint-Lanne et Soublecause.

ARTICLE 2 : Les communes ci-dessus mentionnées doivent faire connaître par délibérations des conseils municipaux, de manière concordante et dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, leur volonté d'adhérer à cette communauté de communes.

ARTICLE 3 : Les modalités de création et de fonctionnement de cet organisme seront conformes aux articles 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de la notification du présent arrêté aux maires des communes concernées, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 3 décembre 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008357-02

Arrêté portant composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme des Hautes-Pyrénées

Administration : Préfecture

Bureau : Pole des collectivités locales

Auteur : Annie LATOUR

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 22 Décembre 2008

Résumé : Composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme des Hautes-Pyrénées



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

ARRETE N° : 2008
Portant composition de la commission de
conciliation en matière d'élaboration de
documents d'urbanisme des
Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L121-6 et R 121-6 à R 121-13,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2008 portant désignation des membres pour siéger à la commission de conciliation du département des Hautes-Pyrénées pour leur qualification en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement,

Vu le procès-verbal de la commission départementale de recensement des votes en date du 18 novembre 2008,

Considérant qu'il convient de renouveler les membres de la Commission Départementale de Conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 – Sont nommés membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme des Hautes-Pyrénées :

Membres élus

titulaire : M. RECURT André, Maire de Tajan,
suppléant : M. VIAU, Maire de Marsas,

titulaire : M. BOURBON Christian, Maire de Lascazères,
suppléant : M. DUBERTRAND, Maire de Lafitole,

titulaire : Mme MAUMUS Maryse, Maire de Trie-Sur-Baïse,
suppléant : M. DUCASSE, Maire de Galan,

titulaire : M. CASTELLS Roland, Maire de Bagnères-de-Bigorre,
suppléant : M. FABRE, Maire de Arrens-Marsous,

titulaire : M. DUFAURE, Maire de Séméac,
suppléant : M. VIGNES, Maire de Laloubère,

titulaire : M. LOUDET Maurice, Maire de la Barthe-de-Neste,
suppléant : M. ISOART Jean-Michel, Maire de Vignec,

Membres désignés en raison de leur qualification

1^{er} titulaire : Monsieur François de BARROS – Directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
suppléant : Monsieur Michel AUTHIE, Architecte,

2^{ème} titulaire : Monsieur Michel RICAUD, Maire d'Azereix, membre de la Chambre d'agriculture,
suppléant : Monsieur Noël FOURTINE, Maire d'Esterre, membre du Conseil d'Administration du Parc National des Pyrénées,

3^{ème} titulaire : Monsieur Pierre PAYZAN – Géomètre expert DLPG,
suppléant : Monsieur Rémi PELTIER – Géomètre expert DPLG,

4^{ème} titulaire : Monsieur Jacques BARTHELEMY – Chef du service aménagement, urbanisme et habitat à la DDE.
Suppléant : Monsieur Jean-Jacques DARSAUT – Chef du bureau urbanisme réglementaire à la DDE

5^{ème} titulaire : Monsieur Michel GEOFFRE, membre d'UMINATE 65
suppléant : Madame Françoise CAZALET, Présidente de UMINATE 65

6^{ème} titulaire : Madame Maryse BEYRIE, Présidente de l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées,
suppléant : Monsieur Michel DEFOL – Architecte.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et inséré dans un journal local habilité à recevoir les annonces légales.

Tarbes, le 22 DEC. 2008

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christophe MERLIN

Arrêté n°2008343-01

Arrêté portant attribution de la Médaille des Sports - échelon bronze et lettres de félicitations. Promotion du 1er janvier 2008

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Auteur : Elisabeth LEGRIS

Signataire : Préfet

Date de signature : 08 Décembre 2008

CABINET

Arrêté n°
portant attribution de la Médaille des Sports
Echelon Bronze – Lettre de Félicitations
Promotion du 1^{er} Janvier 2009

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 pris en application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 déconcentrant à compter du 1^{er} janvier 1988 les décisions d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports aux Préfets de région et de département ;

VU l'instruction n° 87-197/JS du 10 novembre 1987 relative à la constitution de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU la décision du Comité de la médaille de la Jeunesse et des Sports réuni en session extraordinaire le 21 avril 1988 créant une Lettre de Félicitations destinée à récompenser les services rendus à la cause de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2005 fixant la composition de la commission précitée ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la médaille de la Jeunesse et des Sports le 21 octobre 2008 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : la médaille des Sports échelon bronze est décernée, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2009, aux candidats dont les noms suivent :

Mme Assma AMRI	12 bis chemin de l'Adoureau à Tarbes
M. Marc DESCLAUX	9 chemin de Juillan à Azereix
M. Pierre DEVOS	4 avenue des Fauvettes à Odos
M. Jean Pierre DUFFOURC	Rebouc à Héches
Mme Georgette DUGARDIN	Lotissement Mur à Beyrede Jumet
M. Hervé DUTHU	le Village à Hèches
M. Pierre LAGONELLE	13 rue de l'Adour à Tarbes
M. Hubert LERICHE	route de Montaner à Tarasteix
M. Charles LOUIT	le Village à Ansost

.../...

Mme Marie Hélène MARQUIE	6 rue du Pesque à Sarrancolin
Mme Juliette MORANCHO	15 rue du Commando Hispano à Séméac
M. Robert MORANCHO	15 rue du Commando Hispano à Séméac
Mme Fatiha RACHIDY	Résidence Lous Esquiros à Tarbes
M. André SOULAN	38 bis rue André Breyer à Soues
M. Bernard TREMOULET	36 rue du Vignemale à Odos

ARTICLE 2 : une Lettre de Félicitations pour services rendus à la cause de la Jeunesse et des Sports est attribuée, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2009, à :

M. Guy DUCOS	28 boulevard Henri IV à Tarbes
M. Pierre GANDARIAS	8 avenue Jean Jaurès à Oursbelille
M. Christian JORDAN	Le Village à Ancizan
Mme Claude VIGIER	27 rue Coulomes à Séméac
M. Alain VIGIER	27 rue Coulomes à Séméac

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

TARBES, le 8 décembre 2008

SIGNE : Jean François DELAGE

Arrêté n°2008347-02

attribution médaille d'honneur régionale, départementale et communale (promotion du 1er janvier 2009)

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Signataire : Préfet

Date de signature : 12 Décembre 2008

Cabinet

**ARRETE N°
RELATIF A L'ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE
D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE
ET COMMUNALE (Promotion du 1er janvier 2009)**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, créant la médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

VU la circulaire n° 06-00-103.C du 6 décembre 2006, prise en application du décret du 25 janvier 2005,

- ARRETE -

Article 1er - A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2009, la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux élus indiqués ci-après :

MEDAILLE d'OR

M. Jacques CAZALA, Conseiller municipal de Saint-Lary-Soulan

M. Jean LAFFORGUE, Conseiller municipal de Batsère

M. Jacques PICOU, ancien Conseiller municipal de Pierrefitte-Nestalas

M. Jean REY, Conseiller municipal de Saint-Lary-Soulan

M. Jean-Louis TEULIE, Maire de Bramevaque

MEDAILLE de VERMEIL

M. Marcel CAZAJOUS, ancien Adjoint au Maire d'Arcizans-Dessus

M. Louis DAVANT, ancien Conseiller municipal de Lombrès

M. Pierre GERBET, Maire d'Arcizans-Dessus

M. Paul HABATJOU, Adjoint au Maire d'Arcizac-Ez-Angles

M. Michel LAVIGNE, Maire d'Arcizac-Ez-Angles

M. François SOUBERCAZES, ancien Adjoint au Maire de Pierrefitte-Nestalas

M. Norbert VALENCIAN, Adjoint au Maire de Tramezaygues

MEDAILLE d'ARGENT

Mme Marie-Claude BORIE, Conseillère municipale de Bramevaque
M. Serge BOSHI, ancien Conseiller municipal de Pierrefitte-Nestalas
M. Jacky CHAUVEAU, Adjoint au Maire de Gerde
M. Jean-Luc FORTASSIN, Adjoint au Maire de Bramevaque
M. Jacques LACOSTE, ancien Maire de Sariac-Magnoac
M. Jean-Baptiste LARZABAL, Conseiller municipal d'Arcizans-Dessus
M. Bernard NAVARRET, Conseiller municipal de Gerde
M. Jean OLIVE, ancien Conseiller municipal d'Aspin-Aure
Mme Nadine PEYROULET, Adjointe au Maire de Bramevaque
M. Joël SASSUS, ancien Conseiller municipal d'Arcizans-Dessus

Article 2 - La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux agents des collectivités territoriales, et de leurs établissements publics, dont les noms suivent :

MEDAILLE d'OR

Mme Marie ARNALY, Adjoint administratif de 2ème classe, Mairie d'Aragnouet
M. Pierre BACQUE, Rédacteur, Mairie de Saint-Lary-Soulan
M. Patrick BENEZECH, Educateur des activités physiques et sportives hors classe, Ville de Tarbes
Mme Joëlle BERNADET née MENDEZ, Infirmière de classe supérieure, Centre Hospitalier de Bigorre
Mme Jésus BLANCS née RECIO, ancienne Attachée, Mairie de Pierrefitte-Nestalas
M. André CARRERE, Technicien, Mairie d'Aragnouet
M. Michel CASSUS-COUSSERE, Agent de maîtrise principal, Mairie de Lourdes
M. Francis CASTET, Agent technique principal, Mairie d'Aragnouet
M. Blaise CAZALA, Agent de maîtrise, Mairie de Lannemezan
M. Daniel CHAUDY, Opérateur principal des activités physiques et sportives, Ville de Tarbes
Mme Marie-Françoise COMPAGNET née MOREAU, Secrétaire de mairie, Mairie de Saint-Lary-Soulan
M. Jean DE CONINCK, Opérateur qualifié des activités physiques et sportives, Ville de Tarbes
M. Bernard DEVINCK, Opérateur principal des activités physiques et sportives, Ville de Tarbes
M. Jean-Claude DOMERC, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Lannemezan
M. Philippe ERNANDEZ, Administrateur territorial, Mairie de Lourdes

Mme Nadine ETCHALUS née LACOSTE, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe, Ville de Tarbes

M. Alain FAVRE, Rédacteur, Ville de Tarbes

M. Christian FORGUES, Agent de maîtrise principal, Ville de Tarbes

M. Louis GARGES, Agent technique principal de 2ème classe, Mairie de Lourdes

M. Alain GEORGE, Technicien supérieur hospitalier, Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Mme Josiane LACAZE née BERNATA, Adjoint administratif principal de 1ère classe, Ville de Tarbes

M. Jean-Claude LAMARQUE, Opérateur qualifié des activités physiques et sportives, Ville de Tarbes

M. Bernard LANSAC, Agent de maîtrise principal, Ville de Tarbes

Mme Danielle LAPORTE née THEZE, Technicienne de laboratoire cadre supérieur de Santé, Centre hospitalier de Bigorre

Mme Evelyne LASCOURS née ABADIE, Agent des services mortuaires de désinfection, Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Mme Evelyne LE BOT, Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Lannemezan

Mme Martine MOUREU née DUPUY, professeur, Ville de Tarbes

M. Denis PEYREGNE, Contrôleur de TRAVAUX, Mairie de Lourdes

M. Michel PICHON, Technicien, Mairie d'Aragnouet

Mme Sylvia RENAULD née FERRANDO, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles, Mairie de Pierrefitte-Nestalas

M. Serge SOUQUET, Agent de maîtrise principal, Ville de Tarbes

MEDAILLE de VERMEIL

Mme Patricia ANDRE née PIOT, Aide-soignante de classe exceptionnelle, Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Brigitte BASTERREIX née DARMAILLAC, Professeur d'enseignement artistique hors classe, Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

M. Daniel BEGUE, Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

Mme Aïcha BOUDJEMAA née BOUGHARI, Adjoint technique de 2ème classe, Ville de Tarbes

Mme Gabrielle BRAU-CHIRAT, Adjoint administratif principal de 1ère classe, Ville de Tarbes

Mme Annick CARRAU, Infirmière de classe supérieure, Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Monique CASSOURRET née BOUYSSONNIE, Infirmière de classe supérieure, Centre Hospitalier de Bigorre

M. Jean-Claude CASTETS, Contrôleur chef, Ville de Tarbes

Mme Simone CHARNIGUET née BARRERE, Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Lannemezan

M. Serge CHAVANCE, Contrôleur de travaux, Mairie de Mirande

M. Christian CAUSSADE, Maître-ouvrier, Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Léontine CERZUELA née LARANJO, Aide-soignante de classe exceptionnelle, Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Claudie CONSTANT, Agent des services hospitaliers qualifié, Centre hospitalier de Bigorre

Mme Marie-Françoise DANJOUX née BONNET, Praticien hospitalier temps plein, chef de service, Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Annie DAYDE née DIEMER, Directrice, Ville de Tarbes

Mme Marie-Dominique DOUCET-BARRAL, Diététicienne de classe supérieure, Centre Hospitalier de Bigorre

M. Michel DUBARRY, Agent des services hospitaliers qualifié, Centre hospitalier de Bigorre

Mme Annie DUFFAU née GONZALES, Préparateur en pharmacie hospitalière de classe supérieure, Centre hospitalier de Bigorre

M. Jean-Michel DUPONT, Technicien supérieur hospitalier principal, Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Josiane DUPONT, Adjoint administratif principal de 2ème classe, Ville de Tarbes

Mme Ariane DUPOUTS née PARDEILLAN, Secrétaire médicale classe exceptionnelle, Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Marie-Christine DURAC née LAHOUCHE, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe, Mairie de Séméac

M. Marc FOUCHET, Adjoint technique principal de 1ère classe, Ville de Tarbes

M. Albert GARCIA, Maître-ouvrier, Centre Hospitalier de Bigorre

M. Francis GIACARDY, Praticien hospitalier temps plein, chef de service, Centre Hospitalier de Bigorre

M. Jean-Pierre GRILLOU-CABOS, Ouvrier professionnel qualifié, Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Marie-Christine GUILLAS-BIDAULT, Infirmière de classe supérieure, Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Chantal GUILLEN née VALET, Secrétaire médicale de classe supérieure, Centre Hospitalier de Bigorre

M. André HARTANE, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Lannemezan

M. Yves HOUADEC, Directeur adjoint, Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Paule HUILLET née SERE, Aide-soignante de classe exceptionnelle, Centre Hospitalier de Bigorre

M. Géraud IZARD, Praticien hospitalier temps plein, chef de service, Centre Hospitalier de Bigorre

M. François LABAT, Attaché d'administration hospitalière, Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Evelyne LACOSTE née SAINT-LANNE, Aide-soignante de classe exceptionnelle, Centre Hospitalier de Bigorre

M. Michel LAHAILLE, Agent de maîtrise principal, Mairie de Séméac

Mme Ginette LAPIERRE, Infirmière de classe supérieure, Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Françoise LERDA née LABAT, Infirmière cadre supérieur de santé, Centre Hospitalier de Bigorre

M. Guy LIVAS, Educateur des activités physiques et sportives de 1ère classe, Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

M. Michel MALABAT, Agent de maîtrise, Ville de Tarbes

Mme Marie-Christine MALET née BROSSIER, Adjoint des cadres hospitaliers Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Mme Anne-Marie MANSE, Puéricultrice de classe supérieure, Centre Hospitalier de Bigorre

M. Daniel MARETS, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Lannemezan

Mme Chantal MARTINEZ née LACOSTE, Adjoint administratif principal de 1ère classe, Ville de Tarbes

Mme Emma MIRANDA née SIMON, Infirmière de classe supérieure, Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Martine NAVARRE, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 2ème classe Mairie de Saint-Lary-Soulan

M. Claude NERIN, Adjoint administratif de 2ème classe, Mairie de Lourdes

M. Didier NOGUES, Agent de maîtrise, Ville de Tarbes

Mme Bernadette PANASSAC née RAYMOND, Aide-soignante de classe supérieure Centre Hospitalier de Bigorre

M. Charles PEDRICO, Préparateur en pharmacie hospitalière de classe supérieure Centre hospitalier de Bigorre

M. André PELAY, Educateur des activités physiques et sportives de 1ère classe Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

M. Francis PELISSIER, Agent de maîtrise, Mairie de Lannemezan

Mme Monique PEREZ née DUSSERT, Aide-soignante, Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Mme Christiane PIBOU née SARTHOU, Adjoint administratif de 2ème classe, Ville de Tarbes

Mme Hélène PUYAU, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe Mairie de Lannemezan

Mme Marie-Hélène QUESSADA, Praticien hospitalier temps plein, Centre Hospitalier de Bigorre

M. Jean REALE, Technicien chef, Ville de Tarbes

M. Francis RODRIGUEZ, Agent de maîtrise principal, Ville de Tarbes

M. René ROMAIN, Technicien chef, Ville de Tarbes

M. André ROSSETTI, Ouvrier professionnel qualifié, Centre Hospitalier de Bigorre

M. Jacques ROUSSE, Agent de maîtrise, Mairie de Lannemezan

Mme Danièle SARRADO née COUSTAUT, Auxiliaire de puériculture principale de 2ème classe, Ville de Tarbes

Mme Marie-Claire SEVERIN née MOURA, Secrétaire médicale de classe supérieure, Centre Hospitalier de Bigorre

M. Antoine SOLER, Agent de maîtrise principal, Ville de Tarbes

M. Gérard SUCRA, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Lourdes

M. Michel VALENCIAN, Agent technique principal, Mairie d'Aagnouet

Mme Annette VERSAILLES, Adjoint administratif de 1ère classe, Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Carmen VICENTE, Adjoint technique de 2ème classe, Ville de Tarbes

Mme Jocelyne VIELLENAVE née CAZALAS, Infirmière de classe supérieure, Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Colette VILLATE, Aide-soignante de classe exceptionnelle, Centre Hospitalier de Bigorre

MEDAILLE d'ARGENT

Mme Josette AGUT née GABARROT, Maître ouvrier buandier principal, Centre Hospitalier de Lannemezan

Mme Fabienne ARNAL née PIGNE, Aide-soignante de classe supérieure, Centre Hospitalier de Bigorre

M. Eric BACQUE, Agent de maîtrise, Mairie de Lannemezan

M. Eric BACQUE, Opérateur des activités physiques et sportives, Ville de Tarbes

Mme Aline BAQUE née BARRERE, ouvrier professionnel qualifié, Centre Hospitalier de Lannemezan

Mme Martine BARRAU née PUJOS, Adjoint administratif principal de 2ème classe, Ville de Tarbes

Mme Chantal BAT née SAILHAN, Adjoint administratif principal de 1ère classe, Mairie de Gerde

Mme Michèle BEFFEYTE née LATOUR, ancienne Attachée d'administration hospitalière, Centre Hospitalier de Lannemezan

Mme Michèle BENES, Adjoint administratif de 1ère classe, Ville de Tarbes

Mme Evelyne BERDE née BARRERE, Rédacteur principal, Mairie de Cauterets

M. Jean BERTRANUC, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Lannemezan

M. Jean-Marc BIERE, Adjoint technique de 1ère classe, Ville de Tarbes

M. Bruno BISOGNIN, Adjoint administratif de 2ème classe, Mairie de Lannemezan

Mme Gisèle BISTOS née RICAUD, Maître ouvrier, Centre Hospitalier de Lannemezan

Mme Catherine BOITARD née LEVALLOIS, Infirmière de classe supérieure,
Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Brigitte BONNAFOUS née CADIEU, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1ère
classe, Mairie de Lannemezan

Mme Corinne BORDEU née LAGET, Adjoint administratif de 1ère classe, Ville de Tarbes

M. Patrice BRUNEL, Maître ouvrier principal, Centre Hospitalier de Lannemezan

M. Bernard CAPBER, Ouvrier abatteur, Ville de Tarbes

Mme Sylvie CARRIEU-POTTIER, Aide-soignante de classe supérieure,
Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Dominique CASSOU née FALCETTE, Infirmière de classe supérieure,
Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Françoise CHELLE-MICHOU, Adjoint technique de 2ème classe, Ville de Tarbes

M. Bernard CHERRI, Adjoint technique de 1ère classe, Ville de Tarbes

M. Joël COLOMES, Agent de maîtrise, Mairie de Lannemezan

Mme Evelyne CORBERES née DAUNES, Agent des services hospitaliers
Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Mme Christine CORREGE, Aide-soignante, Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Mme Florence COUDRAIN, Infirmière anesthésiste de classe supérieure,
Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Isabelle COURBOT, Secrétaire médicale de classe normale, Centre Hospitalier de Bigorre

M. Gabriel COURTIADÉ, Adjoint technique principal de 2ème classe, Ville de Tarbes

Mme Bernadette CRAVERO, Directrice Générale des Services, Mairie de Cauterets

Mme Marcelle CUELLO née LAFON-PLACETTE, Adjoint administratif de 2ème classe,
Ville de Tarbes

M. Jean-Pierre DASTE, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Lannemezan

Mme Ghislaine DEBAT née VERBRAEKEN, Adjoint administratif principal de 2ème classe,
Ville de Tarbes

Mme Eliane DEMONT née DECHA, Infirmière psychiatrique de classe supérieure,
Centre Hospitalier de Lannemezan

Mme Nadine DESMEULLES née GAYE-RAMON, Infirmière,
Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

M. Pierre DOLLO, ancien Infirmier de bloc opératoire de classe supérieure,
Centre Hospitalier de Lannemezan

M. Pierre DOMENGES, Adjoint d'animation de 1ère classe, Ville de Tarbes

Mme Isabelle DUCUING née DURAN, Adjoint administratif de 1ère classe,
Mairie de Saint-Lary-Soulan

M. Alain DULAC, Technicien supérieur hospitalier principal, Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Valérie DULOUT née PALISSE, Agent des services hospitaliers qualifié,
Centre hospitalier de Bigorre

M. Alain ESCALIER, Adjoint technique principal de 2ème classe, Ville de Tarbes

Mme Jeannine ESQUERRE née SERRES, ancienne Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure,
Centre Hospitalier de Lannemezan

Mme Patricia FERRANNE, Secrétaire médicale de classe normale, Centre Hospitalier de Bigorre

M. Hervé FISSE, Adjoint technique principal de 2ème classe, Ville de Tarbes

M. Christophe FLAMENT, Adjoint administratif de 2ème classe, Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Anne-Marie FONTAN née COUSSAN, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de
1ère classe,
Mairie d'Odos

M. Eric FONTAN, Agent de maîtrise, Mairie de Lannemezan

M. Michel GALAN-BLANC, Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de Lannemezan

M. Michel GALINDO, Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Lourdes

Mme Annie GAUBERT née GAROBY, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1ère
classe, Mairie d'Odos

M. Jean-François GELEDAN, Agent de maîtrise principal, Mairie de Lannemezan

Mme Colette GELEDAN née LABARRERE, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1ère
classe, Mairie de Lannemezan

M. Jean-Louis GONZALEZ, Adjoint technique principal de 1ère classe, Ville de Tarbes

M. Jérôme HALLAY, Professeur d'enseignement artistique hors classe,
Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

Mme Martine HERRAN, Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe,
Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

Mme Jeannette IGAU née CAVALIERI, Adjoint technique, Mairie de Pierrefitte-Nestalas

Mme Marie-Christine IGLESIAS née VIC, Brigadier chef de police municipale,
Mairie de Saint-Lary-Soulan

M. Michel JOFFRE, Adjoint technique principal de 2ème classe, Ville de Tarbes

M. Alain JUNCA, Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Lourdes

M. Jean-François LABADIE, Aide-soignant de classe normale, Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Yvette LABAN-PULLICINO née LABAN, Infirmière psychiatrique de classe supérieure,
Centre Hospitalier de Lannemezan

Mme Chantal LABORIE née AMIEL, Infirmière de classe supérieure, Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Raymonde LAGLEIZE née COURTIES, ancienne Infirmière psychiatrique de classe supérieure,
Centre Hospitalier de Lannemezan

M. Michel LAGUERRE, Adjoint technique principal de 2ème classe, Ville de Tarbes

Mme Catherine LARMITOU-CARLUTTI, Secrétaire médicale de classe normale,
Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Marie LATOUR, Infirmière de bloc opératoire de classe supérieure, Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Liliane LEGER, ancien Agent des services hospitaliers qualifié,
Centre Hospitalier de Lannemezan

Mme Corinne LESTRADE née DARAM, Agent des services hospitaliers qualifié,
Centre hospitalier de Bigorre

Mme Marie-Pierre LOZANO née VALLE, Rédacteur, Ville de Tarbes

M. Pierre MAHIEUX, Adjoint technique principal de 2ème classe, Ville de Tarbes

Mme Danielle MARTIN née DORIGNAC, Aide-soignante, Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

M. Christian MARTINEZ, Technicien supérieur hospitalier chef, Centre Hospitalier de Bigorre

M. Bernard MENETRIER, Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
Ville de Tarbes

Mme Hélène MIRA, Adjoint technique territorial de 2ème classe,
Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

M. Cécil MIRAS, Adjoint technique principal de 2ème classe, Ville de Tarbes

Mme Christine MOREILHON, Brigadier chef principal de police municipale,
Mairie de Saint-Lary-Soulan

Mme Brigitte MULERO, Adjoint technique de 2ème classe, Ville de Tarbes

M. Charles NGUYEN THANH TRANG, Praticien hospitalier temps plein, Centre Hospitalier de Bigorre

M. José ORTIZ, Adjoint technique de 2ème classe, Ville de Tarbes

Mme Maryse PAILHE née LAGARDE, ancien Agent des services hospitaliers qualifié,
Centre Hospitalier de Lannemezan

Mme Maryse PALASSET née VALENCIAN, Adjoint administratif de 2ème classe, Mairie d'Aragnouet

M. Marc PANASSAC, Adjoint technique principal de 2ème classe, Ville de Tarbes

Mme Marie-Joséphine PEMEJA née DUTHU, Adjoint technique de 1ère classe,
Mairie de Saint-Lary-Soulan

M. André POTENZA, Agent de maîtrise, Mairie de Lannemezan

Melle Jocelyne POU, Aide-soignante de classe normale, Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Annie RAMEIX née BIDORFF, professeur auxiliaire de dessin, Ville de Tarbes

M. Eric REY, Adjoint technique de 1ère classe, Mairie de Saint-Lary-Soulan

Mme Christine ROCA, Aide-soignante, Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

Mme Michelle ROCHEMONT née TILHAC, Infirmière psychiatrique de classe supérieure,
Centre Hospitalier de Lannemezan

M. Jacques RODRIGUEZ, Agent de maîtrise, Mairie de Lannemezan

Mme Carmela RODRIQUENS, Adjoint administratif de 1ère classe, Mairie de Lannemezan

Mme Marie-Thérèse ROMAN, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe, Mairie d'Odos

Mme Nadia ROMERA née LAFOURCADE, Adjoint administratif de 2ème classe, Ville de Tarbes

Melle Caroline ROQUES, Aide-soignante de classe normale, Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Nathalie SANCHEZ née DEMAGGIO, Adjoint administratif de 2ème classe, Ville de Tarbes

M. Olivier SARTON, Adjoint technique territorial de 1ère classe, Office Public de l'Habitat des Hautes-Pyrénées

Mme Josette SEGOT née COURNET, Adjoint administratif principal de 1ère classe, Ville de Tarbes

M. Jean-Marc SETAU, Adjoint technique principal de 2ème classe, Ville de Tarbes

Mme Sakina TAHRI, Aide-soignante de classe supérieure, Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Claudine TALAZAC, ouvrier professionnel qualifié, Centre Hospitalier de Lannemezan

Mme Marie TALAZAC, ancien ouvrier professionnel qualifié, Centre Hospitalier de Lannemezan

Mme Martine TAPIE, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe, Mairie de Gerde

Mme Aurélia TARACENA, ancien maître ouvrier, Centre Hospitalier de Lannemezan

Mme Nicole TAUZIN-PETIT née DABADIE, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

Mme Nathalie TILHAC née SOUBIES, Agent des services mortuaires de désinfection, Centre Hospitalier de Bagnères-de-Bigorre

M. Patrick TISNE-GRIMAUD, Aide-soignant de classe normale, Centre Hospitalier de Bigorre

Mme Gisèle VERDEIL née LOUIT, Adjoint administratif principal de 2ème classe, Ville de Tarbes

M. Jean-Christophe VILLALBA, Adjoint technique principal de 2ème classe, Ville de Tarbes

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 12 décembre 2009

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008333-12

Arrêté de levée de l'alerte du Plan de crise ADOUR

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Vincent PLANCKE

Signataire : Préfet

Date de signature : 28 Novembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 2008-

Mission Inter Services de l'eau

ARRETÉ

De levée de l'Alerte du Plan de crise ADOUR

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES,

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code Civil,
- VU le Code Rural,
- VU le Code Pénal,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996,
- VU l'arrêté préfectoral interdépartemental en date du 5 juillet 2004, déterminant un plan de crise sur le Bassin de l'Adour en période d'étiage,
- VU l'arrêté interdépartemental du 16 mai 1991 fixant les conditions d'utilisation des eaux de l'ALARIC,
- VU l'arrêté cadre départemental en date du 21 juillet 2004, des dispositions de mise en œuvre du « Plan de Crise du Bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées,

CONSIDÉRANT le Plan de Gestion des Etiages de l'Adour,

CONSIDÉRANT l'évolution du débit de l'Adour à Estirac,

CONSIDÉRANT la situation météorologique,

SUR PROPOSITION de la Mission Inter services de l'Eau des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1 – Abrogation

Le débit Moyen Journalier (QMJ) de l'Adour mesuré à ESTIRAC est au dessus du Débit Objectif d'Etiage (DOE, seuil de 3,3 m³/s) depuis le 28 octobre 2008.

L'arrêté préfectoral **2008-245-07 du 1^{er} septembre 2008** de mise en alerte **est abrogé** à compter de ce jour.

Article 2 - Notification

Notification est faite aux maires des communes concernées, aux directeurs des associations syndicales concernées et aux directeurs des sections de l'Alaric pour mise en application.

Article 3 - Diffusion

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée.

Article 4 - Voies de recours

Le délai de recours à l'encontre du présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes-Pyrénées,
 - le Directeur Départemental de l'Équipement des Hautes-Pyrénées,
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
 - le Chef de la Brigade du Conseil Supérieur de la Pêche des Hautes-Pyrénées,
 - les Maires des communes citées dans la liste ci-jointe annexée (annexe I),
 - les directeurs des associations syndicales de la plaine de l'Adour et des trois sections du syndicat de l'Alaric (annexe II),
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Copie du présent arrêté sera adressée aux membres du Comité Départemental de l'Eau, ainsi qu'aux directeurs des associations syndicales concernées par les canaux, et aux directeurs des trois sections du Syndicat de l'Alaric.

A TARBES, le 28 Novembre 2008

Jean-François DELAGE

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN DE CRISE ADOUR

ALLIER, ANDREST, ANSOST, ANTIST, ARCIZAC-ADOUR, ARTAGNAN, AUREILHAN, AURENSAN, AURIEBAT, AZEREIX, BAGNERES DE BIGORRE, BARBACHEN, BARBAZAN-DEBAT, BAZET, BAZILLAC, BENAC, BERNAC-DEBAT, BERNAC-DESSUS, BOURS, BORDERES SUR L'ECHEZ, CAIXON, CAMALES, CASTELNAU RIVIERE BASSE, CASTERA-LOU, CAUSSADE-RIVIERE, CHIS, DOURS, ESCONDEAUX, ESTIRAC, GAYAN, GENSAC, HAGEDET, HERES, HIBARETTE, HIIS, HORGUES, IBOS, JUILLAN, LABATUT-RIVIERE, LACASSAGNE, LAFITOLE, LAGARDE, LALOUBERE, LANNE, LARREULE, LESCURRY, LIAC, LOUEY, MANSAN, MARSAC, MAUBOURGUET, MOMERES, MONFAUCON, MONTGAILLARD, NOUILHAN, ODOS, ORDIZAN, ORLEIX, OSSUN, OURSBELILLE, POUZAC, PUJO, RABASTENS DE BIGORRE, SAINT-MARTIN, SALLES-ADOUR, SANOUS, SARRIAC-BIGORRE, SARNIGUET, SAUVETERRE, SEGALAS, SEMEAC, SOMBRUN, SOUBLECAUSE, SOUES, SIARROUY, SAINT-LEZER, TALAZAC, TARBES, TOSTAT, TREBONS, UGNOUAS, VIC EN BIGORRE, VIELLE-ADOUR, VILLEFRANQUE, VILLENAVE PRES MARSAC.

ANNEXE II

Liste des associations syndicales concernées

ASA d'ARCALES et MULATO
ASA d'AURENSAN MARSAC
ASA d'AZEREIX
ASA de BAZILLAC FLORENCE
ASA de CAMALES
ASA de DIBES
ASA de HIIS ARCIZAC ADOUR
ASA de l'ADOUR VIELLE
ASA de l'AGAOU
ASA de l'AILHET
ASA de l'UZERTE
ASA de la DOUE
ASA de la GRANDE PRAIRIE
ASA de la PARDEVANT
ASA de LOMBARD LAUBADERE
ASA de MAUBOURGUET CASTELNAU RIVIERE BASSE
ASA de POURCARENS
ASA de SOUES HORGUES LALOUBERE
ASA des MOURRIOUS
ASA des TROIS DIGUES
ASA du BAS AILHET
ASA du MAUHOURET
ASL de la GESPE
Syndicat de l'Alaric : 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} section

Arrêté n°2008358-02

Arrêté portant composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Signataire : Préfet

Date de signature : 23 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE N° : 2008-

Bureau de l'Action Interministérielle
et de la Solidarité

**portant composition de la commission
départementale d'organisation et de
modernisation des services publics**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation relative à l'aménagement et au développement du territoire, modifié par la loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ;

Vu les propositions établies par la présidente du Conseil général et le président de l'association des maires des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est composée ainsi qu'il suit :

Représentants des services de l'Etat :

- Le trésorier-payeur général, ou son représentant,
- Le président du Tribunal de Grande Instance, ou son représentant,
- L'inspecteur d'Académie, ou son représentant,

- Le directeur départemental de l'équipement , ou son représentant,
- Le directeur départemental de l'agriculture, ou son représentant,
- La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant,
- Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou son représentant,

Représentants des collectivités locales

- la présidente du conseil général, ou son représentant,
- M. Marc LEO, conseiller général du canton d'Aucun,
- Mme Maryse BEYRIE, conseillère générale du canton de Vielle-Aure,
- M. Jean-Claude DUZER, conseiller général du canton de Trie-sur-Baïse,
- le président de l'association départementale des maires des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ,
- M. Robert MARQUIE, Maire de Sarrancolin,
- Mme Ginette CURBET, maire de Gardères,
- Mme Maryse CARRERE, maire de Lau Balagnas,

Représentants des entreprises et organismes publics chargés d'un service public:

- la Directrice départementale de la Poste, ou son représentant,
- le Directeur départemental de la SNCF ou son représentant,
- le Directeur territorial ERDF-GRDF Béarn / Bigorre , ou son représentant,
- le Directeur d'agence FRANCE TELECOM, ou son représentant,

Représentants des associations d'usagers et d'associations assurant des missions de service public ou d'intérêt général:

- M. Gilbert CASTET, vice-président de la Confédération syndicale des familles ;
- Mme Marie-Josée DAGUIN, présidente fédérale ADMR ;
- Mme Anne-Elisabeth BLACHERE, membre de la Mission Locale pour l'insertion des jeunes ;

Personnalités qualifiées:

- Mme Josiane BEDOURET, conseillère générale du canton de Pouyastruc, maire de Castéra-Lou ;
- M. Robert GAUTE, président de U.F.C. « Que Choisir ».

ARTICLE 2 - La commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est présidée par le Préfet ou son représentant. Toutefois, lorsque la commission examine des dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics qui relèvent du département, elle est présidée par le président du Conseil Général ou son représentant. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 3 – Le préfet peut organiser des formations spécialisées thématiques ou territoriales au sein de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, en y associant le cas échéant des personnes extérieures.

La commission d'organisation et de modernisation des services publics est réunie en formation plénière au moins une fois par an.

ARTICLE 4 - Afin notamment, de permettre l'examen de l'adéquation de l'offre de services publics aux besoins des usagers et d'anticiper l'évolution de celle-ci, la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics peut demander aux organismes assurant un service public les travaux prospectifs qu'elle estime nécessaires.

La commission est tenue régulièrement informée des travaux conduits au sein des instances spécialisées, en particulier, le conseil départemental de l'éducation nationale et la commission départementale de présence postale territoriale.

ARTICLE 5 - Lorsque le préfet engage une concertation locale sur un projet de réorganisation des services publics en application des dispositions du II de l'article 29 de la loi du 4 février 1995 susvisée au sein de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, l'établissement, l'organisme, l'entreprise ou le service à l'origine du projet transmet à la commission plénière ou à sa formation spécialisée une étude d'incidence permettant d'évaluer les effets de la réorganisation envisagée sur la qualité des services rendus aux usagers. Le Préfet peut lui demander d'évaluer les effets des autres projets proposés par les participants à la concertation.

ARTICLE 6 - L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 portant composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est abrogé.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 23 décembre 2008

Le préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2009006-04

Arrêté portant délégation de signature à M. Philippe EYMARD, directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées par intérim (compétence administrative générale et ordonnancement secondaire)

Administration : Préfecture

Bureau : Action interministérielle et solidarité

Signataire : Préfet

Date de signature : 06 Janvier 2009

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE N° 2009

Bureau de l'Action Interministérielle
et de la Solidarité

**portant délégation de signature
à M. Philippe EYMARD,
directeur des services fiscaux des
Hautes-Pyrénées par intérim
(compétence administrative générale
et ordonnancement secondaire)**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le code des marchés publics ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment le chapitre II - article 34, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, préfet du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;

VU l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 19 décembre 2008 portant désignation de M. Philippe EYMARD, directeur divisionnaire à la direction générale des finances publiques, pour exercer les fonctions de directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées par intérim, à compter du 31 décembre 2008 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

SECTION I

COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Philippe EYMARD, directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées par intérim, pour signer, tous actes, toutes décisions ou correspondances, dans ses attributions et compétences étrangères à la détermination de l'assiette et au recouvrement des impôts et des recettes publiques.

... / ...

Délégation est également donnée à M. EYMARD pour signer tous actes relatifs :

- à l'exécution des opérations de recettes étrangères à l'impôt et des opérations de dépenses liées à l'activité de la direction des services fiscaux des Hautes-Pyrénées ;
 - aux dépenses d'actions sociales payées pour le compte de la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel (services sociaux) ;
 - à l'opposition et au relèvement de prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat :
- sans limitation de montant pour les décisions d'opposition,
 - dans la limite de 7600 € pour les décisions de relèvement.
- à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement délégués dans le cadre des dotations globalisées.

Article 2 :

Sont exclues de la présente délégation :

- les circulaires aux maires ;
- les correspondances aux ministres ;
- l'authentification des actes administratifs.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe EYMARD, directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées par intérim, la délégation visée à l'article 1 de la présente section est exercée par :

- Mme Dominique MAURESMO, directrice divisionnaire des impôts,
- M. Gilles DAREOUS, inspecteur principal,
- Mme Françoise GUILHOURRE, inspectrice de direction,
- M. Marc ROUDOT, inspecteur départemental, pour les attributions relevant du centre des impôts foncier de Tarbes.

SECTION II

COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Sous-section I : EN QUALITE DE RESPONSABLE DE BOP

Article 4 :

Délégation est donnée à M. Philippe EYMARD, directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées par intérim, en tant que responsable de budget opérationnel de programme départemental, à l'effet de:

- recevoir les crédits relatifs au programme 156 - Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local y compris la régie d'avance ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre actions et sous-actions du programme 156;
- procéder à l'engagement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres II, III et V du BOP.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Sous-section II : EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

Article 5 :

Délégation est donnée à M. Philippe EYMARD, directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle à l'effet de :

- 1) Recevoir les crédits relatifs aux programmes suivants :
218 - action sociale et hygiène et sécurité,
- 2) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat pour ce programme.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 6 :

Demeurent réservés à la signature du préfet, quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public.

Sous-section III : ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITION TRANSVERSALE

Article 7 :

M. le directeur des services fiscaux par intérim peut, sous sa responsabilité, subdéléguer la signature ainsi consentie aux fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'inspecteur de direction, à charge pour lui de transmettre copie de sa décision au préfet.

La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

SECTION III POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 8 :

Délégation est donnée à M. EYMARD, directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées par intérim, pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur, telle que définie par le code des marchés publics.

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe EYMARD, la délégation de compétence pour exercer la fonction de pouvoir adjudicateur est exercée par Mme Dominique MAURESMO, directrice divisionnaire ou à défaut par M. Gilles DAREOUS, inspecteur principal.

Article 10 :

Les articles 8 et 9 de la présente section cessent de produire effet dans les conditions prévues par le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics.

SECTION IV DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le trésorier-payeur général et M. le directeur des services fiscaux par intérim des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 6 janvier 2009

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008325-06

NATURA 2000 - Arrêté portant constitution du comité de pilotage local du site d'importance communautaire Vallée de l'Adour (FR7300889)

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Auteur : Préfet du GERS

Signataire : Préfet

Date de signature : 20 Novembre 2008

Résumé : Arrêté interdépartemental Natura 2000 site Vallée de l'Adour, préfet coordonnateur Préfet du GERS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE du GERS

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par Mme BERTRAND
☎ : 05 62 61 44 65
environnement@gers.pref.gouv.fr

Réseau Natura 2000 – Directive Habitats

Arrêté portant constitution du comité de pilotage local du site d'importance communautaire Vallée de l'Adour (FR7300889)

**Le préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, Parties Législative et Réglementaire, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre IV – Faune et flore, section Sites Natura 2000 ;

VU la décision de la Commission européenne du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU la décision de la Commission européenne du 12 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de l'Adour (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté du premier ministre du 25 avril 2008 portant désignation du préfet coordonnateur pour le site d'importance communautaire Vallée de l'Adour ;

VU les avis des services consultés ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gers ;

Arrête :

Article 1er – Pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire Vallée de l'Adour (FR7300889), il est constitué un comité de pilotage local composé comme suit :

Collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

- le président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées, ou son représentant ;

- le président du Conseil Général du Gers, ou son représentant ;
- la présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- les maires des communes concernées, ou leurs représentants :

Département du Gers :

- Barcelonne du Gers
- Bernède
- Cahuzac sur Adour
- Corneillan
- Galiac
- Gée Rivière
- Goux
- Izotges
- Jû-Belloc
- Préchac sur Adour
- Riscle
- Saint Germé,
- Saint Mont
- Sarragachies
- Tarsac
- Tasque
- Termes d'Armagnac
- Tieste d'Uagnoux

Département des Hautes-Pyrénées :

- Arcizac Adour
- Artagnan
- Aureilhan
- Aurensan
- Bagnères de Bigorre
- Bazet
- Bazillac
- Bernac Debat
- Bours
- Camalès
- Castelnau Rivière Basse
- Caussade Rivière
- Estirac
- Gensac
- Hiis
- Horgues
- Hères
- Labatut Rivière
- Lafitole
- Marsac
- Maubourguet
- Momères
- Montgaillard
- Ordizan
- Pouzac
- Saint Martin
- Salles Adour
- Sarniguet

- Soues
- Séméac
- Tarbes
- Tostat
- Trébons
- Ugnouas
- Vic en Bigorre
- Villenave près Marsac

- Les présidents des établissements de coopération intercommunale concernés, ou leurs représentants :

Département du Gers :

- Communauté de communes Bas Adour Gersois
- Communauté de communes des Monts et Vallées de l'Adour
- Communauté de communes du Leez et de l'Adour
- Communautés de communes Bastides et Vallons du Gers
- Communauté de communes Terres d'Armagnac
- Syndicat départemental d'électrification
- SI Assainissement de la région de Riscle
- SI Aménagement des vallées du bassin de l'Arros
- SI de défense contre les crues de l'Adour et de ses affluents
- SIVU du Lès et affluents
- SIAEP de la région de Viella
- SIAEP de la région de Riscle
- SIAEP de la Rivière Basse
- SIAEP de la région de Beaumarchés
- SIAEP de la région d'Aignan
- SIAEP de la région de Marciac

Département des Hautes-Pyrénées :

- Communauté d'agglomération du Grand Tarbes
- Communauté de communes Adour Rustan Arros
- Communauté de communes Gespe Adour Alaric
- Communauté de communes Haute Bigorre
- Communauté de communes Val Adour
- Communauté de communes Vic Montaner
- Syndicat départemental d'électrification
- Syndicat départemental d'irrigation des Hautes-Pyrénées
- Syndicat mixte du Haut et Moyen Adour
- SI du Moyen Adour
- SI Aménagement du Louet et de l'Ayza
- SI Aménagement du Mardaing et du Souy
- SI Assainissement Adour Alaric
- SI Assainissement Adour Echez
- SI Equipement du lit de l'Adour Bours-Bazet
- SI de défense contre les eaux de l'Adour en aval de Tarbes
- SIAEP Adour Coteaux
- SIAEP de la Rivière Basse
- SIAEP de Lafitole
- SIAEP du canton de Tarbes Sud
- SIAEP du Marquisat
- SIAEP Tarbes Nord
- SIAEP et assainissement du Haut Adour

- le président de l'Institution Adour, ou son représentant ;
- le président du Pays Val d'Adour, ou son représentant ;

Services et établissements publics de l'Etat :

- le préfet du Gers, ou son représentant ;
- le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement de Midi-Pyrénées, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou son représentant ;
- le directeur territorial Midi-Pyrénées de l'Office National des Forêts, ou son représentant ;
- le directeur du centre régional de la propriété forestière du Gers, ou son représentant ;
- le directeur du centre régional de la propriété forestière des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- le directeur régional du tourisme, ou son représentant ;
- le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant ;
- le délégué interrégional Aquitaine Midi-Pyrénées de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, ou son représentant ;
- le délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Gers, ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement du Gers, ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Gers, ou son représentant ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- le directeur départemental des services vétérinaires du Gers, ou son représentant ;
- le directeur départemental des services vétérinaires des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'architecture et du patrimoine du Gers, ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports du Gers, ou son représentant ;
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- le directeur du Parc National des Pyrénées, ou son représentant ;

Organisations socio-professionnelles, représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux :

- le président de la Chambre d'Agriculture du Gers, ou son représentant ;
- le président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers, ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées, ou son représentant,
- le président de la Chambre des Métiers du Gers, ou son représentant,
- le président de la Chambre des Métiers des Hautes-Pyrénées, ou son représentant,
- le président de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM), ou son représentant ;

Associations, usagers :

- le président de l'association des maires du Gers, ou son représentant;
- le président de l'association des maires des Hautes-Pyrénées, ou son représentant;
- le directeur régional Réseau Ferré de France, ou son représentant;
- le directeur de la société EDF Adour et Gaves, ou son représentant;
- le directeur de la société EDF production sud-Ouest, ou son représentant;
- le directeur de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, ou son représentant ;
- le directeur de Total Infrastructure Gaz de France, ou son représentant;
- le président de la fédération du Gers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant ;
- le président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant ;
- le président de la fédération de la chasse du Gers, ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles des cultures, ou son représentant;
- le président du syndicat des propriétaires forestiers du Gers, ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires agricoles et ruraux du Gers, ou son représentant ;
- le président du mouvement de défense des exploitants familiaux du Gers, ou son représentant
- le président du centre départemental des jeunes agriculteurs du Gers, ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles, ou son représentant;
- la présidente de la confédération paysanne du Gers, ou son représentant;
- le président de la coordination rurale du Gers, ou son représentant;
- le président de la SAFER Gascogne Haut Languedoc, ou son représentant;
- le président du comité départemental du tourisme et des loisirs du Gers, ou son représentant ;
- le président de Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, ou son représentant ;
- le président du comité départemental du Gers de la randonnée pédestre, ou son représentant ;
- le président du comité départemental des Hautes-Pyrénées de la randonnée pédestre, ou son représentant ;
- le président de l'association foncière de Galiax, ou son représentant ;
- le président de l'association foncière de Tasque, ou son représentant ;

- le président de l'association syndicale autorisée de Bernède, ou son représentant ;
- le président de l'association syndicale autorisée de Cahuzac sur Adour, ou son représentant ;
- le président de l'association syndicale autorisée de Jû-Belloc, ou son représentant ;
- le président de l'association syndicale autorisée de Lapalud et du Jarras, ou son représentant ;
- le président de l'association syndicale autorisée du Manadé, ou son représentant ;
- le président de l'association syndicale autorisée du canal de Houis, ou son représentant ;
- le président de l'association syndicale autorisée de semences du Gers et des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;
- le président de l'association syndicale autorisée de Saint Mont, ou son représentant ;
- le président de l'association syndicale autorisée de la vallée du Saget, ou son représentant ;
- le président de l'association syndicale autorisée de Tieste Uragnox, ou son représentant ;
- le président de l'association syndicale autorisée Arcales et Mulato, ou son représentant ;
- le président de l'association syndicale autorisée de la Grande Prairie, ou son représentant ;
- le président de l'association syndicale autorisée de l'Adour Vieille, ou son représentant ;
- le président de l'association syndicale autorisée de l'Agaou, ou son représentant ;
- le président de l'association syndicale autorisée de l'Ailhet, ou son représentant ;
- le président de l'association syndicale autorisée d'Aurensan-Marsac, ou son représentant ;
- le président de l'association syndicale autorisée du Bas Ailhet, ou son représentant ;
- le président de l'association syndicale autorisée de Bazillac-Florence, ou son représentant ;
- le président de l'association syndicale autorisée de Camales, ou son représentant ;
- le président de l'association syndicale autorisée de Dibes, ou son représentant ;
- le président de l'association syndicale autorisée de Hiis-Arcizac Adour, ou son représentant ;
- le président de l'association syndicale autorisée de Lombard-Laubadère, ou son représentant ;
- le président de l'association syndicale autorisée de Maubourguet-Castelnau RB, ou son représentant ;
- le président de l'association syndicale autorisée du Mauhourat, ou son représentant ;
- le président de l'association syndicale autorisée du Mourrious, ou son représentant ;
- le président de l'association syndicale autorisée de la Pardevant, ou son représentant ;
- le président de l'association syndicale autorisée de Pourcarens, ou son représentant ;
- le président de l'association syndicale autorisée de Soues-Horgues-Laloubère, ou son représentant ;
- le président de l'association syndicale autorisée des Trois Dignes, ou son représentant ;

- le président de l'association syndicale autorisée de l'Uzerte, ou son représentant ;
- le président de l'association syndicale autorisée d'Azereix, ou son représentant ;
- le président de l'association départementale du Gers pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, ou son représentant ;
- le président de l'association départementale des Hautes-Pyrénées pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, ou son représentant ;
- le président de l'association Union Midi-Pyrénées Nature et Environnement, ou son représentant;
- le président de l'association Nature Midi-Pyrénées, ou son représentant;
- le président de l'association Amis de la Terre - Groupe Gers, ou son représentant;
- le président de l'association La Sauvegarde du Gers en Gascogne, ou son représentant;
- le président de l'association Gascogne Nature Environnement CPIE Pays Gersois, ou son représentant;
- le président de l'union régionale des Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Midi-Pyrénées, ou son représentant;
- le président de l'association des piégeurs agréés du Gers, ou son représentant;
- le président de l'association des piégeurs des Hautes-Pyrénées, ou son représentant;
- le président de l'association départementale des Lieutenants de Louvèterie du Gers, ou son représentant;
- le président de l'association botanique gersoise, ou son représentant;
- le président de l'association Arbre et paysage 32, ou son représentant;
- le président de l'association Ende Doman, ou son représentant;
- le président de l'association Pierre et Terre, ou son représentant;
- le président du Collectif Adour Eau Transparente, ou son représentant;
- le président de l'association RIVAGES, ou son représentant;
- le président de l'association Sauvegarde du patrimoine naturel des Hautes-Pyrénées, ou son représentant;
- le président de l'association T.O.S. (Truite, omble, saumon), ou son représentant;
- le président de l'association MIGRADOUR, ou son représentant;

Personnalités qualifiées :

- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Midi-Pyrénées, ou son représentant ;
- le président du conservatoire botanique national - Pyrénées et Midi-Pyrénées, ou son représentant;
- le président du conservatoire régional des espaces naturels de Midi-Pyrénées, ou son représentant;
- le délégué régional de l'Institut National de la Recherche Agronomique, ou son représentant,
- le président de l'ARPE Midi-Pyrénées, ou son représentant;
- le président de l'AREMIP, ou son représentant;
- le président du groupe ornithologique gersois, ou son représentant;
- le président du groupe ornithologique des Pyrénées et de l'Adour, ou son représentant;
- le directeur du Muséum d'histoire naturelle, ou son représentant;
- M. Bernard ROZES, hydrogéologue
- M. Bruno GABRIEL, enseignant IUT Hygiène Sécurité Environnement

Article 2 – Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage.

A défaut, la présidence du comité est assurée par le préfet, ou son représentant.

Article 3 - Le comité se réunit à l'initiative du président ou, le cas échéant, du préfet.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte réunie à l'initiative du président, lequel en rendra compte en séance plénière.

Le comité peut appeler à titre consultatif et pour des questions déterminées des personnalités ou des représentants d'organismes qualifiés susceptibles de l'éclairer.

Article 4 - Les secrétaires généraux des préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Auch, le 20 NOV. 2008



Denis CONUS

Arrêté n°2008337-08

**Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques.
Commune de Castelnau Rivière Basse**

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Décembre 2008

**Autorisation d'ouverture d'un
établissement d'élevage d'animaux
non domestiques**

M. Dominique MILLIERE

Arrêté préfectoral modificatif

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le titre 1^{er} du livre IV – chapitre III – du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 413-2 et L 413-3;

VU le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages, et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, réunie en formation « Faune Sauvage Captive », en date du 2 octobre 2008;

VU le certificat de capacité n° 65-064 délivré le 2 décembre 2008 à M. Dominique MILLIERE pour exercer au sein d'un établissement non ouvert au public, l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques (reptiles) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Dominique MILLIERE, demeurant à CASTELNAU RIVIERE BASSE (65700) Devant la Ville, est autorisé à exploiter un établissement non ouvert au public, d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques (reptiles).

L'activité d'élevage est autorisée pour les espèces ou familles suivantes :

OPHIDIENS

- *les colubridés spp non venimeux*
- *les boïdés spp de moins de trois mètres*
- *Python reticulatus jampeanus*

SAURIENS

- *Chamaeleonidés*
- *Agamidés*
- *Geckonidés*
- *Scincidés*
- *Iguanidés*
- *Varanus spp* (dont la taille adulte est inférieure à 1,50 m)
- *Basiliscus plumifrons*

TORTUES

- *Chryssemys spp*
- *Graptemys spp*
- *Pseudemys spp*
- *Trachemys spp*
- *Terrapene spp*
- *Clemmys spp*
- *Kinosternidés*
- *Geochelone sulcata*
- *Pelusios subniger*
- *Testudo horsfieldii*

ARTICLE 2 : les arrêtés préfectoraux n° 2005-250-3 du 7 septembre 2005 et n° 2008-323-17 du 18 novembre 2008, autorisant M. Dominique MILLIERE, demeurant à CASTELNAU RIVIERE BASSE (65700) Devant la Ville, à exploiter un établissement non ouvert au public, d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques (reptiles) sont abrogés.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que le nombre d'espèces détenues et celui des individus appartenant à chaque espèce soit adapté aux capacités d'accueil, soit 80 spécimens adultes de reptiles.

La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles mentionnées ci-dessus. Le non respect de cette décision expose son bénéficiaire à des poursuites, conformément au Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 413-5 et L 415-3 et suivants.

ARTICLE 4 : La détention des animaux doit être exercée conformément aux lois et règlements applicables, avec notamment :

- la tenue d'un registre des effectifs constitué d'un livre-journal (C.E.R.F.A. n° 07.0363) et d'un inventaire permanent (C.E.R.F.A. n° 07.0362) ;
- le suivi des animaux par un vétérinaire spécialisé ;
- la tenue d'un livre de soins vétérinaires ;
- les justificatifs d'acquisitions des animaux relevant de la Convention de Washington.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 : La présente autorisation devient caduque dans le cas d'un retrait du certificat de capacité détenu par M. Dominique MILLIERE.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, à :

M. Dominique MILLIERE

- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Maire de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE ;
- Chef du Service Départemental de la Garderie des Hautes-Pyrénées de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage ;
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

TARBES, le 2 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général :

signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2008340-05

Prolongation délais instruction - SA SAGEM DEFENSE SECURITE à TARBES

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 05 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

**Prolongation des délais d'instruction
Demande d'autorisation**

S.A. SAGEM DEFENSE SECURITE

COMMUNE DE TARBES

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée le 2 août 2007 par laquelle le Directeur de l'Etablissement de POITIERS de la S.A. SAGEM DEFENSE SECURITE, dont le siège social est situé 27, rue Leblanc 75512 PARIS CEDEX 15, sollicite l'autorisation d'exploiter une nouvelle usine de travail mécanique des métaux sur l'ancien site de GIAT INDUSTRIES 12, Boulevard Pierre Renaudet à TARBES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-304-1 du 31 octobre 2007 modifié, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de TARBES, du 3 décembre 2007 au 2 janvier 2008 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le 6 février 2008 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2008123-04 du 2 mai 2008 et 2008211-02 du 29 juillet 2008 portant prolongation des délais d'instruction de la demande jusqu'au 6 novembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'il ne sera pas possible de statuer dans les délais réglementaires ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Un délai arrivant à expiration **le 6 février 2009**, est accordé aux fins de poursuivre l'instruction du dossier relatif à la demande d'autorisation formulée par le Directeur de l'Etablissement de POITIERS de la S.A. SAGEM DEFENSE SECURITE, d'exploiter une nouvelle usine de travail mécanique des métaux sur l'ancien site de GIAT INDUSTRIES 12, Boulevard Pierre Renaudet à TARBES.

Cette période supplémentaire doit permettre la poursuite de l'instruction de cette demande et son examen par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 2 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée aux destinataires suivants :

- au Directeur de l'Etablissement de POITIERS de la S.A. SAGEM DEFENSE SECURITE)
- au Directeur de l'établissement de TARBES) **pour notification**
- au Maire de TARBES.....) **pour information.**

TARBES, le 5 décembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2008343-02

Prolongation des délais d'instruction - GAEC DE HOURC à GARDERES

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

**Prolongation des délais d'instruction
Demande d'autorisation**

GAEC DE HOURC

COMMUNE DE GARDERES

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée le 13 novembre 2007 par laquelle les associés du GAEC de HOURC à GARDERES sollicitent l'autorisation d'extension d'un élevage de porcs situé sur le territoire de cette commune, 9, Chemin de Hourc ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008107-03 du 16 avril 2008, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de GARDERES, du 9 mai 2008 au 9 juin 2008 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le 24 juin 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008266-03 du 22 septembre 2008, portant prolongation des délais d'instruction de la demande jusqu'au 24 décembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'il ne sera pas possible de statuer dans les délais réglementaires ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Un délai arrivant à expiration **le 24 mars 2009**, est accordé aux fins de poursuivre l'instruction du dossier relatif à la demande d'autorisation du GAEC de HOURC à GARDERES d'extension d'un élevage de porcs situé sur le territoire de cette commune, 9, Chemin de Hourc.

Cette période supplémentaire doit permettre la poursuite de l'instruction de cette demande et son examen par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 2 : - le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée aux destinataires suivants :

- aux associés du GAEC DE HOURC..... **pour notification**
- au Maire de GARDERES **pour information.**

TARBES, le 8 décembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2008343-03

Prolongation délais - SA ROM à BORDERES/ECHEZ

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 08 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

**Prolongation des délais d'instruction
Demande d'autorisation**

S.A. R.O.M. (RECYCLAGE ORGANIQUE MOBILE)

COMMUNE DE BORDERES SUR L'ECHEZ

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée le 7 juin 2007 par laquelle le Président Directeur Général de la S.A. R.O.M., dont le siège social est situé Zone industrielle - Site Ceraver 65320 BORDERES SUR L'ECHEZ sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de compostage de déchets végétaux sur le territoire de la commune de cette commune, lieu-dit "Couscouilh", parcelles cadastrées section C n^{os} 933, 936, 942, 944, 945, 223, 930, 219, 218, 946 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008066-06 du 6 mars 2008, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de BORDERES SUR L'ECHEZ, du 16 avril 2008 au 16 mai 2008 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le 23 juin 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008262-05 du 18 septembre 2008, portant prolongation des délais d'instruction de la demande jusqu'au 23 décembre 2008 ;

CONSIDERANT qu'il ne sera pas possible de statuer dans les délais réglementaires ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Un délai arrivant à expiration **le 23 mars 2009**, est accordé aux fins de poursuivre l'instruction du dossier relatif à la demande d'autorisation de la S.A. R.O.M., dont le siège social est situé Zone industrielle - Site Ceraver 65320 BORDERES SUR L'ECHEZ, d'exploiter une installation de compostage de déchets végétaux sur le territoire de la commune de cette commune, lieu-dit "Couscouilh", parcelles cadastrées section C n^{os} 933, 936, 942, 944, 945, 223, 930, 219, 218, 946.

Cette période supplémentaire doit permettre la poursuite de l'instruction de cette demande et son examen par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

- ARTICLE 2 :** - le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée aux destinataires suivants :

- au Président Directeur Général de la S.A. R.O.M..... **pour notification**
- au Maire de BORDERES SUR L'ECHEZ.....**pour information.**

TARBES, le 8 décembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2008345-01

Commune de SERE-LANSO
Autorisation d'aménagement de grange foraine

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

ARRETE N°
portant autorisation d'aménagement de grange
foraine au titre de l'article L 145-3 du code de
l'urbanisme

Commune de SERE-LANSO

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme Brigitte SARNY afin de régulariser les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de SERE-LANSO, lieu-dit Héréchous, parcelle cadastrée A n° 84 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 24 novembre 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de SERE-LANSO, lieu-dit Héréchous, parcelle cadastrée A n° 84 , sont autorisés sous réserve que les deux châssis type « Vélux » placés sur la toiture et les appuis de fenêtre en façade « est » soient supprimés, que les portes et volets s'ouvrent vers l'intérieur, que les pavés de verre de la salle d'eau soient remplacés par du verre ordinaire, que le conduit de cheminée en pignon sud soit supprimé et que l'aire de stationnement soit engazonnée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

ARTICLE 3: Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost;
- le Maire de Sère-Lanso ;
- le Directeur départemental de l'équipement ;
- le Directeur des services fiscaux des Hautes Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- Mme Brigitte SARNY, pétitionnaire ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

TARBES, le 10 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008345-34

Exploitation d'un élevage de canards
Commune de LUBY BETMONT
Mise en demeure.

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 10 Décembre 2008

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en demeure
EARL MANATAL
Elevage de canards

Commune de LUBY BETMONT

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'environnement, livre V, titre 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'Environnement ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du 28 novembre 2008 ;

CONSIDERANT que Mme et M. ALEIXO exploitant l'élevage de canards en gavage sis à LUBY BETMONT(65220), sont tenus de respecter les prescriptions réglementaires auxquelles ils répondent et notamment qu'ils doivent informer le service des installations classées en ce qui concerne tout incident survenant sur le site de leur exploitation, que l'ouvrage de stockage des effluents doit être étanche, que les exploitants doivent contrôler régulièrement leur installation et qu'ils doivent stocker les cadavres des animaux dans une enceinte réfrigérée ;

CONSIDERANT que l'Inspecteur des Installations Classées a constaté le 25 novembre 2008 que les exploitants de l'élevage de canards en gavage sis à LUBY BETMONT, n'ont pas informé le service des installations classées que l'ouvrage de stockage des effluents avait été endommagé lors d'une opération de pompage du lisier, que le fait de laisser des cadavres de canards en état de décomposition avancée dans la fosse à lisier démontre que les exploitants ne contrôlent pas régulièrement leur installation.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Mme et M. ALEIXO dont le siège social est à LUBY BETMONT, sont mis en demeure **dans un délai de 15 jours :**

- de transmettre un rapport émanant d'un professionnel de la pose de géomembrane faisant état des dégâts et préconisant les travaux à effectuer dans le cadre de la remise en état de la bâche géomembrane ou de son remplacement,
- de veiller à ce que le niveau du lisier n'atteigne pas l'endroit où la bâche est fissurée dans l'attente de la réparation ou du remplacement de celle-ci.

à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé, les exploitants n'ont pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LUBY-BETMONT pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire de la commune.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'appel devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de LUBY BETMONT ;
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

pour notification, à : Mme et M. ALEIXO ;

pour information, à : M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 10 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général :

signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2008346-01

Autorisation d'exploiter - SAS EURALIS GASTRONOMIE à MAUBOURGUET

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Autorisation d'exploiter un établissement
d'abattage, de découpe et de transformation
de palmipèdes gras**

SAS EURALIS GASTRONOMIE

Commune de MAUBOURGUET

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU la directive 2000/60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 relative à la pollution causée par certaines substances déversées dans le milieu aquatique ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les livres II et V ;

VU le Code du travail, notamment ses articles R.231-51, R.231-56 à R.231-56-12 ;

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail ;

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations frigorifiques employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression" ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation sous la rubrique n°2921 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1990 autorisant la société GRIMAUD à exploiter une conserverie Zone Industrielle du Marmajou à MAUBOURGUET ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1995 autorisant la société SOFRAPAG à exploiter un abattoir de palmipèdes gras ainsi qu'un atelier de découpe et de transformation à la Zone Industrielle du Marmajou à MAUBOURGUET ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-92-2 du 2 avril 2002 d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine dans une entreprise agro-alimentaire des eaux du forage F3 et l'instauration des mesures de protection réglementaires au profit de la société GMD, commune de MAUBOURGUET ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2002-112-2 du 22 avril 2002 actualisant les prescriptions applicables à l'usine de production agro-alimentaire, d'abattage, de découpe et de transformation de palmipèdes gras de la S.A. G.M.D. à MAUBOURGUET;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-199-13 du 16 juillet 2004 relatif à la prévention de la légionellose dans l'établissement exploité par la SA GMD à MAUBOURGUET ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-89-6 du 30 mars 2007 d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine dans une entreprise agro-alimentaire des eaux du forage F4 et l'instauration des mesures de protection réglementaires au profit de la SAS EURALIS GASTRONOMIE, commune de MAUBOURGUET ;

VU la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter une installations classée pour la protection de l'environnement établie le 6 octobre 2003 par la S.A. G.M.D. sise Zone Industrielle du Marmajou à MAUBOURGUET ;

VU les compléments au dossier fournis les 7 avril 2007 et 1er août 2007 par la SAS EURALIS GASTRONOMIE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-249-14 du 14 novembre 2007 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-037-02 du 6 février 2008 portant prorogation du troisième programme d'action de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 25 février 2008, 22 mai 2008 et 21 août 2008 prolongeant les délais d'instruction du dossier ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 26 novembre 2007 ;

VU l'avis émis par le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 19 septembre 2007 ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées en date du 22 octobre 2007 ;

VU les avis émis par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers - en date des 28 septembre 2007 et 26 mai 2008 ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 15 novembre 2007 ;

VU les avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (MISE) en date des 13 novembre 2007 et 11 juillet 2008 ;

VU l'avis émis par la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 novembre 2007 ;

VU l'avis du Conseil municipal de MAUBOURGUET en date du 20 septembre 2007 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 octobre 2008 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 20 novembre 2008 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié par courrier le 25 novembre 2008 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SAS EURALIS GASTRONOMIE, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Marmajou - B.P. n° 5 - 65706 MAUBOURGUET CEDEX est autorisée à exploiter, sur ce même site, les unités de production réalisant les opérations suivantes :

- la transformation de viandes et foies de palmipèdes gras (UP1) ;
- l'abattage et découpe de palmipèdes gras (UP2) ;
- la fabrication de produits élaborés frais et le fonctionnement d'une plate-forme logistique (UP3).

Les activités présentes sur le site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique de nomenclature	Nature de l'activité	Volume d'activité maximal	D ou A
2210-1	Abattage d'animaux (palmipèdes)	120 T/j	A
2221-1	Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale	180 T/j	A
2920.1a	Installation de réfrigération et de congélation à l'ammoniac	1500 kW	A
2920.2	Installation de réfrigération au fréon et de compression d'air	3000 kW	A
1136.B	Emploi d'ammoniac	1,9 T	A
1138.4	Emploi de solution chlorée	600 kg	A
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles		A
2910.A	Installations de combustion (chaudière gaz naturel)	15 MW	D
2921	Installation de réfrigération à l'eau	circuit primaire fermé	D
2662	Stockage de matières plastiques	100 m ³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	40 KW	NC

Nota : A – Autorisation ; D – Déclaration ; N.C. – Non classée.

Les activités suivantes sont répertoriées, au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau, désormais codifiée au sein du code de l'environnement :

Nature de l'opération	Rubrique de nomenclature	Limites		Volume d'activité	D ou A
		D	A		
Installation de prélèvement d'eau dans une zone de répartition des eaux définie en application du décret du 29 avril 1994	4.3.0.	<8m ³ /h	>8m ³ /h	70 m ³ /h	A
Station d'épuration (kg DBO5/j)	5.1.0.	12 kg/j	120 kg/j	1270 kg/j	A
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou bassins d'infiltration (superficie totale)	5.3.0.	1 ha	20 ha	2 ha	D
Epandage des boues résiduaires	5.4.0				
- volume (m ³ /an)		50 000 m ³	500 000 m ³	3 500 m ³	N.C.
- azote (T/an)		1 T de N	10 T de N	15,9 T de N	A

Nota : A : Autorisation ; D : Déclaration ; N.C. : Non classée.

ARTICLE 2 : PRODUCTION DES UNITES

1 – Unité UP2 : abattoir et atelier de découpe

La capacité journalière maximale est limitée à 120 tonnes (poids exprimé en carcasses). Celle de l'atelier de découpe est équivalente : 120 tonnes par jour (poids de produits entrant).

2 – Unité UP3 : atelier de transformation et plate-forme logistique

La capacité journalière de l'atelier de transformation et de conditionnement est limitée à 30 tonnes par jour .

3 – Unité UP1 : conserverie

La capacité journalière de produits transformés ne dépasse pas 30 tonnes par jour.

Le tonnage mensuel, réalisé par chaque unité et sous unité, est communiqué à l'inspecteur des installations classées à l'issue de chaque année écoulée.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES

1 – Aménagement

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande ; ces dernières sont, le cas échéant, adaptées de telle façon que les prescriptions énoncées ci-après soient rigoureusement satisfaites.

2 – Modification

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées avec tous les éléments d'appréciation.

3 – Impact

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables (notamment filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants) utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

4 – Accès

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble du site est parfaitement clôturé.

5 – Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique et à l'intégration du site dans le paysage. Le site dans sa totalité est maintenu propre et en bon état d'entretien.

6 - Contrôles

Nonobstant les auto contrôles que l'exploitant doit réaliser, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut demander que des contrôles et/ou des analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant, visant à vérifier les effets de l'établissement sur l'environnement (notamment : émission et retombées de gaz, poussières, fumées, bruit, rejets d'eaux, déchets).

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles et/ou analyses dans de bonnes conditions.

Les résultats de ces contrôles et/ou analyses sont conservés, pendant au moins cinq ans, par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

7 – Incidents graves - accidents

En cas d'incident grave ou d'accident de nature à porter atteinte aux intérêts couverts par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit immédiatement en avvertir l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

De plus, sous un délai de quinze jours, il lui adresse un compte-rendu sur les causes et les circonstances de l'incident ou accident ainsi que les mesures prises et/ou envisagées pour éviter le renouvellement de pareil événement.

8 – Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant adresse une notification à la préfecture, conformément à l'article R512-74 du code de l'environnement. Elle précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne:

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents notamment les puits,
- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur l'environnement.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les installations susceptibles d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz toxiques ou corrosifs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1 – Chaudières

L'entretien et le réglage des installations et notamment de l'ensemble de l'installation de combustion se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire pour assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Un contrôle annuel est effectué par un organisme agréé.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien sont notés sur le livret de chaufferie.

L'inspecteur des installations classées peut demander, en tant que de besoin, une mesure horaire d'émission des rejets à l'atmosphère et des flux horaires de poussière, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote. Le préfet peut décider le cas échéant de la mise en place d'un programme régulier de surveillance et de mesures correctives.

2 – Tours aéro-réfrigérantes

Les tours aéro-réfrigérantes sont installées, exploitées, entretenues et surveillées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 susvisé.

La fréquence des prélèvements et analyses des légionelles est au minimum mensuelle. Cette fréquence est le cas échéant revue sur la base d'une étude justificative au regard des résultats des diverses analyses, des tests de suivi de la qualité de l'eau, des mesures relatives aux autres indicateurs suivis.

3 – Odeurs

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour que les nuisances dues aux odeurs soient limitées au maximum. Notamment, les sous-produits animaux sont collectés et stockés à plus 10°C maximum à l'exception des plumes qui sont stockées dans une benne étanche et évacuées quotidiennement.

Les déchets obtenus au niveau de la station d'épuration sont éliminés quotidiennement ou stockés sous abri et stabilisés.

4 – Bruits et vibrations

Les différentes installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de sorte que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité des personnes ou animaux du voisinage ou constituer une gêne pour leur tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 visé ci-dessus sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier présents sur le site doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication ou d'effarouchement par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit. Seul l'emploi exceptionnel d'un avertisseur réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents est admis.

Les valeurs des niveaux acoustiques admissibles ne doivent pas dépasser les normes suivantes :

Emplacement	TYPE de ZONE	Niveau limite Leq en db(A)	
		Jour	NUIT
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activité industrielle	65	55

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour le jour (période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés) ;
- 3 dB(A) pour la nuit (période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés).

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

L'inspecteur des installations classées peut demander, en tant que de besoin, une mesure de bruit aux emplacements situés en zone à émergence réglementée. Le préfet peut décider le cas échéant de la mise en place d'un programme régulier de surveillance et de mesures correctives.

ARTICLE 5 : MAITRISE DES DECHETS

1 – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets ne pouvant être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

2 – Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les sous produits animaux tels que le sang, les viscères, les viandes, os et graisses non utilisés en fabrication doivent être entreposés en attente d'enlèvement dans des locaux ou des contenants réfrigérés.

Les déchets concernés par le service public d'équarrissage, cadavres et saisies sanitaires notamment, doivent être stockés dans des conteneurs et sur des emplacements strictement réservés et parfaitement identifiés.

La capacité de stockage est compatible avec le rythme d'enlèvement par les sociétés spécialisées.

Tous les jus d'écoulement et toutes les eaux de nettoyage sont collectés et dirigés vers la station d'épuration.

3 – L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un bilan annuel de la gestion des déchets générés par l'installation, précisant le type de déchets, les quantités et dates d'enlèvement ainsi que leur destination. Tous les documents attestant de la prise en charge et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 : SECURITE - INCENDIE – EXPLOSION

1 – Les locaux considérés comme des zones de danger (définies conformément à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé sous la responsabilité de l'exploitant) ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont au besoin munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

2 – Les installations électriques de l'établissement répondent aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs et sont conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé et aux normes en vigueur (notamment à la norme NFC 15 100).

Elles sont protégées contre les chocs. Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de danger.

L'ensemble de l'équipement électrique de l'établissement est entretenu et maintenu en bon état. Il est contrôlé au moins une fois par an par un organisme de contrôle agréé. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés à l'électricité statique.

3 – Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière, le chauffage ou la puissance motrice doivent être établies suivant les règles de l'art, et en conformité avec les règlements en vigueur. Les installations de combustion font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

4 – L'exploitant tient un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Dans les zones de danger, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a désignée.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

Les installations susceptibles de créer un danger particulier (par suite d'élévation anormale de température ou de pression, par suite de fuite notamment) sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme.

Des consignes particulières définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

5 – La protection contre la foudre est mise en place, conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 susvisé.

6 – L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux détenus, notamment les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger réglementaires.

ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

1 – Les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide des personnes et l'intervention rapide des secours. Ceux soumis à rénovation ou nouvellement construits sont de plus conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. L'ensemble des locaux (local cartons, lingerie, locaux techniques, local plastique, etc....) doivent être isolés dans les conditions concernant les locaux à risques particuliers.

2 – L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de détecteurs de fumées avec renvoi d'alarme ;
- de portes et murs coupe-feu ;
- d'un réseau de sprinklage ;
- de trappes de désenfumage ;
- d'extincteurs répartis à l'extérieur et à l'intérieur, à proximité immédiate des lieux présentant des risques spécifiques et des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits dangereux stockés ;
- de trois postes incendie DN 100 normalisés raccordés au réseau de la zone industrielle ;
- d'un accès pompier à une réserve incendie de 8000 m³ située à proximité immédiate sur le terrain de la société EUROCOB.

L'ensemble est maintenu opérationnel à tout moment et régulièrement contrôlé par un organisme extérieur habilité.

Une voie carrossable, accessible aux engins de secours, permet de faire le tour des bâtiments.

Une alarme sonore permet d'informer l'ensemble du personnel en cas de départ de feu. Les numéros d'appels d'urgence sont accessibles directement depuis tous les postes téléphoniques.

Le plan des locaux est maintenu à jour, il mentionne clairement les surfaces des différents locaux afin de pouvoir déterminer la défense extérieure contre l'incendie en fonction de la plus grande surface non recouverte.

Le personnel est formé aux mesures d'alerte, d'évacuation et d'utilisation des moyens de première intervention. Cette formation est réactualisée tous les trois ans.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE TRAVAIL, HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions du code du travail concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail du personnel salarié. Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et qui a une connaissance de la conduite de l'installation, de ses dangers et inconvénients ainsi que des produits utilisés et/ou stockés.

Des consignes utiles pour prévenir ou faire face à tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé et la sécurité du personnel sont établies, tenues à jour et portées à sa connaissance dans les lieux qu'il fréquente. Elles indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite d'une substance dangereuse ou polluante.

L'exploitant doit veiller à ce que les personnels concernés soient également formés sur ces risques et les protocoles mis au point pour les gérer. Les plans de formation et les schémas d'information sont tenus à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 9 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

1 – Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

2 – Une ventilation permanente de tout le local de compression est assurée de façon à éviter, à l'intérieur de celui-ci, la stagnation de poches de gaz.

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y produire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles. Lorsque de tels travaux sont nécessaires, ils ne peuvent être exécutés qu'après que le chef de station ou son préposé ont contrôlé que les consignes de sécurité sont observées ; ces diverses consignes sont affichées en caractères apparents.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés satisfont à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Il est tenu un cahier mentionnant les dates de remplissage des circuits en fluide réfrigérant et les quantités ajoutées à chaque fois.

ARTICLE 10 : INSTALLATION DE REFRIGERATION A L'AMMONIAC

Les installations de réfrigération à l'ammoniac répondent en tous points aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

ARTICLE 11 : UTILISATION DE L'EAU

1 – L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine se fait par des forages internes à l'entreprise, situés sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET, parcelle cadastrée, section D, n° 450. L'exploitation de ces forages, la distribution et les contrôles de l'eau prélevée et traitée sont réalisés conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux du 2 avril 2002 et du 30 mars 2007 susvisés.

Le volume prélevé ne sera pas supérieur à 1300 m³ par jour avec un débit maximum de 70 m³/h (40 m³/h sur F3 et 30 m³/h sur F4).

Les besoins en eau destinée à la consommation humaine des différentes unités ne dépassent pas 1300 m³/j.

Un branchement sur le réseau public d'alimentation en eau potable de la commune de MAUBOURGUET est opérationnel et fonctionne en cas de besoin.

L'utilisation de l'eau prélevée dans le puits situé près de l'UP1 est autorisée pour la production de vapeur et le refroidissement des autoclaves. Un dispositif de chloration automatique est installé avant distribution de cette eau dont les réseaux doivent être parfaitement distincts de celui de l'approvisionnement général de l'entreprise en eau destinée à la consommation humaine. La quantité maximale captée par jour est de 400 m³. A compter du 1er janvier 2010, les eaux de refroidissement sont recyclées, en association avec une récupération de chaleur, induisant des économies importantes d'eau et d'énergie.

Pour ces quatre points de prélèvement un système de clapets permet d'empêcher le retour de l'eau prélevée dans la nappe ou le réseau public.

2 – Protection des réseaux d'eau potable : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eaux potables.

Les dispositifs utilisés dans ce but doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables. Ces dispositifs sont adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper. Ils sont installés dans des endroits accessibles de façon à être à l'abri de toute possibilité d'immersion. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

3 – Prélèvement et consommation d'eau : des compteurs volumétriques sont installés sur le réseau d'adduction public, sur ceux des forages et sur celui du puits en vue de permettre la connaissance du nombre de m³ prélevés. Ces compteurs sont relevés au moins une fois par jour et les valeurs obtenues sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables, sont mises en oeuvre pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 12 : REJETS LIQUIDES

1 – Eaux de refroidissement, eaux pluviales

L'installation ne comprend pas de système de réfrigération en circuit ouvert.

Les purges des eaux de refroidissement et les eaux pluviales normalement non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduelles à traiter. Leur collecte sera assurée par un réseau particulier (réseau pluvial). Des débourbeurs-décanteurs, aptes à piéger les huiles et les hydrocarbures, sont installés en nombre adéquat sur ce réseau. Leur entretien et leur vidange sont notés sur un cahier d'enregistrement. Une recherche d'hydrocarbures totaux dans l'eau pluviale en sortie est réalisée annuellement.

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa précédent, notamment celles ayant servi au refroidissement des autoclaves doit être inférieure à 30°C.

2 – Eaux polluées

Elles sont constituées des eaux vannes et sanitaires de l'installation EURALIS GASTRONOMIE, des sites des sociétés CASTELLANOS, SEMADOUR et du centre de dialyse, (soit entre 8 et 10 m³/j) ainsi que des eaux industrielles de l'installation EURALIS GASTRONOMIE. Elles rejoignent le milieu naturel après traitement dans la station d'épuration de l'installation.

Toutes dispositions sont prises pour limiter le volume des eaux résiduaires.

Le sang provenant de la saignée des animaux abattus est collecté séparément et stocké dans une cuve spécifique réfrigérée pourvue d'un système de rétention conforme. Il est enlevé quotidiennement par une entreprise spécialisée. Le nettoyage des sols de l'abattoir est précédé d'un raclage afin que les quantités de sang emportées par les eaux de nettoyage soient réduites au maximum.

3 – Traitement des eaux polluées

Toutes les eaux résiduaires de l'établissement subissent, avant déversement dans la station d'épuration, un pré-traitement composé d'un tamisage (maille de 750 µm maximum) et d'un dégraissage.

Les déchets de dégrillage sont collectés dans un conteneur avec renvoi des égouttures dans le poste de relèvement. Les graisses récupérées au niveau du dégraisseur sont collectées et conservées en vue d'une valorisation éventuelle ou d'une récupération par une société agréée.

Après traitement, dans la station d'épuration, le rejet ne présente pas, à partir d'un échantillon moyen journalier, de paramètre qui soit supérieur aux valeurs suivantes :

Volume journalier	1300 m ³ /j	En concentration maximale
Débit maximal horaire	100 m ³ /h	
D.C.O.	162,5 kg/j	125 mg/l
D.B.O.5	32,5 kg/j	25 mg/l
M.E.S.	45,5 kg/j	35 mg/l
N.global	26 kg/j	20 mg/l
P.total	6,5 kg/j	5 mg/l

pH valeur minimale : 6,5 valeur maximale : 8,5
Température valeur maximale : 30°C

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

L'ouvrage de rejet permet une bonne diffusion de l'effluent épuré dans le milieu récepteur dont la modification de couleur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, en raison de l'objectif de qualité 1B de l'Adour, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent les conditions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5° C ;
- ne pas induire une température supérieure à 21,5° C ;
- maintenir un pH entre 6 et 9 ;
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30% des matières en suspension.

4 – Contrôles

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Le système de traitement fait l'objet en permanence d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation est formé de façon à réagir efficacement dans toutes les situations de dysfonctionnement de la station d'épuration.

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, et régulièrement mis à jour.

Les agents de l'Etat dûment habilités au titre des livres II et V du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Sur leur demande, les résultats complets des mesures d'auto-surveillance doivent leur être présentés.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation des eaux usées doit être aménagé, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure.

L'enregistrement du débit rejeté est réalisé en continu.

L'exploitant procède suivant la fréquence sous-visée à des mesures portant sur les paramètres suivants sur un échantillon moyen représentatif de 24 h de fonctionnement prélevé proportionnellement au débit en sortie de station d'épuration et conservé en enceinte réfrigérée.

L'étalonnage des appareils de mesure est réalisé une fois par an.

- Température	1 mesure/jour
- pH	1 mesure/jour
- DCO	1 mesure/jour
- MES	1 mesure/semaine
- DBO5	1 mesure/mois
- N global	1 mesure/mois
- P total	1 mesure/mois

En cas de dépassement du taux de DCO, une analyse de MEH est entreprise pendant trois jours consécutifs.

Les jours de prélèvements sont différents chaque mois.

Les résultats de ces mesures sont consignés sur un registre et envoyés trimestriellement à l'inspection des installations classées. Le tonnage journalier de chaque sous-unité du site, correspondant aux 24 h de prélèvement est précisé.

En outre, l'industriel fait procéder par un organisme agréé choisi par lui, une fois par an, à un bilan complet sur 24 heures du fonctionnement des ouvrages d'épuration qu'il exploite.

La nature et la fréquence des contrôles peuvent être modifiées à l'initiative de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Des contrôles inopinés sont effectués par un organisme agréé indépendant à la demande de l'administration. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant. Ils ne pourront être inférieurs à un par an sans néanmoins dépasser un par mois. Ils portent sur l'ensemble des paramètres soumis à l'auto-contrôle de l'exploitant ainsi que sur les paramètres des eaux résiduaires avant traitement.

Toutefois, en cas de divergence significative entre les résultats des auto-contrôles et ceux des contrôles prescrits à la demande de l'administration, cette divergence concernant au moins un paramètre, le résultat de l'auto-contrôle étant plus favorable à l'exploitant, il est procédé, aux frais de l'exploitant, à deux contrôles hebdomadaires du paramètre pour lequel le résultat diverge, jusqu'à ce que l'ensemble des contrôles d'une semaine coïncide à nouveau avec ceux de l'exploitant.

Afin de juger de la qualité du milieu récepteur, l'exploitant réalise chaque année 50 m en amont et 50 m en aval du point de rejet dans l'Adour (commune de LAFITOLE, parcelle cadastrée, section A2, n° 542), quatre séries des analyses suivantes :

- DCO ;
- Nitrates ;
- N Kjeldahl
- NH4+ ;
- Oxygène dissous;
- P total.

Les prélèvements sont réalisés en août, septembre, novembre et décembre lors d'une journée de basses eaux. Le niveau d'eau de l'Adour lu sur l'échelle limnimétrique de MAUBOURGUET est noté avec les résultats d'analyses.

Les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

5 – Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre et maintenir opérationnelles, en toutes circonstances, les dispositions nécessaires (notamment par aménagement des sols, des collecteurs, des canalisations) afin qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement déversement de matières polluantes ou dangereuses dans les égouts ou le milieu naturel. Le curage des canalisations est effectué au moins annuellement par un organisme tiers. Les boues de curage obtenues en amont du pré-traitement sont assimilées à des sous-produits animaux de catégorie 2.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'établissement doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc...., ne puissent gagner directement le milieu naturel ni être abandonnés sur le sol.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuve de rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment ; toutes précautions sont prises pour éviter les débordements en cours de remplissage. Ils portent en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliés à des rétentions dimensionnées. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir afférent et la nature du produit contenu. Les orifices des canalisations sont munis de clapets anti-retour ou sont cadenassés.

Un plan global de tous les réseaux d'eaux est tenu à jour par l'exploitant ; ceux-ci sont repérés par des couleurs ou signes convenus. Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'établissement est également tenu à jour. Toutes dispositions sont prises – rédaction des consignes, mises à disposition de vêtements de protection, de matériels, d'équipements d'intervention, – afin que le personnel puisse rapidement et efficacement intervenir en cas d'incident ou d'accident ayant entraîné un écoulement de produit polluant ou dangereux.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont recueillies dans la zone en dépression située au nord de l'UP2, confinement qui n'empiète pas sur les voies engins desservant les bâtiments.

ARTICLE 13 : EPANDAGE

1 – Généralités

L'épandage des boues de la station d'épuration est autorisé sur le territoire des communes de MAUBOURGUET, VIC-EN-BIGORRE, NOUILHAN, LARREULE, CAIXON et LAFITOLE, sur les terres détaillées dans le plan d'épandage et représentant une superficie de 387 hectares.

Le flux à traiter sera au maximum égal aux valeurs suivantes :

	N	P2O5	K2O
Boues 210 tonnes de matières sèches par an représentant une quantité prévisionnelle de :	14 tonnes	1,5 tonnes	0,7 tonnes

2 – Les boues

Les boues produites à la station d'épuration transitent par une table d'égouttage afin de les amener à un taux de matières sèches de 6% puis sont stockées dans deux silos de 1000 et 1500 m³. Des dispositifs appropriés sont mis en place pour empêcher l'eau de pluie de tomber dans ces silos et pour limiter les mauvaises odeurs induites par le brassage des boues.

3 – Pratique de l'épandage

Une rotation adéquate des terrains permet d'éviter une utilisation des mêmes parcelles chaque année. Les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 6 février 2008 susvisé s'appliquent intégralement, notamment l'interdiction d'épandage à moins de 100 m de toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers.

Les teneurs en fertilisants des effluents ou des boues sont suivies par l'exploitant de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et des cultures pratiquées.

Par ailleurs, pour éviter tout risque de maladie, il convient de :

- respecter un délai de six semaines minimum entre l'épandage et la mise en pâture ou la récolte du fourrage ;
- éviter le contact direct de l'opérateur avec l'effluent et respecter une hygiène stricte. La vaccination antitétanique en cours de validité est vivement conseillée.

4 – Tenue d'un registre d'épandage

Un registre d'épandage sur lequel sont indiquées journalièrement les parcelles fertilisées (lieux-dits, références cadastrales), les quantités épandues, doit être tenu à jour par le permissionnaire. Ce registre précise en outre la nature des cultures existant sur les terrains ou celles projetées. Les informations portées quotidiennement sont co-signées par les deux parties.

5 – Plan prévisionnel d'épandage et bilan agronomique

Un plan prévisionnel annuel d'épandage est établi en fonction des cultures devant être pratiquées sur les terrains de la zone d'épandage et des résultats des contrôles périodiques de l'activité physico-chimique des sols à la suite du bilan agronomique.

Le permissionnaire transmet au service de l'inspection des installations classées, à l'issue de chaque campagne d'épandage, le bilan agronomique comportant les analyses de boues et de sol par tranche de 10 hectares, sur les parcelles ayant reçu des boues.

6 – Mesures périodiques

Outre la tenue du registre d'épandage, le permissionnaire fait effectuer une analyse par semestre, à ses frais, sur les boues permettant de mesurer leur valeur agronomique :

- pH ;
- matières sèches ;
- matière organique ;
- azote global et azote ammoniacal ;
- phosphore total ;
- potassium total ;
- calcium total ;
- magnésium total ;
- rapport C/N,

ainsi que leur teneur en éléments traces métalliques, en micro-polluants et leur qualité microbiologique (recherche d'entérovirus, salmonelles et oeufs d'helminthes) conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

De plus, il doit effectuer à ses frais, chaque année une analyse de sol par tranche de 10 hectares, sur les parcelles ayant reçu des boues. Les points de référence repérés par leur coordonnées Lambert sont définis au préalable et communiqués à l'inspecteur des installations classées. Les déterminations suivantes sont effectuées : pH, matière organique, azote, acide phosphorique, calcium, magnésium, potassium et sodium échangeables, capacité d'échange cationique, éléments traces métalliques conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Ces mesures doivent être assurées par un établissement spécialisé agréé par l'administration. Leur fréquence peut être modifiée à l'initiative de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats de ces analyses (boues et sols) sont communiqués aux agriculteurs avec les recommandations qui en découlent concernant les fertilisations ultérieures.

7 – Contrôle de la conformité des conditions de l'épandage

Les agents de l'Etat dûment habilités au titre des livres II et V du code de l'environnement ont libre accès à leur demande aux données complètes relatives au plan d'épandage.

8 – Extension du périmètre d'épandage

Toute extension du périmètre d'épandage qui viendrait à être demandée par le permissionnaire au-delà de la limite de la superficie des 387 hectares ayant fait l'objet de l'étude, est subordonnée à la production d'une étude complémentaire et doit être explicitement autorisée.

9 – Conventions d'épandage avec les agriculteurs

Toutes modifications à intervenir dans les conventions d'épandage conclues avec les agriculteurs doivent être aussitôt notifiées à l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 14 :

Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé, l'exploitant présente un bilan de fonctionnement décennal et met en oeuvre les meilleures techniques disponibles économiquement et techniquement acceptables.

En cas d'accident, l'inspecteur des installations classées peut demander un bilan de fonctionnement intermédiaire.

ARTICLE 15 :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, les accidents ou les incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La présente autorisation délivrée sous réserve du droit des tiers deviendrait caduque si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 16 :

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Hautes Pyrénées dans le mois qui suit la prise de possession.

Article 17 :

Les arrêtés préfectoraux des 23 juillet 1990, 19 mai 1995, 22 avril 2002 et 16 juillet 2004 visés ci-dessus sont abrogés.

ARTICLE 18 :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de MAUBOURGUET, à la préfecture des Hautes-Pyrénées, bureau de l'environnement et du tourisme et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis et une copie du présent arrêté seront affichés à la mairie de MAUBOURGUET, pendant une durée minimale d'un mois. Cet avis sera également affiché à la préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire concerné et du préfet des Hautes-Pyrénées.

Une copie du présent arrêté sera affichée, en permanence, de façon visible à l'entrée des installations exploitées par la SAS EURALIS GASTRONOMIE à MAUBOURGUET.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 19 : Délais et voies de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 20 :

- le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Maire de MAUBOURGUET ;
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- Président Directeur Général de la SAS EURALIS GASTRONOMIE à MAUBOURGUET ;

- pour information, aux :

- Maires des communes de CAIXON, GENSAC, LAFITOLE, LARREULE, NOUILHAN, VIC-en-BIGORRE ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 11 décembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2008346-03

Commune d'OUSTE
Autorisation d'aménagement de grange foraine

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

ARRETE N°
portant autorisation d'aménagement de grange
foraine au titre de l'article L 145-3 du code de
l'urbanisme

Commune d'OUSTE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. et Mme André LECLERC afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'OUSTE, parcelle cadastrée section B n° 75 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 24 novembre 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune d'OUSTE, parcelle cadastrée section B n° 75, sont autorisés sous réserve que les menuiseries soient dotées de volets intérieurs, qu'un enduit de couleur identique à celle des autres façades soit passé sur le pignon « est », qu'un garde-corps en bois soit installé sur la fenêtre située sur ce même pignon et que le terrain soit remis à son niveau d'origine.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

ARTICLE 3: Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

- la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;
- le Maire d'Ouste ;
- le Directeur départemental de l'équipement ;
- le Directeur des services fiscaux des Hautes Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. et Mme LECLERC, pétitionnaires ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

TARBES, le 11 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008346-04

Commune de TRAMEZAYGUES
Autorisation d'aménagement de grange foraine

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

ARRETE N°
portant autorisation d'aménagement de grange
foraine au titre de l'article L 145-3 du code de
l'urbanisme

Commune de TRAMEZAYGUES

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. et Mme Raymond POUY afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de TRAMEZAYGUES, lieu-dit « du Moudang », parcelle cadastrée section B n° 171 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 24 novembre 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de TRAMEZAYGUES, lieu-dit « du Moudang », parcelle cadastrée section B n° 171, sont autorisés sous réserve que la toiture soit réalisée en ardoises naturelles posées au clou et que les menuiseries soient dotées de volets intérieurs.

Aucun point d'eau ne sera installé à l'intérieur de la grange.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

ARTICLE 3: Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- le Maire de Tramezaygues ;
- le Directeur départemental de l'équipement ;
- le Directeur des services fiscaux des Hautes Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. et Mme POUY, pétitionnaires ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

TARBES, le 11 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008346-05

Commune de LOUDENVIELLE
Autorisation d'aménagement de grange foraine

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

ARRETE N°
portant autorisation d'aménagement de grange
foraine au titre de l'article L 145-3 du code de
l'urbanisme

Commune de LOUDENVIELLE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. et Mme GUERET afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de LOUDENVIELLE, lieu-dit Artiguelongue, parcelle cadastrée section C n° 95 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 24 novembre 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de LOUDENVIELLE, lieu-dit Artiguelongue, parcelle cadastrée section C n° 95, sont autorisés sous réserve que la toiture soit réalisée en ardoises naturelles posées au clou, que les souches de cheminées maçonnées soient remplacées par des conduits en inox noir et que les menuiseries soient dotées de volets intérieurs.
Aucun point d'eau ne sera installé à l'intérieur de la grange.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

ARTICLE 3: Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- le Maire de Loudenvielle ;
- le Directeur départemental de l'équipement ;
- le Directeur des services fiscaux des Hautes Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. et Mme GUERET, pétitionnaires ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

TARBES, le 11 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008346-08

Arrêté d'ouverture d'enquête publique SAS PSI à LANNEMEZAN

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Décembre 2008



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté portant
ouverture d'une enquête publique**

**Demande d'autorisation d'exploitation d'un centre de
stockage de déchets inertes, de déchets d'amiante lié et de
déchets de plâtre et d'un centre de préparation de déchets
inertes**

**S.A.S. P.S.I.
Commune de LANNEMEZAN**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, en particulier :

- le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, notamment, son titre 1^{er} consacré aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV sur les déchets ;
- le livre II, relatif aux milieux physiques, notamment, son titre 1^{er} consacré à l'eau et aux milieux aquatiques, ainsi que son titre II sur l'air et l'atmosphère ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département des Hautes-Pyrénées au titre de l'année 2008, établie le 27 décembre 2007 ;

VU la demande d'autorisation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée le 28 juillet 2008, modifiée le 9 décembre 2008 par la SAS P.S.I., 570, rue Peyrehitte à LANNEMEZAN, en vue de l'exploitation d'un centre de stockage de déchets inertes, de déchets d'amiante lié et de déchets de plâtre et d'un centre de préparation de déchets inertes sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN, Route de Galan, Chemin des Marnières, complétée le 9 décembre 2008 ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU le rapport et l'avis en date du 8 octobre 2008 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers - Inspecteur des Installations Classées ;

VU la décision en date du 21 octobre 2008 de M. le Président du Tribunal Administratif de PAU concernant la désignation, en qualité de commissaire enquêteur, de M. Jean-Pierre MENGELLE, directeur de la SEGPA (section d'enseignement général professionnel adapté) à LOURDES ;

CONSIDERANT que la demande précitée concerne les activités soumises à autorisation inscrites sous le n° 167 a et c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la S.A.S. P.S.I., 570, rue Peyrehitte à LANNEMEZAN, en vue de l'exploitation d'un centre de stockage de déchets inertes, de déchets d'amiante lié et de déchets de plâtre et d'un centre de préparation de déchets inertes sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN, Route de Galan, Chemin des Marnières.

ARTICLE 2 : M. Jean-Pierre MENGELLE, directeur de la SEGPA (section d'enseignement général professionnel adapté) à LOURDES, demeurant 15, Chemin de Lourdes à AZEREIX (65380), a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la Mairie de LANNEMEZAN, **du 6 janvier 2009 au 5 février 2009 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur sera présent, à la Mairie de LANNEMEZAN, aux jours et heures indiqués ci-après :

- le mardi 6 janvier 2009 (de 9h00 à 12h00)
- le mardi 13 janvier 2009 (de 9h00 à 12h00)
- le mardi 20 janvier 2009 (de 9h00 à 12h00)
- le mardi 27 janvier 2009 (de 9h00 à 12h00)
- le jeudi 5 février 2009 (de 9h00 à 12h00).

ARTICLE 4 : L'avis d'ouverture d'enquête sera affiché à la Mairie de LANNEMEZAN, ainsi que dans le voisinage de l'installation et dans un rayon de 2 kms de celle-ci :

communes de CAMPISTROUS, CLARENS, HOUEYDETS et LAGRANGE.

L'affichage aura lieu, quinze jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées, au plus tard, quinze jours avant le démarrage de l'enquête publique.

ARTICLE 5 : Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur rédigera, d'une part, un rapport dans lequel il relatara le déroulement de l'enquête, et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête au Préfet des Hautes-Pyrénées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 7 : Le Préfet des Hautes-Pyrénées adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au président du Tribunal Administratif de PAU, au demandeur, et aux maires des communes précitées.

ARTICLE 8 : Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance à la Préfecture des Hautes-Pyrénées (Bureau de l'Environnement et du Tourisme, aux heures d'ouverture des bureaux), à la Mairie de LANNEMEZAN ou demander communication du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 9 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- les Maires de LANNEMEZAN, CAMPISTROUS, CLARENS, HOUEYDETS, LAGRANGE ;
- M. Jean-Pierre MENGELLE, commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux :

- Président de la S.A.S. P.S.I. ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers - Inspecteur des Installations Classées.

TARBES, le 11 décembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2008346-15

**Arrêté modificatif de classement (capacité d'accueil)
Camping Les 2 Pics du Jer à LOURDES**

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 11 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

Classement du terrain de camping
« Les 2 Pics du Jer »
65100 LOURDES

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code de l'urbanisme notamment en sa partie réglementaire ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du tourisme ;

VU la loi modifiée n° 75-543 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et ses textes d'application ;

VU l'arrêté du 20 novembre 1972 relatif aux panonceaux des hôtels et restaurants de tourisme et des terrains de camping ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1985 relatif aux conditions sanitaires minimales communes aux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et aux terrains affectés spécialement à l'implantation d'habitations légères de loisirs ;

VU l'arrêté du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 17 février 2003, classant le terrain de camping « Les 2 Pics du Jer » situé sur la commune de LOURDES pour 55 emplacements ;

VU la demande formulée par courrier en date du 2 décembre 2008 par Mme LACAZE de porter son exploitation à 35 emplacements ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1er :

Le terrain de camping dénommé « Les 2 Pics du Jer », situé sur la commune de LOURDES exploité par Mme LACAZE, est reclassé dans la catégorie 1 étoile « tourisme », pour une capacité de 35 emplacements tourisme.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 17 février 2003 est abrogé.

.../...

Article 3 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- le Maire de Lourdes ;
- le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- le Directeur des Services Fiscaux ;
- le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 11 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNÉ : CHRISTOPHE MERLIN

Arrêté n°2008350-01

Mise en demeure à l'encontre de la Société d'Exploitation des Ardoisières de Labassère (S.E.A.L.). Commune de LABASSERE.

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 15 Décembre 2008

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise en demeure à l'encontre
de la Société d'Exploitation des Ardoisières de
Labassère (S.E.A.L.)**

Commune de LABASSERE

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 514-1 qui stipule :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. »

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-40-4 du 09 février 2004 modifié autorisant la Société d'Exploitation des Ardoisières de Labassère à LABASSERE (65200), à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste ardoisier sur le territoire de la commune de LABASSERE, lieux-dits « Sarclat », « Saucède », « Denbes », « Cayau », « Rabarette » et « La Maylou » ;

VU le rapport n° R-8389 de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que la Société d'Exploitation des Ardoisières de Labassère ne respecte pas les dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral n°2004-40-4 du 09 février 2004 modifié concernant l'obligation de renouveler les garanties financières ;

CONSIDÉRANT que l'actuel acte de cautionnement solidaire arrive à échéance au 23 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT l'obligation faite à la Société d'Exploitation des Ardoisières de Labassère de renouveler au moins six mois avant son échéance, l'acte de cautionnement solidaire établi conformément aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral n°2004-40-4 du 09 février 2004 modifié ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La Société d'Exploitation des Ardoisières de Labassère à « LABASSERE » (65200), est mise en demeure de produire, au plus tard pour le 15 janvier 2009, un document en original renouvelant l'acte de cautionnement solidaire.

Ce document devra être conforme au modèle défini par l'arrêté ministériel du 01 février 1996.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article précédent, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il serait fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement et à l'annexe I de la circulaire n° 98-48 du 16 mars 1998 – consignation de somme ou suspension d'activité –, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté sera affiché, à la Mairie de LABASSERE, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;
- le Maire de LABASSERE ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- gérant de la Société d'Exploitation des Ardoisières de Labassère (S.E.A.L.) ;

- pour information, aux :

- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TARBES
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 15 décembre 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé: Christophe MERLIN

Arrêté n°2008353-04

**Autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine
déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Sarte et
l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit de la commune de
CAMPARAN**

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Auteur : Dominique MUSSOTTE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 18 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

PÔLE ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRETE N°:

**d'autorisation de prélèvement et
d'utilisation d'eau pour la
consommation humaine déclarant
d'utilité publique la dérivation des
eaux de la source de Sarte et
l'instauration des servitudes de
protection réglementaires au profit
de la commune de Campan**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II,

Vu les articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-6 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30 du Code de l'Expropriation,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés du 31 août 1993 et du 5 octobre 2005 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 14 septembre 2004,

Vu la carte communale de Campanan approuvée par arrêté préfectoral n°2006/72/3 du 13 mars 2006,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Campanan en date du 31 mars 2006,

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, en date du 14 septembre 2007,

Vu l'avis de l'Office national des Forêts, en date du 23 octobre 2007,

Vu les avis de la Direction Départementale de l'Équipement en dates du 30 octobre 2007 et 27 octobre 2008,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 16 juin 2008 au 18 juillet 2008 inclus,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 18 septembre 2008,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 30 octobre 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 novembre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La commune de Campanan est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source Sarte située sur la commune de Campanan. Elle est constituée de 3 griffons autour du point de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

X = 438.26

Y = 1761.33

et à une altitude Z = 1240 m

Article 3 :

Le débit maximum de dérivation autorisé est de 26 mètres cubes par jour, ou 0,3 litre par seconde ou 9490 mètres cubes par an

Traitement de l'eau

Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subira un traitement de désinfection permanente.

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Périmètres de protection

Article 6 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Camparan mettra en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la source de Sarte.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7 et 8 suivants.

Article 7 :

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Camparan.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : partie de la parcelle n° 196, section A, lieu dit Pyarra.
- Superficie : 1325 m²
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.
- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Les grands arbres seront abattus dans un rayon de 10 m, avec précaution, sans dessouchage. Ils seront débités sur place, de même que les chablis, et évacués hors du périmètre, sans traînage au sol.

Les portes et capots des captages seront munis de joints étanches et leur accès sera rendu impossible aux petits animaux.

La zone située au dessus et au niveau des captages étant une mouillère gorgée d'eau avec écoulements de surface, un drainage superficiel des écoulements, avec évacuation de part et d'autre des captages ou vers l'axe du talweg, sera réalisé.

Article 8 :

Le périmètre de protection rapprochée est la pleine propriété de la commune de Campanan. Il est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : partie de la parcelle n° 196, section A, lieu dit Pyarra
- Superficie : 67486 m²
- Interdictions :
 - . tout captage d'eau autre que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable de la collectivité;
 - . la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
 - . l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
 - . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritux, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
 - . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
 - . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
 - . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
 - . les cultures productives et les labours ;
 - . le pacage intensif des animaux (il est limité à 10 UGB ou 20 ovins par hectare pendant la période de pâturage);
 - . l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
 - . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
 - . le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
 - . le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
 - . l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
 - . l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles, de parc de contention et d'aire de nourrissage ou de dépôt de sel;
 - . le traitement anti-parasitaire des animaux ;
 - . le défrichement et le dessouchage ;

- . la création d'étangs et de plans d'eau ;
- . le camping, le bivouac et le stationnement de caravanes ;
- . la construction ou la modification des voies de circulation ;
- . l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc. par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc.

Les activités suivantes seront réglementées et soumises à autorisation préalable du maire de Camparan :

- . l'exploitation de la forêt qui se fera par coupe d'entretien ; le débuscage et le débardage ne devront pas arracher le sol forestier protecteur ;
- . la réalisation et l'entretien de fossés.

Déclaration d'utilité publique

Article 9 :

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 8 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 10 :

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Camparan pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le Maire de Camparan est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité

Article 11 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 et 8, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 12 :

La commune de Camparan est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Camparan est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira la D.D.A.S.S. sans délai.

Dispositions diverses

Article 13 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 19 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Maire de Campanan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé: Christophe MERLIN

Arrêté n°2008353-05

Autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de Bernisca et l'instauration des servitudes de protection réglementaires au profit de la commune de CAMPARAN

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Auteur : Dominique MUSSOTTE

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 18 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

PÔLE ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRETE N°:

**d'autorisation de prélèvement et
d'utilisation d'eau pour la
consommation humaine déclarant
d'utilité publique la dérivation des
eaux de la source de Bernisca et
l'instauration des servitudes de
protection réglementaires au profit
de la commune de Campan**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II,

Vu les articles L 1321-2 et L 1321-3 et R 1321-6 à R 1321-14 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-1 à R 11-30 du Code de l'Expropriation,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés du 31 août 1993 et du 5 octobre 2005 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 14 septembre 2004,

Vu la carte communale de Campanan approuvée par arrêté préfectoral n°2006/72/3 du 13 mars 2006,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Campanan en date du 31 mars 2006,

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, en date du 14 septembre 2007,

Vu l'avis de l'Office national des Forêts, en date du 23 octobre 2007,

Vu les avis de la Direction Départementale de l'Équipement en dates du 30 octobre 2007 et 27 octobre 2008,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 16 juin 2008 au 18 juillet 2008 inclus,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 18 septembre 2008,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 30 octobre 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 novembre 2008,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La commune de Campanan est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 :

Le prélèvement s'effectue à la source Bernisca située sur la commune de Campanan, au point de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

X = 437.50

Y = 1760.90

et à une altitude Z = 1070 m

code BSS n° 10834X0017

Article 3 :

Le débit maximum de dérivation autorisé est de 26 mètres cubes par jour, ou 0,3 litre par seconde ou 9490 mètres cubes par an.

Traitement de l'eau

Article 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subira un traitement de désinfection permanente.

Article 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Périmètres de protection

Article 6 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Camparan mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source de Bernisca. Une zone sensible a été définie.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7 à 9 suivants.

Article 7 :

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune de Camparan.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : partie de la parcelle n° 195, section A, lieu dit Pyarra.
- Superficie : 1001 m²
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.
- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

En raison des difficultés d'accès aux terrains en amont du captage et de leur instabilité, la clôture pourra être remplacée par des fils tendus et des panneaux de signalisation.

Côté aval, le captage se situe en bordure d'un chemin : le mur aval du captage et la porte d'accès, rendue étanche par la pose d'un joint efficace et inaccessible aux petits animaux, seront robustes et leur intégrité régulièrement vérifiée.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Les grands arbres malades seront abattus, avec précaution, sans désouchage. Ils seront débités sur place, de même que les chablis, et évacués hors du périmètre, sans traînage au sol.

Article 8 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : partie des parcelles n° 195 et 196, section A, lieu dit Pyarra
partie des parcelles n° 200 et 201, section A, lieu dit Cuheret

- Superficie : 102623 m²

- Interdictions :
 - . tout captage d'eau autre que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable de la collectivité;

 - . la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;

 - . l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;

 - . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détrit, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

 - . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

 - . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

 - . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;

 - . les cultures productives et les labours ;

 - . le pacage intensif des animaux (il est limité à 10 UGB ou 20 ovins par hectare pendant la période de pâturage);

 - . l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;

 - . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;

 - . le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;

 - . le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;

 - . l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;

 - . l'installation d'abreuvoirs et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles, de parc de contention et d'aire de nourrissage ou de dépôt de sel;

 - . le traitement anti-parasitaire des animaux ;

. le défrichement et le désouchage ;

- 5 -

. la création d'étangs et de plans d'eau ;

. le camping, le bivouac et le stationnement de caravanes ;

. la construction ou la modification des voies de circulation ;

. l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, et c...

Les activités suivantes seront réglementées et soumises à autorisation préalable du maire de Camparan :

. l'exploitation de la forêt qui se fera par coupe d'entretien ; le débuscage et le débardage ne devront pas arracher le sol forestier protecteur ;

. la réalisation et l'entretien de fossés.

- Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

Notamment, le tronçon de chemin traversant le périmètre de protection rapprochée fera l'objet d'une surveillance particulière : les fossés devront assurer l'évacuation de l'eau pour éviter toute flaque ou eau stagnante. Un balisage dissuasif mentionnera l'interdiction de stationner pour tout véhicule sur cette portion.

Article 9 :

A l'intérieur de la zone sensible, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale et aux prescriptions suivantes définies par l'hydrogéologue agréé :

Les pratiques agricoles resteront vouées au pastoralisme montagnard.

Les bergeries, étables, écuries ou autre lieu de fixation du bétail devront faire l'objet d'une surveillance accrue des effluents. Il en sera de même pour les éventuelles transformations ou créations d'habitations pour la maîtrise du traitement et du rejet des eaux usées.

Il est recommandé que ce périmètre reste en l'état et que tout projet d'aménagement ou d'activité fasse l'objet d'une étude d'impact faisant la preuve qu'il n'y aura pas de risque de contamination de la source Bernisca.

Déclaration d'utilité publique

Article 10 :

La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 9 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 11 :

La commune de Camparan est autorisée à faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation, pour cause d'utilité publique.

Article 12 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

- 6 -

Article 13 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 14 :

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Camparan pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire de Camparan est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité

Article 15 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 et 8, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 16 :

La commune de Camparan est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune de Camparan est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira la D.D.A.S.S sans délai.

Dispositions diverses

Article 17 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

- 7 -

Article 18 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 19 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Maire de Campanan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 18 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé: Christophe MERLIN

Arrêté n°2008353-09

Renouvellement de la concession hydroélectrique d'Artigues au profit de la SA EDF

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Auteur : Sophie CLEMENT

Signataire : Préfet

Date de signature : 18 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des Politiques de l'Etat
Bureau de l'Environnement et du Tourisme

N°2008

Concession hydroélectrique d'Artigues

Le Préfet des HAUTES PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le Titre II du Livre IV, relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

VU la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

VU, le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour application de la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945 relative à la répartition de la valeur locative des chutes d'eau et de leurs aménagements concédés en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

VU le décret N°94-894 du 13 Octobre 1994 modifié par les décrets n°99-225 du 22 mars 1999, n°99-872 du 11 octobre 1999, n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et n°2008-1009 du 26 septembre 2008, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et l'État dans les régions et départements.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne

VU la demande de concession hydroélectrique déposée en Préfecture le 16 décembre 2005 par la SA EDF,

VU les avis recueillis au cours de la procédure, auprès des services déconcentrés, des municipalités, et des commissions compétentes,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi Pyrénées en date du 8 décembre 2008

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

ARRETE

Article 1 : Sont approuvés :

- Le cahier des charges de concession pour l'exploitation des chutes d'ARTIGUES
- Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée est délimitée par une ligne en trait plein sur la carte au 1/100000ème annexée au cahier des charges susvisé
- La convention passée le 10 décembre 2008 entre l'État et la S.A. EDF par laquelle :
 - EDF accepte les termes du cahier des charges rédigé en vue de l'aménagement et l'exploitation par voie de concession des chutes d'ARTIGUES sur les Adours du Tourmalet et de Garet dans le département des Hautes Pyrénées, cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public fluvial
 - L'État accepte de concéder l'aménagement à la S.A. EDF

Un exemplaire de cette convention et un exemplaire de ce cahier des charges de concession resteront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours. La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent par un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Un recours gracieux peut également être formulé auprès de l'auteur de la décision ou le ministre compétent.

Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées;
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur de EDF Unité de Production Sud-Ouest

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera adressée à:

- le maire de CAMPAN
- le maire de BAGNÈRES de BIGORRE
- le Directeur Départemental de l'Équipement des Hautes Pyrénées
- le Directeur Régional de l'Environnement de Midi Pyrénées

A Tarbes, le 18 décembre 2008

Le Préfet,

Signé : Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008353-10

Renouvellement de la concession hydroélectrique de Lau balagnas au profit de la SA EDF

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Auteur : Sophie CLEMENT

Signataire : Préfet

Date de signature : 18 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des Politiques de l'Etat
Bureau de l'Environnement et du Tourisme

N°2008

Concession hydroélectrique de LAU-BALAGNAS

Le Préfet des HAUTES PYRENEES,

VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, et le Titre II du Livre IV, relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

VU la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

VU, le décret n° 55-49 du 5 janvier 1955 pris pour application de la loi n° 45-195 du 31 décembre 1945 relative à la répartition de la valeur locative des chutes d'eau et de leurs aménagements concédés en vertu de la loi du 16 octobre 1919 ;

VU le décret N°94-894 du 13 Octobre 1994 modifié par les décrets n°99-225 du 22 mars 1999, n°99-872 du 11 octobre 1999, n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et n°2008-1009 du 26 septembre 2008, relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et l'État dans les régions et départements.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne

VU la demande de concession hydroélectrique déposée en Préfecture le 15 février 2005 par la SA EDF et mis à jour le 7 février 2008,

VU les avis recueillis au cours de la procédure, auprès des services déconcentrés, des municipalités, et des commissions compétentes,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Midi Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2008.

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

ARRETE

Article 1 : Sont approuvés :

- Le cahier des charges de concession pour l'exploitation de la chute de LAU BALAGNAS
- Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 susvisée est délimitée par une ligne en trait plein sur la carte au 1/10000ème annexée au cahier des charges susvisé
- La convention passée le 10 décembre 2008 entre l'État et la S.A. EDF par laquelle :
 - EDF accepte les termes du cahier des charges rédigé en vue de l'aménagement et l'exploitation par voie de concession de la chute de LAU BALAGNAS sur le Gave d'Azun dans le département des Hautes Pyrénées, cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public fluvial
 - L'État accepte de concéder l'aménagement à la S.A. EDF

Un exemplaire de cette convention et un exemplaire de ce cahier des charges de concession resteront annexés au présent arrêté.

Article 2: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours. La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent par un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Un recours gracieux peut également être formulé auprès de l'auteur de la décision ou le ministre compétent.

Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées;
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur de EDF Unité de Production Sud Ouest

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera adressée à:

- le maire d'Argelès Gazost
- le maire de Lau Balagnas
- le maire d'Arras en Lavedan
- le maire d'Arcizans-Avant
- le Directeur Départemental de l'Équipement des Hautes Pyrénées
- le Directeur Régional de l'Environnement de Midi Pyrénées

A Tarbes, le 18 décembre 2008

Le Préfet,

Signé : Jean-François DELAGE

Arrêté n°2008354-05

TRAVAUX AMENAGEMENT RD77 A ESPARROS PAR CG65

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Auteur : Marie-Christine RIBATET

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 19 Décembre 2008

Résumé : AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES R214-1 à R214-31 DU CODE ENVIRONNEMENT ET PORTANT REGLEMENT EAU POUR AMENAGEMENTN DE LA RD 77 A ESPARROS PAR CONSEIL GENERAL DES HAUTES-PYRENEES



MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

*Coordination des services de l'État
dans le domaine de l'eau*

D.D.A.F. - D.D.E. - D.D.A.S.S. - C.S.P.

PRÉFECTURE : bureau de l'environnement
et du tourisme

Arrêté n° 2008/

ARRÊTÉ D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES R. 214-1 à R. 214-31 du
CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET PORTANT REGLEMENT D'EAU

AMENAGEMENT DE LA RD 77 SUR LA COMMUNE D'ESPARROS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-31 ;

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics dans le département ;

VU la demande et le dossier présentés par le Conseil Général des Hautes-Pyrénées le 14 mars 2005, sollicitant notamment, au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'Environnement, l'ouverture de l'enquête publique pour le projet d'aménagement de la RD 77 sur la commune d'ESPARROS, complétés les 5 avril 2005 et 28 septembre 2005 ;

VU l'avis émis par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt le 16 août 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-181-13 du 28 avril 2006 portant ouverture de l'enquête publique prévue par les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-31 du code de l'Environnement ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique, du lundi 29 mai 2006 au jeudi 6 juillet 2006 inclus ;

VU le mémoire en réponse aux observations formulées durant l'enquête, présenté au commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées le 31 juillet 2006 ;

VU le rapport et les conclusions défavorables du commissaire enquêteur sur le projet, reçus en Préfecture le 24 août 2006 ;

VU l'avis des services émis postérieurement aux enquêtes publiques conjointes et ceux de M. le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE émis après visites sur les lieux et parvenus en Préfecture les 23 octobre 2006 et 29 décembre 2006, transmettant avec avis favorable, l'avis également favorable de M. Maurice LOUDET , Conseiller Général du canton de LA-BARTHE-DE-NESTE ;

VU la pétition d'usagers favorables au projet d'aménagement de la RD 77 parvenue en Préfecture le 25 janvier 2007 ;

VU la correspondance de M. le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées parvenue en Préfecture le 19 février 2007 ;

VU la délibération motivée de la commission permanente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées du 2 mars 2007 enregistrée en Préfecture le 7 mars 2007 et transmise par courrier parvenu le 20 mars 2007, sollicitant la poursuite de l'opération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/186/5 du 5 juillet 2007 déclarant d'utilité publique, les travaux d'aménagement de la RD 77 sur la commune d'ESPARROS ;

VU l'avis émis par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt le 30 novembre 2006 ;

VU les compléments d'information apportés par le Conseil Général des Hautes-Pyrénées les 7 mai 2007 et 29 septembre 2008 ;

VU le rapport au Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T) du 20 novembre 2008, élaboré par la Mission Inter-Services de l'Eau le 7 novembre 2008 et transmis avec le projet d'arrêté, au maître d'ouvrage ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental pour l'Environnement et les Risques Sanitaires et Technologiques du 20 novembre 2008 ;

CONSIDÉRANT que les propositions du Responsable de la M.I.S.E. correspondent aux prescriptions énoncées lors de l'enquête publique, du mémoire en réponse de la sous-direction des infrastructures ainsi que des objectifs de la loi n° 92-3 modifiée du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le Conseil Général des Hautes-Pyrénées est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement de la route départementale 77 sur la commune d'ESPARROS.

Les travaux et installations nécessaires à sa construction et à son exploitation, rentrant dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration et à autorisation au titre de la loi sur l'eau modifiée et décrites par l'article R.214-1 du code de l'Environnement sont les suivants :

Rubrique	Caractéristiques	Régimes	Caractéristiques du projet	Régime projet
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	autorisation	232 ml	Autorisation

<p>3.1.3.0</p>	<p>Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur supérieure à 0,5 m. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m. 	<p>autorisation déclaration</p>	<p>40 ml</p>	<p>Déclaration</p>
<p>3.2.2.0</p>	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> -surface soustraite inférieure ou égale à 10 000 m² <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage et le remblai dans le lit majeur.</p>	<p>autorisation déclaration</p>	<p>18 000 m²</p>	<p>Autorisation</p>

ARTICLE 2 : Les ouvrages seront situés et installés conformément aux plans du dossier visé ci-dessus. Les études et plans de définition servant à la consultation des entreprises seront adressés au service chargé de la police des eaux, qui disposera d'un délai de trois semaines pour faire ses éventuelles observations.

ARTICLE 3 : L'ensemble des ouvrages et installations doit être conforme au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'Administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toute nouvelle prescription que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de ses installations par le service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service chargé de la police des eaux les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses ouvrages qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés dans la loi modifiée n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 9 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Une copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE et à M. le maire d'ESPARROS.

Un extrait du présent arrêté indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis, sera affiché en mairie d'ESPARROS, pendant une durée minimum de un mois.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat du maire d'ESPARROS.

Enfin, un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera publié par mes soins et aux frais du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, maître d'ouvrage de l'opération, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 :

- Madame la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Maire d'Esparros,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 19 décembre 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MERLIN

Annexe : Plan d'ensemble des travaux.

Arrêté n°2008358-08

**AUTORISATION DE PENETRER PROVISoireMENT SURPROPRIETES PRIVEES A
LOURDES**

Administration : Préfecture

Bureau : Environnement et tourisme

Auteur : Maryse GIMENEZ

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 23 Décembre 2008

Résumé : AUTORISATION DE PENETRER PROVISoireMENT SUR PROPRIETES PRIVEES A LOURDES DANS LE
CADRE AMENAGEMENT DE LA ZAC ANCLADES PAR SEPA

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE N° 2008/

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

**autorisant les agents de la Société
d'Équipement des Pays de l'Adour (S.E.P.A),
aménageur de la ville de LOURDES, à pénétrer
temporairement sur des propriétés privées
situées sur la commune de LOURDES, dans le
cadre de l'aménagement de la Z.A.C d'Anclades**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi modifiée du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article premier ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la correspondance de M. le Directeur Général Délégué de la S.E.P.A du 18 novembre 2008, sollicitant l'autorisation pour ses agents, de pénétrer temporairement sur les propriétés privées situées sur l'emprise du projet d'aménagement de la Z.A.C d'Anclades sur la commune de LOURDES, afin d'y effectuer des opérations en vue de la réalisation d'un diagnostic archéologique par l'INRAP, conformément à l'arrêté n° 2006/246 de M. le Préfet de la Région Midi-Pyrénées du 31 juillet 2006 ;

Considérant qu'il convient de pénétrer sur des propriétés privées pour effectuer une étude des sols (travaux de prospection de surface puis sondages mécaniques-et s'il y a lieu manuels-notamment), nécessaire pour la réalisation de ce diagnostic archéologique, dans un secteur contenant des vestiges des époques gallo-romaines et médiévales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la S.E.P.A ou les personnes déléguées par elle, sont autorisés à :

- pénétrer sur les propriétés privées, closes ou non, à l'exclusion des maisons d'habitation, concernées par le projet d'aménagement de la Z.A.C d'Anclades sur la commune de LOURDES, conformément au plan et aux états parcellaires annexés au présent arrêté (annexes I et II),
- effectuer dans les dites propriétés, toutes les opérations nécessaires à l'exécution des travaux de topographie, de sondages, d'étude des sols et autres travaux ou opérations que les études rendraient indispensables.

Ces agents ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions fixées par la réglementation, le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage de la mairie de LOURDES. L'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées ne pourra être mise en oeuvre, qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage de l'arrêté dans la commune.

ARTICLE 3 : Les agents de la S.E.P.A ou les personnes délégués par elle, devront être porteurs d'une copie de l'arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 : La présente autorisation délivrée pour une durée de cinq ans maximum, sera périmée de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Général Délégué de la S.E.P.A et M. le maire de LOURDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 23 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé Christophe MERLIN

Arrêté n°2008357-12

désignation des membres du comité d'hygiène et sécurité de la cité administrative Reffye

Administration : Préfecture

Bureau : Budget et logistique

Auteur : Christiane SPICKER-GUILLOT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 22 Décembre 2008

Résumé : arrêté portant composition et désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la cité administrative Reffye

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du Budget et de la Logistique

C:\Documents and Settings\lbb\2\Mes documents\CSG BBL\cité Reffye\arrêté CHS.odt

ARRETE N° :

**portant désignation des membres
comité d'hygiène et de sécurité
de la cité administrative**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat, et notamment ses articles 32 et 33;

Vu le décret n° 95.680 du 9 mai 1995, modifiant le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-115-11 en date du 25 avril 2001 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité de la cité administrative Reffye de Tarbes;

Vu les modifications intervenues dans les services résidents de la cité administratives

Vu les réponses des organismes syndicaux consultés en vu de la désignation de leurs représentants au sein du comité d'hygiène et de sécurité susvisé

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées

ARRETE

article 1 : l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2001-115-11 en date du 25 avril 2001 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité de la cité administrative Reffye de Tarbes susvisé, est modifié comme suit :

représentants de l'administration :

le Trésorier payeur général ou son représentant

le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant

le Directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant

le Directeur départemental de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant

le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant

représentants du personnel

titulaires

Mme Michèle BERTRANNE de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

M. Alex BOUARD de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Mme Véronique BREILLOUX de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

M. Thierry DABIT de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

M. Pierre DURAND de la trésorerie générale représentant les personnels des services "Finances"

Mme Doris LAHOZ de la direction départementale de la protection judiciaire de la jeunesse

Mme Catherine PEIN du service départemental de l'architecture et du patrimoine

M. Charles ROCHETEAU de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

suppléants

Mme Marie-Josée DELOR de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Mme Lysiane DENIEL du service départemental de l'architecture et du patrimoine

Mme Florence ESCANDE de l'office des anciens combattants et victimes de guerre

Mme Marie Josée THOMAS du centre de impôts fonciers représentant les personnels des services "Finances"

Mme Michèle VIENNE de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

article 2 : sont désignés en qualité de membres de droit, avec voix consultative :

Mme le Dr GRENET médecin, en remplacement du Dr Anne Marie CRAMPE

M. Jean Marc TRESSENS régisseur de la cité administrative, en remplacement de M. Paul BRAU ayant fait valoir ses droits à la retraite.

article 3 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-115-11 en date du 25 avril 2001, susvisé, restent inchangées.

article 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 22 décembre 2008

LE PREFET
pour le Préfet et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL

signé

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008340-02

**arrêté portant autorisation de fermeture tardive pour la discothèque la Bamba à
Lourdes**

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 05 Décembre 2008

ARRETE N° : 2008 –

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3332-1-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-11, L. 3353-1, L.3353-2, L. 3353-3, L.3353-4, L. 3353-5, L. 3353-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code pénal, notamment son article 227-19;

Vu le décret n° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 3332-1-1 du Code de la Santé Publique, relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du Code précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 fixant les heures de fermeture et d'ouverture des établissements recevant du public dans le département des Hautes-Pyrénées et notamment son article 4 concernant les discothèques et les boîtes de nuit, les établissements ouverts la nuit, où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle ;

Vu la demande de dérogation pour fermeture tardive présentée le 12 novembre 2008 par M. MARIS, exploitant la discothèque "**La Bamba**" à LOURDES ;

Vu l'avis de M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES ;

Vu l'avis de M. le Maire de Lourdes;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 30 octobre 2008;

CONSIDERANT qu'aucun motif d'ordre ou de tranquillité publique ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de fermeture tardive pour l'établissement dénommé "**La Bamba**" présentée par M. MARIS, exploitant de la discothèque ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. MARIS, exploitant l'établissement dénommé "La Bamba" à LOURDES, est autorisé à bénéficier, pour une durée de **UN MOIS, à compter du 5 décembre**, de la dérogation prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 reproduit ci-après :

*Article 4 - Par dérogation aux dispositions d'ordre général fixées par les articles précédents, les établissements ouverts la nuit, disposant d'une piste de danse spécifique où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle comme notamment, les discothèques, boîtes de nuit et casinos, peuvent être autorisés, dans les conditions fixées à l'article suivant, à rester ouverts **jusqu'à 5 h 00 du matin**.*

Lesdits établissements devront être assujettis au régime fiscal des discothèques."

*Ils ne peuvent ouvrir qu'à **partir de 14 heures 30**, les samedis, dimanches et fêtes légales et à partir de **20 heures**, les autres jours de la semaine.*

Les exploitants des discothèques qui souhaiteraient ouvrir avant cet horaire devront solliciter une dérogation particulière.

Les établissements qui produisent des spectacles pourront également bénéficier, sur demande, des horaires tardifs à condition de posséder la licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité. Les horaires tardifs seront limités aux soirées où sont programmés lesdits spectacles. »

ARTICLE 2 - La présente autorisation de caractère essentiellement précaire et révocable est accordée à **M. MARIS personnellement**.

Elle sera remise en cause dans le cas où il y aurait changement de gérants ou dans la nature de l'établissement lui-même.

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment et sans préavis par l'autorité préfectorale compétente, pour des motifs d'ordre public ou de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 3 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées , ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hierarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 5 - Madame la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, M. le Maire de LOURDES, M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès Gazost, le 5 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2008358-01

**arrêté portant autorisation de fermeture tardive pour la discothèque le "Coco Loco" à
Luz Saint Sauveur**

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 23 Décembre 2008

ARRETE N° : 2008-

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu le Code pénal, notamment son article 227-19;

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3332-1-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-11, L. 3353-1, L.3353-2, L. 3353-3, L.3353-4, L. 3353-5, L. 3353-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 3332-1-1 du Code de la Santé Publique, relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du Code précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 fixant les heures de fermeture et d'ouverture des établissements recevant du public dans le département des Hautes-Pyrénées et notamment son article 4 concernant les discothèques et les boîtes de nuit, les établissements ouverts la nuit, où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle ;

Vu la demande de dérogation pour fermeture tardive présentée le 27 novembre 2008 par M. BUISAN André, exploitant la discothèque "**Coco Loco**" à Luz Saint Sauveur ;

Vu l'avis de M. le Capitaine, Commandant de la compagnie de Gendarmerie d'Argelès-Gazost ;

Vu l'avis de M. le Maire de Luz Saint Sauveur;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, en date du 30 octobre 2008;

CONSIDERANT qu'aucun motif d'ordre ou de tranquillité publique ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de fermeture tardive pour l'établissement dénommé "**Coco Loco**" présentée par M. BUISAN André, exploitant de la discothèque ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. BUISAN André, exploitant l'établissement dénommé "**Coco Loco**" à Luz Saint Sauveur, est autorisé à bénéficier, pour une durée de **SIX MOIS, à compter du 10 février 2009**, de la dérogation prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 reproduit ci-après :

*Article 4 - Par dérogation aux dispositions d'ordre général fixées par les articles précédents, les établissements ouverts la nuit, disposant d'une piste de danse spécifique où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle comme notamment, les discothèques, boîtes de nuit et casinos, peuvent être autorisés, dans les conditions fixées à l'article suivant, à rester ouverts **jusqu'à 5 h 00 du matin**.*

Lesdits établissements devront être assujettis au régime fiscal des discothèques."

*Ils ne peuvent ouvrir qu'à **partir de 14 heures 30**, les samedis, dimanches et fêtes légales et à partir de **20 heures**, les autres jours de la semaine.*

Les exploitants des discothèques qui souhaiteraient ouvrir avant cet horaire devront solliciter une dérogation particulière.

Les établissements qui produisent des spectacles pourront également bénéficier, sur demande, des horaires tardifs à condition de posséder la licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité. Les horaires tardifs seront limités aux soirées où sont programmés lesdits spectacles. »

ARTICLE 2 - La présente autorisation de caractère essentiellement précaire et révocable est accordée à **M. BUISAN André personnellement**.

Elle sera remise en cause dans le cas où il y aurait changement de gérants ou dans la nature de l'établissement lui-même.

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment et sans préavis par l'autorité préfectorale compétente, pour des motifs d'ordre public ou de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 3 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, M. le Maire de LUZ SAINT SAUVEUR, M. le Capitaine, Commandant de la compagnie de Gendarmerie d'ARGELES GAZOST, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 22 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2008359-01

arrêté prononçant un rattachement administratif à la commune de Lourdes.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 24 Décembre 2008



SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

Arrêté prononçant un rattachement administratif

N°2008

LE SOUS-PREFET D'ARGELES-GAZOST

VU le titre II de la loi n° 39-3 du 5 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

VU le titre II du décret n° 70-703 du 31 juillet 1970 portant application de loi susvisée ;

VU le titre III du décret n°84-45 du 18 janvier 1984 ;

VU la demande en date du 28 octobre 2008 par laquelle Monsieur DOUAIRE Josué sollicite son rattachement administratif à la commune de Lourdes ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de **Lourdes** en date du 16 décembre 2008 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. - Le rattachement administratif à la commune de Lourdes est prononcé en faveur de :

Monsieur DOUAIRE Josué, Charles, André né le 12 mai 1987 à BORDEAUX (33)

ARTICLE 2. – Après une période de rattachement de trois ans ininterrompue à une même commune, les personnes sans domicile ni résidence fixe, visée par la loi du 3 janvier 1969, pourront demander leur inscription sur la liste électorale de cette commune, selon les dispositions du code électoral et durant la période de révision des listes électorales.

ARTICLE 3. – Madame la Sous-Préfète et Monsieur le Maire de la commune de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie ainsi qu'à Monsieur DOUAIRE Josué.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARGELES-GAZOST, le 29 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 8h30 - 12h00 / 13h00 - 16h45

Arrêté n°2009006-01

arrêté portant autorisation de fermeture tardive pour la discothèque la Bamba à Lourdes.

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Argelès-Gazost

Date de signature : 06 Janvier 2009

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu les articles L 2212-2 et L 2215-1 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3332-1-1, L. 3334-1, L. 3334-2, L. 3335-11, L. 3353-1, L.3353-2, L. 3353-3, L.3353-4, L. 3353-5, L. 3353-6 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code pénal, notamment son article 227-19;

Vu le décret n° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 3332-1-1 du Code de la Santé Publique, relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du Code précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 fixant les heures de fermeture et d'ouverture des établissements recevant du public dans le département des Hautes-Pyrénées et notamment son article 4 concernant les discothèques et les boîtes de nuit, les établissements ouverts la nuit, où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle ;

Vu la demande de dérogation pour fermeture tardive présentée le 9 décembre 2008 par M. MARIS, exploitant la discothèque "**La Bamba**" à LOURDES ;

Vu l'avis de M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hélène ROULAND-BOYER, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 30 octobre 2008;

CONSIDERANT qu'aucun motif d'ordre ou de tranquillité publique ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande de fermeture tardive pour l'établissement dénommé "**La Bamba**" présentée par M. MARIS, exploitant de la discothèque ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. MARIS, exploitant l'établissement dénommé "**La Bamba**" à LOURDES, est autorisé à bénéficier, pour une durée de **UN MOIS, à compter du 6 janvier 2009**, de la dérogation prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2007 reproduit ci-après :

*Article 4 - Par dérogation aux dispositions d'ordre général fixées par les articles précédents, les établissements ouverts la nuit, disposant d'une piste de danse spécifique où la clientèle peut consommer et danser ou assister à un spectacle comme notamment, les discothèques, boîtes de nuit et casinos, peuvent être autorisés, dans les conditions fixées à l'article suivant, à rester ouverts **jusqu'à 5 h 00 du matin**.*

Lesdits établissements devront être assujettis au régime fiscal des discothèques."

*Ils ne peuvent ouvrir qu'à **partir de 14 heures 30**, les samedis, dimanches et fêtes légales et à partir de **20 heures**, les autres jours de la semaine.*

Les exploitants des discothèques qui souhaiteraient ouvrir avant cet horaire devront solliciter une dérogation particulière.

Les établissements qui produisent des spectacles pourront également bénéficier, sur demande, des horaires tardifs à condition de posséder la licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité. Les horaires tardifs seront limités aux soirées où sont programmés lesdits spectacles. »

ARTICLE 2 - La présente autorisation de caractère essentiellement précaire et révocable est accordée à **M. MARIS personnellement**.

Elle sera remise en cause dans le cas où il y aurait changement de gérants ou dans la nature de l'établissement lui-même.

Cette autorisation pourra être retirée à tout moment et sans préavis par l'autorité préfectorale compétente, pour des motifs d'ordre public ou de gêne pour le voisinage.

ARTICLE 3 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées , ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 5 - Madame la Sous-Préfète d'ARGELES-GAZOST, M. le Maire de LOURDES, M. le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de LOURDES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès Gazost, le 5 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète

Hélène ROULAND-BOYER

Arrêté n°2008346-09

retrait de la commune de Neuilh du sivom du BAS ADOUR

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 11 Décembre 2008

SOUS-PREFECTURE DE BAGNERES-DE-BIGORRE

ARRETE N° :
autorisant le retrait de la commune de neuilh du
sivom du bas adour

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu l'article L 5211-19 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 1990 portant création du sivom du BAS ADOUR,

VU la délibération en date du 4 avril 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de NEUILH a sollicité le retrait de la commune du sivom du BAS ADOUR,

VU la délibération en date du 4 août 2008 par laquelle le conseil syndical du sivom du BAS ADOUR a émis un avis favorable au retrait de la commune de NEUILH,

VU les délibérations des communes d'ANTIST (25 août 2008), ASTUGUE (30 septembre 2008), HIIS (27 août 2008), MONTGAILLARD (23 septembre 2008), ORDIZAN (11 septembre 2008), POUZAC (13 octobre 2008), TREBONS (11 septembre 2008) par lesquelles les conseils municipaux ont approuvé le retrait de la commune de NEUILH,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-217-02 en date du 4 août 2008 portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, Sous-Préfet de BAGNERES DE BIGORRE,

Considérant que l'unanimité des conseils municipaux des communes membres a approuvé le retrait de la commune de NEUILH du sivom du BAS ADOUR,

ARRETE

ARTICLE 1 - la commune de NEUILH est autorisée à se retirer du sivom du BAS ADOUR sans conditions financières.

ARTICLE 2 – A la suite de ce retrait, le sivom du BAS ADOUR sera composé des communes suivantes : ANTIST, ASTUGUE, HIIS, MONTGAILLARD, ORDIZAN, POUZAC et TREBONS.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet de BAGNERES DE BIGORRE, M. le Trésorier de BAGNERES DE BIGORRE, M. le Président du sivom du BAS ADOUR, MM. les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bagnères de Bigorre, le 11/12/08

Pour le Préfet,
et par délégation
le Sous-Préfet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n°2008358-06

modification du périmètre du syndicat mixte du pays des nestes adhésion de la commune de CAZAUX DEBAT

Administration : Préfecture

Signataire : Sous-Préfet Bagnères-de-Bigorre

Date de signature : 23 Décembre 2008

ARRETE N° :
portant modification du périmètre du syndicat
mixte du pays des nestes
adhésion de la commune de cazaux debat

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2004 portant création du syndicat mixte du pays des Nestes,

VU la délibération en date du 11 juin 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de CAZAUX DEBAT a émis le souhait d'adhérer au syndicat mixte du pays des Nestes,

VU la délibération en date du 22 mai 2008 par laquelle le conseil syndical du syndicat mixte du pays des Nestes a émis un avis favorable à l'adhésion de la commune de CAZAUX DEBAT ;

VU les délibérations de la communauté de communes des Baronnie (25 novembre 2008), de la communauté de communes du Haut Arros (13 septembre 2008), de la communauté de communes du plateau de Lannemezan (5 décembre 2008), de la communauté de communes d'Aure (10 septembre 2008), de la communauté de communes des Véziaux d'Aure (8 décembre 2008), des communes d'Arrodets (16 octobre 2008), Aulon (16 septembre 2008), Beyrède Jumet (4 juillet 2008), Cadeilhan Trachère (25 septembre 2008), Capvern (4 août 2008), Loudenvielle (11 septembre 2008), Péré (4 novembre 2008) et Ris (24 octobre 2008) par lesquelles les conseils municipaux ont approuvé l'adhésion de la commune de CAZAUX DEBAT,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-217-02 en date du 4 août 2008 portant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, Sous-Préfet de BAGNERES DE BIGORRE,

Considérant que le délai de consultation de trois mois est épuisé, la position des collectivités membres est réputée favorable.

ARRETE

ARTICLE 1 - la commune de CAZAUX DEBAT est autorisée à adhérer au syndicat mixte du pays des Nestes.

ARTICLE 2 – A la suite de cette adhésion, les statuts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1 – Territoire de compétences

Dans le cadre de l'article 25 de la Loi 99.533 du 25 juin 1999 relatif à l'aménagement du territoire et de l'article 95 de la Loi 2003-590 du 3 juillet 2003 relatif aux Pays, le territoire du

Syndicat Mixte correspond aux limites du Pays des Nestes figurant dans l'arrêté du Préfet de Région déterminant le périmètre définitif du Pays.

Article 2 – Composition et dénomination

Il est constitué entre

les Communautés de Communes et les Communes ayant approuvé la Charte de Territoire du Pays des Nestes (cf. article 1)

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Pays des Nestes »

Article 3 – Objet

Le Syndicat Mixte a vocation à exercer les activités d'études, d'animation, de coordination et de gestion nécessaires à la mise en œuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif à l'échelle du Pays, prévus par la Charte de Territoire.

Le Syndicat Mixte a plus particulièrement vocation à :

- signer le contrat de Pays
- exercer les fonctions de représentation du Pays auprès des Pouvoirs Publics et de négocier en son nom,
- conduire des réflexions et mener des études à l'échelle du Pays
- assurer l'ingénierie des projets de Pays ou d'intérêt de Pays,
- coordonner la politique de communication et d'animation du Pays

Cette vocation s'exerce dans le respect du principe de subsidiarité entre les niveaux de collectivités ou de groupements ayant en charge l'aménagement et le développement du territoire.

Ces actions ne sont menées par le Syndicat Mixte que dans la mesure où elles présentent un intérêt collectif pour les collectivités adhérentes et qu'elles ne peuvent être pertinentes qu'à l'échelle du ressort territorial, soit par leur nature, soit parce qu'elles s'inscrivent dans des programmes applicables à l'ensemble du territoire.

Le Syndicat Mixte est le collecteur unique des contributions locales et subventions publiques relatives à l'animation et à l'ingénierie du Pays. En conséquence, il aura en charge l'animation du Conseil de Développement.

Toutefois, il pourra céder, par convention, la maîtrise d'ouvrage de certaines actions validées par le conseil syndical, dans la mesure où un opérateur serait plus à même de remplir la mission.

Pour l'exercice de ses missions, le Syndicat Mixte s'appuie sur les réflexions, propositions et avis des collectivités et du Conseil de Développement, outil de concertation de l'ensemble des acteurs du développement du Pays des Nestes.

Article 4 – Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Siège

Le siège social du Syndicat Mixte du Pays des Nestes est fixé à La Barthe de Neste. Il pourra être transféré dans un autre lieu du territoire par décision intervenant dans les conditions applicables aux modifications statutaires.

Le Comité Syndical et le bureau peuvent se réunir sur le territoire de toute commune adhérente

Article 6 – Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé 59 représentants élus en 2 collèges par chacun des organes délibérants des collectivités et groupements adhérents selon la répartition suivante :

– Collège des communautés de communes

45 membres répartis ainsi :

- CC de Neste Baronnies : 6 délégués titulaires, 6 délégués suppléants
- CC des Baronnies : 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants
- CC de Barousse : 7 délégués titulaires, 7 délégués suppléants
- CC du Haut Arros: 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant
- CC des Véziaux d'Aure : 3 délégués titulaires, 3 délégués suppléants
- CC d'Aure : 4 délégués titulaires, 4 délégués suppléants
- CC du Plateau de Lannemezan : 8 délégués titulaires, 8 délégués suppléants
- CC du Canton de Saint Laurent : 8 délégués titulaires, 8 délégués suppléants
- CC de de la Haute Vallée d'Aure : 6 délégués titulaires, 6 délégués suppléants

Collèges des communes adhérant individuellement : 14 membres

La désignation des représentants du collège des communes se fera en deux temps. Une fois que chaque commune indépendante aura désigné ses deux représentants. L'assemblée de ces délégués élira 14 représentants en tenant compte de la répartition cantonale suivante :

Canton d'Arreau : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant

Canton de La Barthe de Neste : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant

Canton de Lannemezan : 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants

Canton de Vielle Aure : 3 délégués titulaires, 3 délégués suppléants

Canton de Bordères Louron : 7 délégués titulaires, 7 délégués suppléants

Article 7 – Bureau

Le Comité Syndical élit en son sein un bureau composé de 8 membres titulaires, comprenant :

1 Président

7 Vice - Présidents

Article 8 – Contributions de fonctionnement

La contribution au budget général de fonctionnement est obligatoire pour chacun des membres adhérents.

Les contributions au budget de fonctionnement de chacun des membres seront déterminées au prorata de la population DGF (Référence : Population DGF : dernière réactualisation transmise par la Préfecture plafonnée à deux fois la valeur de la population INSEE. Référence INSEE : dernière publication au journal officiel) affectée d'un coefficient variable en fonction du potentiel fiscal par habitant de la collectivité.

Calcul : x euros/habitant * pop DGF plafonnée du membre * coefficient affecté au membre

Le montant de la cotisation annuelle en euro/habitant sera défini chaque année par le Comité syndical.

A cela s'ajoutera les crédits d'études et d'animation portés par les différents partenaires.

Article 9 – Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont assurées par le Trésorier désigné dans l'arrêté de création du Syndicat Mixte.

Article 10 – Dissolution

Les conditions de dissolution du Syndicat Mixte sont régies par l'article L. 5212-33 et L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet de BAGNERES DE BIGORRE, M. le Trésorier de LA BARTHE DE NESTE, M. le Président du syndicat mixte du pays des Nestes, Mmes ou MM. les Présidents des communautés de communes membres, Mmes ou MM. les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bagnères de Bigorre, le 23 décembre 2008

Pour le Préfet,
et par délégation
le Sous-Préfet

Frédéric LOISEAU

Arrêté n°2008336-16

Arrêté portant renouvellement des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites

Administration : Préfecture de Région

Signataire : Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Midi-Pyrénées

Date de signature : 01 Décembre 2008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES
Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet du département de la Haute-Garonne,
Officier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

portant renouvellement des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites

VU le code du Patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les avis et propositions du directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Midi-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la composition de la commission régionale du patrimoine et des sites de Midi-Pyrénées est fixée comme suit :

1 – Membres de droit

- le préfet de région ou son représentant, président
- le directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, ou son représentant,
- le directeur régional de l'équipement, ou son représentant,
- le conservateur régional des monuments historiques, ou son représentant,
- le conservateur régional de l'archéologie, ou son représentant,
- le chef du service chargé des opérations d'inventaire du patrimoine culturel, ou son représentant.

2 – Membres désignés

a) au titre de conservateur du patrimoine relevant de la spécialité des monuments historiques

- . Titulaire : M. DUCOURAU Bertrand – conservateur des monuments historiques
- . Suppléant : M. BARRERE Michel – conservateur de l'archéologie

b) au titre d'architecte en chef des monuments historiques

- . Titulaire : M. THOUIN Stéphane – architecte en chef des monuments historiques du Gers
- . Suppléant : M. Christophe AMIOT, architecte en chef des monuments historiques de l'Aveyron

c) au titre de chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine

- . Titulaire : M. COLONEL René – architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine des Hautes-Pyrénées
- . Suppléant : M. RADOVITCH Eric, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Garonne

d) au titre d'architecte des bâtiments de France

- . Titulaire : M. BRUNET Jacques, architecte des bâtiments de France de la Haute-Garonne
- . Suppléant : M. BARRENECHEA Laurent, architecte des bâtiments de France du Tarn.

e) au titre d'un mandat électif national ou local

- . Titulaire : Mme RUIZ Sonia, adjointe déléguée au tourisme à la ville de Toulouse (Haute-Garonne)
- . Suppléant : M. PIVAUDRAN Mathieu, adjoint délégué à la culture et au patrimoine à la mairie de Rocamadour (Lot)

- . Titulaire : M. MAMY Albert, maire de Sorèze (Tarn)
- . Suppléant : M. FITA Claude, maire de Graulhet (Tarn)

- . Titulaire : M. DEDIEU Etienne, maire de Saint-Lizier (Ariège)
- . Suppléant : M. AYNIE Claude, maire de Capoulet-et-Junac (Ariège)

- . Titulaire : Mme CASALE Françoise, maire de Mont-d'Astarac (Gers)
- . Suppléant : M. LAFUSTE Joseph, maire de Saint-Martory (Haute-Garonne)

- . Titulaire : M. MARONÈSE Jean-Paul, maire de Bonrepos-Riquet (Haute-Garonne)
- . Suppléant : M. CAMBON Jean, maire de Nègrepelisse (Tarn-et-Garonne)

- . Titulaire : M. VIDAILHET Guy, maire d'Arreau (Hautes-Pyrénées)
- . Suppléante : Mme BEYRIÉ Maryse, maire de Vielle-Aure, Vice-Présidente du conseil général des Hautes-Pyrénées

- . Titulaire : M. AMIGUES Gérard, président du conseil général du Lot
- . Suppléant : M. REQUIER Jean-Claude, maire de Martel (Lot)

- . Titulaire : Mme SALOMON Dominique, conseillère régionale
- . Suppléante : Mme MARTIN Annie, adjointe au patrimoine à la mairie d'Espalion (Aveyron)

f) au titre de représentant d'association ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine

- . Titulaire : Mme de PALAMINY Jeanne-Marie, déléguée régionale de la Demeure Historique
- . Suppléant : M. de RIVOYRE Michel, délégué de la Demeure Historique

- . Titulaire : M. KLEIN Alain, représentant de l'association « Abriterre »
- . Suppléante : Mme CUQUEL Colette, représentante de l'association pour la Sauvegarde des Maisons et Paysages du Lot

- . Titulaire : Mme BOUYSSOU Sophie, déléguée régionale et déléguée du Tarn des Vieilles Maisons Françaises
- . Suppléant : M. BOUBÉE DE GRAMONT Arnaud, délégué adjoint des Vieilles Maisons Françaises de la Haute-Garonne

- . Titulaire : M. SCHLEGEL Guy, Fondation du Patrimoine
- . Suppléante : Mme MOIRE Charline, chargée de mission à la délégation régionale Midi-Pyrénées de la Fondation du Patrimoine

- . Titulaire : M. BIRAGNET Claude, membre du conseil d'administration de la Ligue urbaine et rurale – délégation régionale Midi-Pyrénées
- . Suppléant : M. SIMONIN Michel, président de l'association des Amis du château de Montaignut et président de l'association Rempart Midi-Pyrénées (Aveyron)

g) au titre de personnalité qualifiée dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, du patrimoine ou de l'ethnologie

- . Mme BARLANGUES Luce, professeur d'art contemporain à l'Université Toulouse-Mirail
- . Mme DUHEM Sophie, maître de conférences en Histoire de l'Art moderne à l'Université de Toulouse-Mirail
- . M. SABLAYROLLES Robert, professeur d'archéologie antique à l'Université Toulouse-Mirail
- . M. Jean PENENT, conservateur des musées Paul Dupuy et Georges Labit de Toulouse.
- . M. LAPART Jacques, conservateur des antiquités et objets d'art du Gers
- . M. HAMON Yvon, conseiller pour l'ethnologie à la direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées
- . M. LAVIGNE Etienne, architecte D.P.L.G., architecte du Patrimoine
- . M. PIEUX Philippe, directeur du C.A.U.E. de Tarn-et-Garonne)

Article 2 : Les membres de droit peuvent se faire représenter. Les suppléants siègent en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Article 3 : En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 : Les membres de la commission régionale du patrimoine et des sites désignés sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable. En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit plus de six mois avant l'interruption du mandat de l'intéressé, un autre membre est désigné dans les mêmes conditions jusqu'à expiration du mandat en cours.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la Région Midi-Pyrénées.

Toulouse, le

- 1^{er} DÉC 2008

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales
de Midi-Pyrénées

3/3

Pascal BOLOT